

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

ROBERT B. FRASER ET PAUL J. SKINNER

fonctionnaires s'estimant lésés

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Revenu Canada - Impôt)**

employeur

Devant: Thomas W. Brown, commissaire

**Pour les fonctionnaires
s'estimant lésés:**

Camran S. Chaichian, avocat, Institut professionnel de la
fonction publique du Canada

Pour l'employeur:

Lois E. Lehmann, avocate

Affaire entendue à Vancouver (Colombie-Britannique)
les 28, 29 et 30 septembre 1994; les 1^{er}, 2, 3 et 4 novembre 1994; les 13, 14, 15, 16,
17, 20, 21, 22, 23 et 24 février 1995; les 24, 25, 26, 27 et 28 juillet 1995; les 6 et
7 novembre 1995,

DÉCISION

Les fonctionnaires s'estimant lésés, Robert B. Fraser et Paul J. Skinner, travaillent comme vérificateurs, niveau AU-2, au Bureau régional de Vancouver de Revenu Canada, Impôt. Ils sont assujettis à la convention collective signée entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada pour le groupe de la vérification (code : 204/88). L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada a remplacé l'Alliance comme agent négociateur. Le 11 août 1993, les fonctionnaires s'estimant lésés ont déposé des griefs identiques qui se lisent comme il suit :

[Traduction]

J'ai été lésé par les décisions du directeur par intérim D. Luciuk;

- 1) déclarer que je me trouve dans une situation de conflit d'intérêts comme il me l'a mentionné verbalement le 14 juillet 1993,*
- 2) ne pas me remettre par écrit les motifs exacts sur lesquels il se fonde, y compris les lois, règlements, politiques du Ministère, conditions d'emploi et autres documents,*
- 3) ne pas me remettre toute l'information/ la documentation qu'il a utilisée pour arriver à la décision que je suis dans une situation de conflit d'intérêts,*
- 4) m'obliger à remettre un plan de dessaisissement dans les 30 jours,*
- 5) la décision a été prise sans une enquête et un examen approfondis de tous les faits, ce qui constitue un déni de justice naturelle,*
- 6) me retirer mes fonctions de vérification habituelles.*

Les agissements du directeur sont injustes, déraisonnables, contraires à la Charte des droits et libertés, en contravention de ma convention collective, de nature disciplinaire, ils m'ont déjà causé de lourdes pertes financières et ils constituent du harcèlement.

En outre, je demande que cette affaire soit soumise directement au «Comité permanent» sur les conflits d'intérêts, avant de passer au dernier palier de la procédure de règlement des griefs. Je demande également que le Comité

permanent examine cette question, qu'il me traite conformément aux principes de «justice naturelle», et qu'il entende ma version des faits.

Redressement demandé par les fonctionnaires s'estimant lésés :

- 1) que le directeur par intérim annule sa décision portant que je suis en situation de conflit d'intérêts,*
- 2) que tous les documents soient retirés de tous les dossiers et qu'ils me soient remis pour que je puisse personnellement les détruire,*
- 3) que je ne sois plus victime de mesures disciplinaires ou de harcèlement de la part de l'employeur en raison de cette affaire,*
- 4) que le montant de toutes les pertes financières causées par les agissements de l'employeur me soit remboursé, y compris l'intérêt qui aurait pu s'accumuler,*
- 5) que l'employeur me rembourse tous les frais d'avocat que j'ai dû engager en raison de ses agissements,*
- 6) que l'on me laisse reprendre mes fonctions et tâches habituelles.*

Les parties ont convenu que je devrais rendre une seule décision relativement aux deux griefs dont je suis saisi, et que la preuve produite au cours de l'audition conjointe de ces griefs s'appliquera aux deux affaires, avec les adaptations nécessaires et les modifications que les circonstances exigent.

La preuve en l'espèce a pris la forme de témoignages verbaux de la part des deux fonctionnaires s'estimant lésés et d'un certain nombre de témoins appelés par eux, ainsi que de preuves documentaires. Plusieurs personnes ont témoigné pour l'employeur, leur témoignage étant étayé par un très grand nombre de documents déposés en preuve.

Au début de l'audience, l'avocate de l'employeur a réitéré et précisé l'exception qu'elle avait déposée par écrit devant la présente Commission et formant opposition à ce que j'assume compétence pour entendre ces griefs, au motif que de toute évidence les griefs n'étaient pas arbitrables, car il ne s'agissait pas de mesures disciplinaires entraînant le congédiement, la suspension ou une sanction pécuniaire et, par conséquent, ils n'étaient pas visés par l'alinéa 92(1)b) de la *Loi sur les relations de*

travail dans la fonction publique (LRTFP). L'avocate a ajouté que les griefs n'étaient pas non plus arbitrables en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la *LRTFP*, car il ne s'agissait pas de l'interprétation ni de l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale. Elle a soutenu qu'un examen minutieux des griefs et des répliques à ces griefs n'indique pas que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient l'intention de s'appuyer sur une «disposition» de leur convention collective, que ce soit pendant la procédure de règlement des griefs ou dans leurs renvois à l'arbitrage. En fait, dans son exposé introductif, l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés avait indiqué que j'étais saisi de griefs comportant des mesures disciplinaires qui avaient entraîné une sanction pécuniaire, et qu'il était tout à fait disposé à assumer le fardeau d'être le premier à se faire entendre pour produire devant la Commission une preuve prima facie que des mesures disciplinaires avaient effectivement été imposées aux fonctionnaires s'estimant lésés du fait des agissements de l'employeur, lesquelles avaient entraîné une sanction pécuniaire. C'est seulement plus loin dans son exposé introductif qu'il a indiqué qu'il avait l'intention de s'appuyer sur la prétention générale dans les griefs portant que la convention collective des fonctionnaires avait été violée par les agissements de l'employeur, qu'il voulait maintenant plaider que les griefs impliquaient une interprétation et application erronées de l'article 13 de la convention collective, et qu'il renonçait à sa position selon laquelle les présents renvois avaient trait à des mesures disciplinaires ayant donné lieu à une sanction pécuniaire. L'avocate de l'employeur a signalé qu'en fait l'article 13 n'est pas mentionné dans les griefs, et qu'il n'a jamais non plus été question de cet article pendant la procédure de règlement des griefs. Autoriser les fonctionnaires s'estimant lésés à changer ces renvois de renvois en vertu de l'alinéa 92(1)b) à des renvois en vertu de l'alinéa 92(1)a) équivaldrait à les autoriser à changer la nature même de leurs griefs, une chose que la Cour d'appel fédérale a jugé non licite dans l'arrêt Burchill c. Procureur général du Canada, [1981] 1 C.F. 109. Pour appuyer sa position, l'avocate a aussi renvoyé la Commission à la décision de l'arbitre dans Mishra (dossier de la Commission 166-2-18380).

Subsidiairement, l'avocate de l'employeur a prétendu que si je devais laisser ces renvois aller de l'avant au motif que les griefs impliquent l'interprétation ou l'application de la convention collective des fonctionnaires s'estimant lésés, je devrais interdire à ces derniers de tenter d'établir que les griefs comportent des mesures disciplinaires entraînant une sanction pécuniaire, et les fonctionnaires s'estimant

lésés devraient assumer le fardeau de prouver qu'il y a eu violation de la convention collective à l'article 13, et être les premiers à produire leur preuve.

L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a déclaré que même si je n'ai pas compétence en vertu de l'alinéa 92(1)*b*) de la *LRTFP* parce que j'aurais conclu que les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont pas fait l'objet de mesures disciplinaires entraînant le licenciement, la suspension ou une sanction pécuniaire, j'aurais, a-t-il prétendu, compétence pour entendre les griefs en vertu de l'alinéa 92(1)*a*), parce qu'il s'agit d'une interprétation ou application erronée de la convention collective à laquelle sont soumis les fonctionnaires s'estimant lésés, plus particulièrement de l'article 13 de ladite convention.

L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a déclaré que la question à trancher est tout simplement celle-ci : un fonctionnaire s'estimant lésé doit-il préciser l'article exact de la convention collective dans la présentation d'un grief pour qu'un arbitre puisse être saisi de ce grief en vertu de l'alinéa 92(1)*a*) de la *LRTFP*?

L'avocat a allégué que les décisions citées par l'avocate de l'employeur ne s'appliquent pas en l'espèce. La décision dans Burchill (supra) traite des efforts faits par un fonctionnaire s'estimant lésé pour introduire un nouveau grief au moment de l'arbitrage, un grief différent de celui qui avait été traité pendant la procédure de règlement des griefs. En l'espèce, il n'y a aucune différence entre la question en litige pendant la procédure de règlement des griefs et la question dont je suis actuellement saisi. La question n'a pas changé, c'est toujours une question de conflit d'intérêts. L'avocat souscrit à la position généralement acceptée selon laquelle, comme l'a mentionné l'avocate de l'employeur, le libellé utilisé dans une loi doit être appliqué et interprété. L'avocat a souligné que dans Mishra (supra), il est évident que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait même pas mentionné la convention collective ni ne s'était appuyé sur cette convention, et c'est pourquoi l'arbitre avait jugé n'avoir pas compétence pour entendre ce grief comme grief fondé sur la convention collective. Il n'y avait pas dans Mishra de décision fondée sur le défaut de la part du fonctionnaire s'estimant lésé de mentionner ou définir une disposition particulière de la convention collective, de sorte que cette affaire ne s'applique pas en l'espèce. L'avocat a fait valoir que dans les griefs dont je suis saisi, il y a des allégations bien précises de mesures disciplinaires prises contre les fonctionnaires s'estimant lésés, ainsi que des

allégations concernant la convention collective, c'est-à-dire que les fonctionnaires s'estimant lésés ont été traités injustement pour ce qui est des conflits d'intérêts, et en contravention de la convention collective. Comme l'article 13 de la convention renferme une disposition traitant des conflits d'intérêts, il n'est pas nécessaire que l'employeur cherche parmi les quelque 45 articles de la convention ceux qui peuvent être invoqués lorsqu'un grief est fondé sur la contravention de la convention et qu'il s'agit de conflit d'intérêts, comme l'a plaidé l'avocate de l'employeur.

Il est aussi de droit constant, a fait valoir l'avocat, que dans les questions de relations de travail, une application trop restrictive de la procédure de règlement des griefs n'est pas tolérée. Les plus hautes cours en ont jugé ainsi, et c'est ce qu'on retrouve, par exemple, dans la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Galloway Lumber Co. Ltd. and British Columbia Labour Relations Board et al (1965), 48 : D.L.R. (2d) 587, où le juge Spence a déclaré ce qui suit à la page 595 :

[Traduction]

... Je suis d'avis que lorsqu'il s'agit de relations de travail et de la procédure d'arbitrage connexe, appliquer la procédure d'une façon étroite, technique et pédantesque équivaut à aller à l'encontre du but que poursuivait le législateur en adoptant la loi.

L'avocat a également cité la décision de la Cour suprême de l'Alberta dans International Woodworkers of America, Local 1-207 v. Zeidler Forest Industries Ltd., [1978] 3 W.W.R. 157, où l'une des questions dont était saisie la Cour était le défaut du fonctionnaire s'estimant lésé d'indiquer dans son grief l'article précis de la convention collective qu'il invoquait. Aux pages 161 et 162, la Cour a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Il ressort de la décision de la Commission d'arbitrage, telle que citée ci-dessus, que la majorité des commissaires estimait qu'il fallait s'en tenir rigoureusement aux articles procéduraux concernant les griefs. En toute déférence, je ne suis pas d'accord. Il me semble, au vu du dossier, qu'il s'agit là d'une erreur, et que tant par principe que selon la doctrine il y aurait lieu d'éviter une interprétation rigoureuse, nécessitant une application rigoureuse.

Au contraire, il me semble, pour les raisons mentionnées ci-dessus, que non seulement faudrait-il éviter une

interprétation rigoureuse, mais aussi qu'il y aurait lieu de donner une interprétation tout à fait large à ces dispositions de nature procédurale, de sorte que, dans la plus grande mesure possible, on garde ouverte la voie à l'arbitrage.

De plus, aux pages 164 et 165 la Cour a mentionné ce qui suit :

[Traduction]

L'expérience des tribunaux nous donne aussi une autre indication qu'il est souhaitable d'éviter une interprétation rigoureuse et technique des dispositions de nature procédurale.

Il a été bien établi au cours des dernières décennies qu'il est fortement souhaitable de réduire au minimum les points de détail restrictifs des anciennes procédures judiciaires qui précédaient le procès (et qui étaient par conséquent analogues aux procédures qui mènent à une audience d'arbitrage). Pour régler les différends dont ils sont saisis, les tribunaux s'efforcent invariablement d'aller au coeur de la question et de régler le conflit, de tenir compte de l'essentiel, et de ne pas laisser les questions de forme faire obstacle à un règlement efficace et juste des griefs. Il est bien reconnu que cette façon de procéder se traduit par beaucoup plus de justice et beaucoup moins d'injustice que ce n'était le cas il y a quelques années lorsqu'on se perdait souvent dans des arguments sur des points de détail.

C'est exactement ce qui se passe ici, a fait valoir l'avocat. Il a déclaré : [traduction] «Nous nous sommes présentés devant cette Commission et nous lui avons demandé de nous dire si l'employeur a eu raison de conclure que les fonctionnaires s'estimant lésés s'étaient placés dans une situation de conflit d'intérêts. Nous voulons aller au fond de cette affaire. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont le droit de faire trancher cette question.» Toutefois, selon l'avocat, l'employeur ne m'a présenté que des objections de procédure. La position de l'employeur est qu'on ne peut entendre les griefs, car ils n'impliquent pas de mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une sanction pécuniaire. Lorsque les fonctionnaires s'estimant lésés tentent ensuite de faire valoir qu'il y a eu violation de la convention collective, l'employeur s'y oppose en alléguant qu'ils n'ont pas précisé dans leurs griefs l'article particulier de la convention collective qui a été enfreint. Et il en est ainsi même s'il est indiqué dans les griefs que la convention collective a été violée, et même si les tribunaux ont affirmé, comme il a déjà été

mentionné, qu'on ne peut s'appuyer sur des points de détail de ce genre dans les conflits relevant du domaine des relations de travail.

L'avocat m'a renvoyé à la décision dans l'affaire MacGregor (dossier de la Commission 166-2-22489), où l'arbitre a jugé qu'il y avait eu violation de la convention collective à un article particulier, même si le fonctionnaire s'estimant lésé avait uniquement allégué une infraction à la convention, sans préciser d'article particulier. Selon l'avocat, c'était la pratique qu'adoptaient couramment dans leurs décisions les arbitres nommés en vertu de la *LRTFP*.

Pour revenir à l'argument de l'avocate de l'employeur selon lequel l'alinéa 92(1)a renferme les mots «une disposition» de la convention collective et que, par conséquent, un fonctionnaire s'estimant lésé doit préciser la disposition particulière en cause pour que son grief soit arbitral en vertu de cet alinéa, l'avocat a déclaré que même s'il faut donner effet à chaque mot d'une loi, il existe un principe plus important, soit qu'il faut donner à chaque disposition d'une loi l'application la plus vaste et la plus large possible pour respecter l'intention des législateurs. C'est ce qu'on appelle, a-t-il affirmé, la «règle du mal à corriger».

Les griefs en l'espèce, a soutenu l'avocat, ont toujours été des griefs de convention collective; les questions en litige n'ont pas changé. Cela est confirmé par les griefs déposés, les réponses données, les formules de transmission des griefs et les renvois à l'arbitrage, formule 13. Il a toujours été fait mention que les griefs avaient trait à l'interprétation et l'application de la convention collective.

DÉCISION CONCERNANT L'OBJECTION PRÉLIMINAIRE À LA COMPÉTENCE

J'ai examiné les arguments des parties et j'ai décidé qu'eu égard aux griefs déposés, particulièrement les détails qu'ils fournissent relativement aux faits dont se plaignent les fonctionnaires s'estimant lésés, et eu égard aux réponses données à ces griefs au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, ainsi qu'aux formules de transmission des griefs et à la formule 13 qui les renvoie à l'arbitrage, alliés au rapport du Comité permanent sur les conflits d'intérêts de l'employeur qui a été déposé en preuve dans ces affaires, il n'y a aucun doute dans mon esprit que l'employeur a toujours été conscient que le problème tenait à l'allégué conflit d'intérêts dans lequel se trouvaient les fonctionnaires s'estimant lésés en raison de

leurs activités extérieures. La convention collective applicable traite spécifiquement, à l'article 13, des activités extérieures des employés et des conflits d'intérêts qui peuvent découler de ces activités.

Les mesures prises par l'employeur contre les fonctionnaires s'estimant lésés avaient trait à leurs activités extérieures et à l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel. L'article 13 autorisait les fonctionnaires s'estimant lésés à s'adonner à certaines activités extérieures. Dans leurs griefs, ils allèguent manifestement que leurs activités extérieures, qui ont fait l'objet d'un examen par leur employeur, étaient des activités qui étaient autorisées et non pas interdites par l'article 13. Ils ont fondé leurs griefs sur leur convention collective, mais sans préciser quel article de la convention entrerait en jeu. Je crois qu'il est juste de dire qu'un seul article pouvait entrer en jeu, et que cet article est l'article 13. À mon avis, il n'était pas absolument nécessaire, dans les circonstances, qu'ils précisent l'article de la convention qu'avait prétendument enfreint l'employeur. Je suis convaincu que l'employeur n'a pas été induit en erreur sur la nature des griefs du fait que les fonctionnaires s'estimant lésés ont omis de mentionner spécifiquement l'article 13 de la convention collective dans le corps des griefs.

Pour les raisons qui précèdent, je conclus que ces griefs sont à bon droit devant moi en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la *LRTFP*.

PREUVE

Le fonctionnaire s'estimant lésé, Paul J. Skinner, a invoqué la protection de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*. À titre de vérificateur auprès de Revenu Canada, Impôt, il vérifie les dossiers de particuliers à revenu élevé et de sociétés qui enregistrent un bénéfice brut annuel pouvant se chiffrer jusqu'à trois millions de dollars, pour garantir qu'ils se conforment à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il occupe cet emploi depuis mai 1980. Il a déposé son présent grief en août 1993, et les activités ayant donné lieu à ce dépôt sont décrites ci-après.

En 1987, le fonctionnaire s'estimant lésé a commencé à acheter des actions dans International Sinabarb Industries Ltd. (Sinabarb), une société ouverte inscrite à la Bourse de Vancouver qui, à cette époque, construisait des incinérateurs. Il avait alors acheté 5 000 actions, à un prix moyen de 30 cents l'action. Sinabarb a ensuite

consolidé son capital-actions, le divisant dans une proportion de 3 pour 1, puis elle s'est réorganisée. Elle devait alors, en vertu de la législation, changer de raison sociale, ce qu'elle a fait en 1990 en adoptant le nom de Primero Industries Ltd. (Primero). Avant le changement de raison sociale, le fonctionnaire s'estimant lésé possédait entre 60 000 et 70 000 actions dans Sinabarb. À la suite de la réorganisation des actions dans une proportion de 3 pour 1, il s'est retrouvé avec environ 20 000 actions dans la nouvelle société, Primero. En aucun moment a-t-il possédé un bloc de contrôle dans Primero; il a détenu, tout au plus, de 18 à 19 % de ses actions.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que Primero s'est tournée vers le secteur immobilier, en plus des incinérateurs, lorsqu'en 1990 de nouveaux administrateurs se sont joints à la société; il s'agissait de MM. Van Ryk et Patterson qui voulaient aménager un terrain de golf. Un certain M. Beryer était également l'un des administrateurs. Avant novembre 1990, ni l'un ni l'autre des fonctionnaires s'estimant lésés, soit M. Skinner ou M. Fraser, n'avaient joué quelque rôle que ce soit dans Primero; ils étaient uniquement des actionnaires. Le témoin avait convaincu M. Fraser d'acheter des actions, ce que ce dernier avait fait en même temps que M. Skinner; toutefois, M. Skinner ne savait pas combien d'actions M. Fraser avait achetées. Ils connaissaient tous deux le courtier, M. Brad Hemmingson. En novembre 1990, les fonctionnaires s'estimant lésés sont devenus membres du conseil d'administration de Primero, à la demande du courtier qui contrôlait une forte quantité d'actions appartenant à d'autres de ses clients. Lorsqu'ils ont appris en mai 1991 qu'il ne pouvait y avoir que trois administrateurs alors qu'ils étaient quatre, le témoin a démissionné de son poste pour devenir uniquement, selon ses termes, secrétaire général de Primero. Au moment où il était devenu administrateur, Primero était une société inactive. [Traduction] «Essentiellement, c'était une société fictive à la recherche d'un projet», a-t-il déclaré.

À titre de secrétaire de Primero, [traduction] «Je ne faisais pas grand-chose, je répondais parfois à des appels. Nous avons un petit bureau; M. Beryer a répondu au téléphone jusqu'à mai 1992» a dit le témoin.

Primero avait repéré à Barnston Island une terre agricole où il serait peut-être possible d'aménager un terrain de golf; la terre appartenait à deux familles (la famille Gilmore et la famille Morrisroe). Lorsqu'elle a décidé d'exploiter cette possibilité,

Primero a fait constituer en société, en mars 1992, l'entreprise Barnston Island Golf and Country Club Inc. (Barnston Inc.) pour agir à titre de gérant de la société en commandite Barnston Island Golf and Country Club Limited Partnership (Barnston Ltd. Partnership) formée conformément aux lois de la Colombie-Britannique le 15 juin 1992. Le gérant fournirait tous les services nécessaires à la gestion et au contrôle des affaires de Barnston Ltd. Partnership, qui lui paierait des frais de gestion. Les fonctionnaires s'estimant lésés étaient les seuls administrateurs de Barnston Inc., dont Primero était l'unique actionnaire. La terre où l'on songeait à aménager le terrain de golf faisait partie du District régional de Vancouver (DRV) et, à l'époque en question, on pouvait transformer une terre agricole en terrain de golf à la condition d'avoir un permis de la Commission des terres agricoles. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont communiqué avec les familles Gilmore et Morrisroe, qui leur ont accordé une option d'achat sur la terre. Il fallait d'abord un permis, et les fonctionnaires s'estimant lésés en ont demandé et obtenu un au nom de Primero en 1991. Environ deux semaines plus tard, le gouvernement de la Colombie-Britannique a changé avec l'accession au pouvoir du Nouveau Parti Démocratique. Le nouveau gouvernement a décidé d'imposer un moratorium sur l'aménagement de terrains de golf en Colombie-Britannique, tout en prévoyant certaines exemptions. En avril 1992, Primero a demandé et obtenu une exemption, laquelle stipulait, toutefois, qu'il ne pouvait y avoir de changement dans la propriété du permis; celui-ci ne pouvait être vendu ni transféré à qui que ce soit et, en outre, le terrain de golf devait être sensiblement terminé dans les deux ans suivant la date de l'exemption. Selon le témoin, ces conditions étaient très lourdes pour Primero, qui ne pouvait plus vendre le permis, que ce soit directement ou indirectement. Il en avait coûté à Primero environ 700 000 \$ pour obtenir le permis et l'exemption. Comment alors pourrait-elle financer le projet? M^e Albert Raponi, l'avocat de Primero spécialisé en valeurs mobilières, a proposé qu'une combinaison participation dans une société en commandite et adhésion au club de golf constituerait peut-être une bonne façon de financer le projet. Le courtier, M. Hemmingson, a alors dit que si Primero adoptait la formule suggérée par M^e Raponi, il était à peu près sûr que la maison de courtage pourrait vendre des parts : une participation dans une société en commandite avec une adhésion au club de golf. Il en est résulté une part de 28 500 \$, composée de deux éléments : une participation dans la société en commandite pour 20 000 \$ et une adhésion au club de golf pour 8 500 \$.

Le témoin a affirmé que pas une seule part dans Barnston Ltd. Partnership n'avait toutefois été vendue et payée, même si Primero avait fait de la publicité. En vertu de la législation relative aux valeurs mobilières, trois cent sept (307) parts devaient être souscrites avant qu'une seule puisse être vendue et payée.

En 1990, le fonctionnaire s'estimant lésé avait informé son employeur qu'il était devenu un administrateur de Primero. Il avait déposé un «Rapport confidentiel» (pièce E-16) auprès du directeur de l'Impôt d'alors, M. Paul E. Séguin. Le témoin a affirmé avoir déjà déposé, au cours d'années précédentes, des rapports confidentiels sur d'autres sujets. M. Séguin, le directeur, avait répondu au rapport confidentiel du fonctionnaire s'estimant lésé dans une lettre datée du 20 décembre 1990 (pièce E-17), où il déclarait qu'il ne voyait aucun problème à ce qu'il soit membre du conseil d'administration de Primero et qu'il détienne 20 000 actions dans cette société. Dans sa lettre, toutefois, M. Séguin prévenait le fonctionnaire s'estimant lésé qu'il ne devait pas faire de tenue de livres ni de comptabilité pour Primero. Le témoin a affirmé catégoriquement qu'il ne s'était jamais, à quelque moment que ce soit, adonné aux activités contre lesquelles M. Séguin l'avait mis en garde. La tenue des livres était faite par Silvi Liva, une comptable agréée. Une entreprise de l'extérieur s'occupait de la vérification (Smith, Flynn, Staley, comptables agréés).

À une question posée par son avocat, le fonctionnaire s'estimant lésé a répondu qu'il ne s'était jamais trouvé dans une situation où il avait dû s'occuper d'un dossier du Ministère touchant une société dans laquelle il possédait des actions.

Une vingtaine de minutes après avoir reçu la lettre de M. Séguin (pièce E-17), le témoin en a discuté au téléphone avec M. Phil McCutchan, alors adjoint du directeur, M. Séguin, car il trouvait que la lettre n'était pas très claire. Il voulait des explications. Il voulait savoir quelles activités constitueraient un conflit potentiel. M. McCutchan [traduction] «ne le savait pas vraiment», et il a laissé la question à la discrétion du témoin. M. McCutchan a demandé au fonctionnaire s'estimant lésé quel genre d'activités exerçait Primero, et le témoin le lui a expliqué.

Le témoin a déclaré que sa conversation avec M. McCutchan l'avait irrité, car ce dernier ne pouvait pas lui dire quel type d'activité constituerait un conflit potentiel. Il est ensuite allé déjeuner avec son superviseur immédiat, Candi Jacobucci, et il lui a parlé de la lettre qu'il avait reçue ainsi que des Lignes directrices concernant les

conflits d'intérêts. M. Jacobucci ne lui a pas donné de conseils, ni ne lui a fait de mises en garde autres que de dire qu'il ne devrait pas «sortir» de dossiers concernant des entreprises qui pourraient faire affaire avec Primero. Le témoin a déclaré qu'il n'avait jamais vérifié de dossiers qui étaient liés à Primero.

Outre MM. McCutchan et Jacobucci, il avait discuté de la lettre (pièce E-17), après le déjeuner le lendemain, avec Robert Fraser et le superviseur de ce dernier, M. Saranchuk, chef d'équipe. Il leur avait montré la lettre à tous les deux. Il avait parlé de son contenu, et de la frustration qu'il éprouvait du fait que M. McCutchan ne l'avait pas beaucoup aidé. M. Saranchuk avait convenu avec le fonctionnaire s'estimant lésé que la pièce E-17 ne donnait pas de détails et que, essentiellement, [traduction] «nous devons nous débrouiller seuls» pour déterminer ce qui constituerait un conflit et ce qui n'en constituerait pas. Il ne fait aucun doute que M. Saranchuk était au courant des liens du fonctionnaire s'estimant lésé avec Primero en 1990. M. Saranchuk [traduction] «ne croyait pas qu'il y avait un conflit», de dire le témoin. Au cours de la conversation entre le fonctionnaire s'estimant lésé et MM. Fraser et Saranchuk, ils avaient discuté de la question de savoir si M. Fraser devrait déposer un rapport sur les conflits d'intérêts. Tous étaient d'avis que ce n'était vraiment pas nécessaire, étant donné que les activités de M. Fraser étaient presque identiques à celles de M. Skinner, et comme M. Skinner avait reçu une lettre lui disant qu'il n'y aurait pas de conflit, M. Fraser n'aurait pas de problème non plus.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a produit en preuve sous la cote E-18 une note de service datée du 20 janvier 1993 et signée par le directeur de l'Impôt d'alors, M. Paul E. Séguin, qui était le rappel annuel envoyé à tous les employés pour les inviter à mettre à jour leur rapport confidentiel s'il s'était produit des changements dans leurs biens, leurs dettes ou leurs activités extérieures depuis leur dernier rapport. Comme le fonctionnaire s'estimant lésé estimait qu'il ne s'était pas produit de changement de ce genre, autre qu'une augmentation des actions qu'il détenait, il n'a pas déposé d'autre rapport.

Le témoin a affirmé qu'il avait appris l'existence de l'article concernant le projet d'aménagement du terrain de golf (pièce E-4) rédigé par Wendy Stueck deux jours avant qu'il ne soit publié. Ce jour-là, M^{me} Stueck avait téléphoné à M. Fraser, l'autre fonctionnaire s'estimant lésé. M. Skinner ne lui avait pas parlé. Au début de mai 1993,

M. Ken Slawson, directeur adjoint de la Vérification, est venu voir les fonctionnaires s'estimant lésés pour leur dire que l'employeur avait une copie de l'article de la revue, la pièce E-4, et que l'auteure, M^{me} Stueck, avait appelé le bureau du personnel pour confirmer l'emploi des fonctionnaires s'estimant lésés, et c'est ainsi que le directeur par intérim de l'Impôt, M. Dennis Luciuk, qui avait alors remplacé M. Séguin comme directeur, avait appris l'existence de l'article.

À cette occasion, les fonctionnaires s'estimant lésés avaient remis à M. Slawson une copie de la Notice d'offre datée du 6 février 1993 et produite en preuve sous la cote E-19, même avant qu'il ne la demande. La pièce E-19 était un document d'information qui devait être déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, et qui était remis à des investisseurs désireux d'investir dans le projet d'aménagement du terrain de golf. À la page 14 de la pièce E-19, les noms et emplois des fonctionnaires s'estimant lésés apparaissent sous la rubrique [traduction] «l'équipe de gestion». Il était obligatoire d'indiquer son emploi des cinq dernières années. Les fonctionnaires s'estimant lésés n'avaient pas eu le choix.

À la page 2 de la pièce E-19, avant-dernier paragraphe, on invite les investisseurs éventuels, en caractères gras, à examiner avec soin tout le contenu de la Notice d'offre, et on les prévient qu'ils devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et conseillers fiscaux pour toute question ayant trait à cet investissement. Le témoin a déclaré que la loi exigeait l'inclusion de cette mise en garde à l'intention des gens qui investissent 25 000 \$ ou plus, et s'ils investissent 25 000 \$ ou plus ils doivent produire un certificat signé attestant qu'ils ont obtenu de leurs propres experts des conseils sur les questions juridiques, fiscales et autres questions connexes. Cette mise en garde figure de nouveau en rappel, en caractères gras, en haut de la page 17 de la pièce E-19.

Au cours de la rencontre des fonctionnaires s'estimant lésés avec M. Slawson, celui-ci avait dit qu'il ne croyait pas qu'ils étaient dans une situation de conflit d'intérêts. M. Slawson avait également dit qu'il avait reçu de M. Luciuk instruction d'exiger de chacun des fonctionnaires s'estimant lésés qu'ils produisent une lettre distincte décrivant leurs liens avec toutes les entreprises en question; [traduction] «il voulait tout savoir». Environ une semaine plus tard, le fonctionnaire s'estimant lésé, qui rentrait chez lui par aérotrain avec M. Slawson, avait de nouveau discuté de

l'affaire avec lui, et il avait eu l'impression que M. Slawson compatissait avec les fonctionnaires s'estimant lésés, particulièrement étant donné la nouvelle loi qui permettrait à la direction d'examiner les déclarations de revenus d'un employé pour déterminer si une faute disciplinaire avait été commise. Selon le témoin, M. Slawson aurait dit que si les fonctionnaires s'estimant lésés se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts, alors un grand nombre d'autres employés l'étaient aussi.

Le fonctionnaire s'estimant lésé avait discuté avec M. Slawson de la lettre qu'il avait rédigée à l'intention de M. Luciuk concernant ses activités extérieures. M. Slawson avait dit au cours de leur rencontre de mai 1993 qu'il voulait voir la lettre avant qu'elle ne soit envoyée. Par conséquent, le fonctionnaire s'estimant lésé la lui avait montrée. M. Slawson avait suggéré quelques changements, que le fonctionnaire s'estimant lésé a apportés; il a donc rédigé de nouveau sa lettre, la pièce E-8, avant de l'envoyer à M. Luciuk.

On a montré au fonctionnaire s'estimant lésé la pièce E-5, qui est la lettre que lui avait envoyée le 7 juillet 1993 le directeur par intérim de l'Impôt, M. Luciuk, où celui-ci déclare qu'il conclut que le fonctionnaire s'estimant lésé se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. La pièce E-5 se lit comme il suit :

[Traduction]

Conflit d'intérêts

J'ai examiné avec soin votre rapport du 11 mai 1993 où vous décrivez vos activités reliées à Primero Industries Ltd., Barnston Island Golf and Country Club Inc., et Pfg Manufacturing Corporation. Étant donné l'importance de cette question, j'ai également consulté le SMA int., région de l'Ouest, qui est d'accord avec moi que les activités et biens décrits dans votre rapport suscitent un conflit d'intérêts avec vos fonctions et responsabilités officielles auprès du Ministère.

Comme cette situation de conflit d'intérêts doit être résolue, je vous ordonne par les présentes de me présenter dans les trente (30) jours civils une proposition écrite décrivant les mesures que vous prendrez ainsi que les délais connexes pour vous dessaisir des biens en question.

On se dessaisit normalement de biens en les vendant à un tiers avec qui on n'a aucun lien de dépendance ou en les mettant en fiducie. Pour plus de détails sur le dessaisissement, veuillez vous reporter à la page 11, et à «l'Annexe - Fiducies»,

aux pages 1 à 5 inclusivement du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (ci-joint).

L'autre solution de rechange au dessaisissement est de démissionner de votre poste au Ministère. Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêts n'est pas résolu par un congé autorisé. En outre, vous ne devez exercer aucune activité associée à vos biens commerciaux dans nos locaux, y compris utiliser les téléphones, les photocopieurs ou les services de messagerie.

À titre d'employé, il vous incombe de vous tenir constamment au courant des questions qui pourraient susciter un conflit d'intérêts réel ou perçu, ce qui comprend l'obligation de faire une divulgation ces questions à un administrateur désigné. J'ai demandé au directeur adjoint de la Vérification de discuter avec vous de votre défaut de faire une divulgation le changement dans la nature de vos biens et activités.

Comme cette conclusion était contraire à celle à laquelle le directeur de l'Impôt précédent était arrivé, l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé lui a demandé ce qui avait changé dans l'intervalle. Il a répondu que rien n'avait changé concernant Primero. Primero n'avait pas acheté de propriété, n'avait pas aménagé de terrain de golf; rien n'avait été acheté ou aménagé. [Traduction] «Toutes ces sociétés étaient des sociétés 'fictives'. Toute l'affaire était un projet qui ne s'est jamais concrétisé», a-t-il déclaré. En 1992, M. Séguin savait que le fonctionnaire s'estimant lésé était un administrateur de Primero. Seul le pourcentage d'actions détenues par le fonctionnaire s'estimant lésé avait changé dans l'intervalle. Il était passé de 2 % à environ 14 %. Sa conjointe était également propriétaire d'environ 4 % des actions. Le fonctionnaire s'estimant lésé a catégoriquement affirmé que 14 % ne constituait pas un «bloc de contrôle». Il aurait fallu détenir 20 % pour avoir un bloc de contrôle. Pendant toute cette période, les superviseurs du fonctionnaire s'estimant lésé étaient au courant de ses activités; certains d'entre eux étaient même des actionnaires de Primero. Personne ne s'opposait à ses activités ou le mettait en garde de quelque façon que ce soit, a-t-il déclaré, sauf pour lui dire qu'il ne devait pas remplir de tâches de nature fiscale ou comptable pour la compagnie. En outre, il ne devait pas «sortir» de déclarations de revenus connexes. Le fonctionnaire s'estimant lésé ne cessait de répéter qu'il n'avait jamais rempli de tâches de ce genre.

Le 9 juillet 1993, les fonctionnaires s'estimant lésés ont adressé, ensemble, la lettre suivante au directeur par intérim de l'Impôt, M. D.M. Luciuk (pièce E-20) :

[Traduction]

Objet : Conflit d'intérêts

Nous avons reçu votre lettre du 7 juillet 1993 dans laquelle vous nous informez que le SMA int., région de l'Ouest, est arrivé à la même conclusion que vous, soit que nos activités et biens, tels que nous les avons décrits dans les rapports que nous vous avons adressés, donnent lieu à un conflit d'intérêts.

Cette décision nous préoccupe beaucoup, et nous aimerions y répondre une fois que vous nous aurez fourni les renseignements suivants :

- 1. Les motifs écrits de votre décision, étayés par les articles particuliers de la loi que vous appliquez.*
- 2. Les raisons pour lesquelles nos activités constituent un conflit comparativement à d'autres activités auxquelles s'adonnent d'autres vérificateurs de l'impôt et de la TPS, p. ex., posséder et exploiter une société fermée qui exerce ses activités dans le domaine de la construction, ou acheter des actions dans une société ouverte, investir dans un abri fiscal, une société en commandite ou un immeuble de rapport, ou encore les vérificateurs de la TPS qui font de la comptabilité ou qui préparent des déclarations de revenus en plus de leurs fonctions officielles.*
- 3. Comment expliquez-vous votre décision compte tenu du contrat des vérificateurs où il est indiqué que nous ne devons pas exercer d'activités extérieures qui comprennent de la comptabilité ou la préparation de déclarations de revenus mais qui ne dit rien au sujet de l'aménagement immobilier (notre projet) ou d'autres activités commerciales?*

*Nous vous avons remis des documents écrits décrivant en détail nos activités et les raisons pour lesquelles nous estimons que nous **ne** sommes **pas** dans une situation de conflit d'intérêts. Votre décision a de très sérieuses répercussions pour nous, pour les membres du public qui ont investi dans notre compagnie, et pour tous les employés de Revenu Canada, Impôt, qui ont des placements quelconques ou qui exercent un emploi ou des activités commerciales quelconques à l'extérieur.*

Avant que nous puissions prendre une décision intelligente quant aux mesures, s'il en est, que nous devrions prendre,

nous devons savoir exactement ce qui, dans nos biens et activités, ne plaît pas au Ministère, et pourquoi.

Étant donné le délai très court de trente jours que vous nous avez donné pour vous présenter un plan de dessaisissement, nous apprécierions recevoir immédiatement votre réponse.

Note :

En ce qui concerne l'utilisation des téléphones, des photocopieurs, etc., nous possédons notre propre photocopieur, nos ordinateurs, nos imprimantes à laser, etc. Nous avons utilisé les téléphones du bureau uniquement pour vérifier à l'occasion notre répondeur, ce que nous cesserons de faire immédiatement.

Au cours d'une réunion subséquente avec M. Luciuk, les fonctionnaires s'estimant lésés avaient de nouveau demandé les raisons précises pour lesquelles on avait jugé qu'ils se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts. M. Luciuk leur avait alors dit que la société en commandite soulevait certaines préoccupations mais [traduction] «il n'a pas donné d'explication satisfaisante; il n'a pas fourni de précisions. Je voulais qu'il réponde à certaines questions, mais il ne l'a pas fait», a déclaré le témoin.

Le fonctionnaire s'estimant lésé est passé de l'équipe de Mike Bishop à celle de Phil Burden après une restructuration qui a eu lieu en décembre 1992. Lorsqu'il a appris que l'autre fonctionnaire s'estimant lésé, M. Fraser, travaillerait dans la même équipe, il a dit à Candi Jacobucci, qui était responsable de la restructuration, que ce ne serait peut-être pas une bonne idée que le témoin travaille dans la même équipe que M. Fraser, car ils étaient en affaires ensemble et ils étaient également des amis. M. Jacobucci avait suggéré au fonctionnaire s'estimant lésé d'en discuter avec M. Ralph Flett, le superviseur de M. Burden. La réponse de M. Flett a été qu'il devrait essayer de travailler avec M. Fraser pendant six mois, et que s'il y avait un problème, le fonctionnaire s'estimant lésé serait affecté à une autre équipe.

Par l'entremise du fonctionnaire s'estimant lésé ont été déposées les pièces E-21, E-22, E-23, E-24 et E-25 à des fins d'identification seulement. Ces pièces traitent de l'ordre de dessaisissement donné par le directeur aux fonctionnaires s'estimant lésés.

En contre-interrogatoire, le témoin, M. Skinner, a reconnu avoir lu, compris et signé un document intitulé «Attestation de l'employé» (pièce E-29) en 1985. Il comprenait qu'il attestait ainsi qu'il s'adonnait à des activités ou qu'il possédait certains biens au sujet desquels il devrait peut-être préparer un rapport confidentiel. Dans la pièce E-29, il attestait qu'il avait lu et qu'il comprenait le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (pièce E-2). C'était en 1985, bien avant que le témoin ait des liens avec la compagnie International Sinabarb Industries Ltd. dans laquelle il avait acheté des actions pour la première fois en 1987. Il ne possédait aucune action dans aucune compagnie lorsqu'il a signé la pièce E-29 en 1985.

Le témoin a déclaré qu'il avait commencé à acheter des actions dans Sinabarb en 1987, mais il ne l'a pas mentionné à son directeur car il estimait qu'étant donné qu'il était tenu de mettre à jour son rapport (pièce E-29) uniquement s'il y avait quelque chose à déclarer, et comme il n'avait acheté qu'un petit nombre d'actions dans Sinabarb, il n'était pas nécessaire de le déclarer. Il avait acheté 5 000 actions dans cette société en 1987. Avec le temps, le nombre d'actions est passé à 60 000 ou 70 000, ce qui par la suite a été «ramené» à 20 000 actions lorsque la compagnie a changé son nom à Primero à l'été de 1990 et qu'elle a réorganisé ses actions. Il a expliqué n'avoir pas mentionné ces actions à son directeur dans le rapport qu'il lui a remis en 1990 (pièce E-33), parce qu'il était seulement un actionnaire dans la compagnie et qu'il ne faisait pas encore partie de l'équipe de gestion à ce moment-là.

Le témoin a de nouveau admis qu'il avait lu, compris et signé une offre datée du 15 novembre 1988 et déposée sous la cote E-30, où on lui proposait un poste de AU-1. Dans cette offre, on faisait allusion au Code régissant les conflits d'intérêts (pièce E-2). [Traduction] «Il n'était pas du tout question que je ne comprenne pas le Code régissant les conflits d'intérêts et à qui je devais faire rapport s'il y avait un conflit - le directeur», a déclaré le témoin.

Le témoin a admis avoir reçu tous les ans une lettre de rappel, c'est-à-dire en 1990, en 1991, en 1992 et en 1993, les lettres étant respectivement les pièces E-31, E-32, E-33 et E-34, où on lui rappelait son obligation de déclarer ses activités extérieures.

Il recevait ces lettres, les examinait et les signait, attestant qu'il en avait lu le contenu. À moins qu'il ne se soit produit un changement dans les biens ou les dettes, ou encore dans les activités extérieures, il n'était pas nécessaire de déposer un rapport confidentiel à jour, a déclaré le témoin. En 1990, il avait reçu une note de service adressée «à tous les employés» (pièce E-35), et il a affirmé qu'il n'avait aucune hésitation à faire ce qu'il devait faire concernant les exigences énoncées dans ce document et portant sur le dépôt d'un rapport sur les biens, les dettes et la participation à un emploi extérieur et d'autres activités assujetties à un rapport confidentiel conformément au Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique.

Le témoin a déclaré qu'après avoir déposé son rapport confidentiel (pièce E-16) en 1990, il n'en a pas déposé d'autres auprès de son directeur. Selon lui, [traduction] «rien n'avait changé dans mes relations avec Primero». Il était, il est vrai, devenu secrétaire/ directeur financier de Primero au cours de la période allant de 1990 à 1993. Une vérification dans les dossiers d'entreprises (pièce E-36) effectuée en avril 1993 avait révélé que le témoin était secrétaire/ directeur financier de Primero. Elle avait également révélé que le fonctionnaire s'estimant lésé, Robert B. Fraser, était un administrateur de Primero à ce moment-là. Le témoin a alors affirmé : [traduction] «Mais je ne l'ai pas déclaré. Je n'ai pas déclaré non plus que j'étais secrétaire et directeur financier, mais dans la pièce E-16 j'ai indiqué que j'étais un administrateur. C'est le seul rapport confidentiel que j'ai déposé depuis 1990.»

En 1992, le témoin était devenu l'un des deux administrateurs de Barnston Island Golf and Country Club Inc., lorsque la compagnie avait été constituée. L'autre administrateur était M. Fraser. Il n'estimait pas que cela représentait un changement dans sa relation avec Primero et Barnston Island, changement qu'il aurait été obligé de signaler à son directeur. Et cela, a-t-il affirmé, [traduction] «parce que la Barnston Island Company appartenait à Primero et elle était totalement inactive; c'était uniquement une compagnie 'fictive'», a déclaré le témoin. En 1993, le témoin et M. Fraser sont devenus des dirigeants et les deux seuls administrateurs d'une compagnie formée cette année-là et appelée PFG Marketing Corporation. Ils n'étaient pas des actionnaires dans cette compagnie; c'était une compagnie inactive.

On a montré au témoin la pièce E-19, qui est un document intitulé [traduction] «Notice d'offre confidentielle datée du 16 février 1993». Il a déclaré que ce document avait été préparé par l'avocat spécialisé en valeurs mobilières de Barnston Island, M^e Albert Raponi, sur les instructions du témoin et de M. Fraser. À la page 14 de ce document, il est indiqué que l'équipe de gestion de la société en nom collectif de Barnston Island se compose du fonctionnaire s'estimant lésé et de M. Fraser, l'autre fonctionnaire s'estimant lésé dans la présente affaire; ils étaient les administrateurs de Barnston Island Golf and Country Club Inc. La pièce E-37 est la brochure publicitaire de luxe de Barnston Island Golf and Country Club Inc., telle que la société était proposée. C'est ce en quoi consiste le document E-19, a affirmé le témoin. Il n'a pas demandé à son directeur l'autorisation d'aller de l'avant avec ce projet. Il n'a pas déposé de rapport confidentiel en vertu du Code régissant les conflits d'intérêts, car il ne croyait pas qu'un autre rapport était nécessaire.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a été renvoyé à la pièce E-4, qui est l'article rédigé par Wendy Stueck au sujet du projet Barnston Island Golf. Lorsqu'il est entré dans le bureau de M. Fraser, celui-ci était au téléphone avec M^{me} Stueck. Il a entendu M. Fraser demander à M^{me} Stueck de supprimer leurs deux noms dans l'article qu'elle se proposait d'écrire. M^{me} Stueck a refusé. La pièce E-19 n'a jamais été déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières, car la compagnie, Barnston Island, n'avait pas réussi à satisfaire à la condition «minimale» énoncée à la première page de la pièce E-19, c'est-à-dire qu'elle n'avait pu vendre le minimum de 307 parts; seulement 50 parts de 28 500 \$ avaient été achetées mais jamais payées, car on ne pouvait en exiger le paiement avant que le nombre «minimal» de parts ait été souscrit.

Le témoin, M. Skinner, a reconnu qu'il ressortissait clairement d'une lecture de la pièce E-2, le Code régissant les conflits d'intérêts, à la page 12, qu'il lui incombait de déclarer ses activités extérieures. De même, dans les Mesures d'observation supplémentaires, pièce E-3, il était clair qu'il incombait aux employés de faire une déclaration s'ils croyaient qu'ils avaient quelque chose à déclarer. Le témoin a affirmé ce qui suit : [traduction] «Je ne croyais pas qu'il y avait quelque chose à déclarer, alors je n'ai rien déclaré.» Il a ajouté que la Barnston Island Company n'avait aucun actif. [Traduction] «C'était une compagnie fictive et Primero n'avait jamais rien acheté, alors il n'y avait rien à déclarer», a-t-il affirmé.

Le témoin a déclaré qu'il avait parlé à M. Fraser des actions de Sinabarb, mais qu'il ne savait pas si M. Fraser en avait acheté. [Traduction] «C'était seulement au cours d'une conversation entre nous pendant une pause café», a-t-il ajouté.

Lorsque le témoin avait affirmé dans son interrogatoire principal que la «compagnie» avait trouvé le terrain de golf, il parlait de l'équipe de gestion d'alors de Primero, soit MM. Beryer, Jung, Van Ryk, Roy Patterson et Ed Hermes. Par conséquent, lorsqu'il avait dit la «compagnie», il faisait allusion à ces personnes. Lorsque ces dernières n'ont pu [traduction] «mener l'affaire à bien», M. Hemmingson, le courtier en valeurs qui détenait des actions dans Primero par l'entremise de ses nombreux clients, a demandé aux fonctionnaires s'estimant lésés, MM. Skinner et Fraser, de remplacer ces autres personnes comme administrateurs. M. Skinner a témoigné que son titre de directeur financier de Primero ne signifiait pas grand-chose; c'était tout simplement un titre car Primero était une entreprise tellement petite.

Le témoin a affirmé que lui et M. Fraser, à titre de directeur financier et président respectivement de Primero, n'avaient eu qu'un très petit rôle à jouer dans la décision financière d'associer Primero à Barnston Island Company et PFG Marketing. Il y avait un autre très gros actionnaire dans Primero, dans la personne du D^r George Rajacich, un ophtalmologiste, dont le nom apparaît dans la Notice d'offre de Barnston Island, pièce E-19. Le courtier en valeurs, M. Hemmingson, avait vendu au D^r Rajacich un grand nombre d'actions dans Primero, et c'est le D^r Rajacich qui avait fourni la plus grande partie du financement au moyen de son «placement privé (vente)» de ses propres actions dans Primero. La seule source de fonds pour Primero était la vente de ses propres actions. En avril 1993, le D^r Rajacich a démissionné de son poste d'administrateur de Primero. Le D^r Rajacich était un associé «passif», a déclaré le témoin, et il était le plus gros actionnaire dans Primero. Les autres actionnaires avec le D^r Rajacich, qui n'étaient pas identifiés, ont continué à avoir «beaucoup» à dire dans Primero, même si les deux fonctionnaires s'estimant lésés sont demeurés les administrateurs délégués de Primero.

On a demandé au fonctionnaire s'estimant lésé si sa participation au projet ne tenait pas au fait qu'il pouvait fournir des conseils et des compétences dans le domaine fiscal. Il a répondu : [traduction] «Non, pas du tout. Si je participais, c'était parce que j'avais une certaine expérience en affaires et que je connaissais le courtier.»

Le témoin songeait au nom «Barnston Island» depuis un certain temps, et il avait donc réservé le nom auprès des autorités responsables des compagnies provinciales pour pouvoir l'utiliser dans l'avenir. Le terrain de golf était [traduction] «seulement un rêve», a-t-il affirmé, alors [traduction] «je n'avais pas à en parler (à son directeur). Nous espérions pouvoir le faire. Nous n'avions même pas d'option sur la propriété à ce moment-là», a-t-il dit.

Après 1991, le témoin et M. Fraser ont répondu à des appels d'acheteurs éventuels. Lorsqu'il répondait à ces appels, M. Skinner se présentait soit comme un administrateur, soit comme le secrétaire de la compagnie. Tous les appels étaient acceptés dans les bureaux de Primero, et aucun ne l'était dans son bureau au Ministère. Les bureaux de Primero étaient situés à une rue de son bureau au Ministère, et le fonctionnaire s'estimant lésé y allait souvent pendant les pauses à son emploi au gouvernement, ou avant ou après les heures de travail. Il y avait un répondeur à Primero qui enregistrerait tous les appels. Les fonctionnaires s'estimant lésés parlaient du terrain de golf à des acheteurs éventuels. Ils ne mobilisaient pas de fonds; cette tâche incombait au courtier, M. Hemmingson. [Traduction] «Nous préparions tout simplement les documents pour la Bourse», a dit le fonctionnaire s'estimant lésé. À l'origine, ce sont MM. Patterson et Beryer qui ont communiqué avec les familles, Gilmore et Morrisroe, qui étaient propriétaires de la terre où l'on se proposait d'aménager le terrain de golf. Lorsqu'ils se sont retirés de la compagnie, le fonctionnaire s'estimant lésé et l'autre fonctionnaire s'estimant lésé, M. Fraser, à titre d'administrateurs de Primero, ont communiqué avec les familles en janvier ou février 1991, et ils ont conclu le marché; les familles ont accordé une option d'achat à Primero. Ils n'avaient pas dit aux familles qu'ils étaient des vérificateurs de Revenu Canada. Le travail qu'ils effectuaient pour le compte de Primero ou Barnston était toujours fait après les heures de travail, et non pendant les heures régulières à Revenu Canada. Ils n'avaient jamais pris un congé de quelque nature que ce soit pour travailler à Primero et Barnston, mais ils y travaillaient pendant leurs vacances. Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu que l'on pourrait dire, avec raison, que lui et M. Fraser s'occupaient tous deux des tâches reliées à l'obtention des permis et des options et à la tenue de réunions avec la Commission des terres agricoles, mais leur avocat, M^e Raponi, faisait une bonne partie de ce travail, et il y avait d'autres professionnels, comme des architectes et des ingénieurs-conseils, qui faisaient un

apport au besoin. Les fonctionnaires s'estimant lésés avaient fait ce qu'ils avaient fait à titre d'administrateurs de la compagnie.

Le témoin a déclaré qu'avant l'accession au pouvoir du NPD en Colombie-Britannique, la compagnie avait un projet commercialisable. [Traduction] «Nous aurions fait suffisamment d'argent pour nous retirer complètement avant que soit imposé le moratorium sur les terrains de golf», a-t-il dit. [Traduction] «Nous avons la possibilité de vendre le projet et de faire de l'argent», mais le moratorium imposé par le gouvernement NPD en 1991 a rendu la chose impossible. Plus tard, des efforts ont été faits pour attirer des investisseurs (pièce E-19). En 1992, la compagnie a obtenu une exemption de la nouvelle législation imposant un moratorium sur la construction de terrains de golf, mais des conditions ont été imposées sur ce qui pouvait être fait avec la propriété : premièrement, le contrôle de la compagnie : Barnston ne pouvait pas changer de main et, deuxièmement, on lui avait donné 24 mois pour réaliser la majeure partie du projet. L'avocat de la compagnie, M^e Raponi, a rédigé la demande d'exemption, et lui et les fonctionnaires s'estimant lésés, à titre d'administrateurs de Primero, se sont rendus au bureau de la Commission pour la présenter. Le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Fraser, à titre d'administrateurs, se sentaient sous pression en raison du besoin urgent de trouver des fonds pour le projet, maintenant qu'ils étaient bloqués par les conditions imposées par l'exemption. Cette pression tenait également au fait que de nombreux membres du public avaient investi leur argent dans Primero en achetant des actions dans cette compagnie. Les administrateurs se sentaient contraints de poursuivre le projet. Il n'y avait pas suffisamment d'argent pour le mener à bien, pour se prévaloir de l'option sur la propriété, et il avait été interdit à la compagnie de vendre le projet. Le témoin a affirmé qu'à ce moment-là, il ne croyait pas nécessaire de faire une divulgation ou d'informer son directeur de la situation, car lui-même ne possédait que 18 % des actions de Primero. Le témoin croyait que M. Fraser en possédait 19 %. Le courtier, M. Hemmingson, avait sous sa direction le bloc de contrôle des actions.

Lorsqu'on lui a demandé combien de temps lui et M. Fraser avaient consacré à Primero et au projet, le témoin a répondu : [traduction] «Tous les soirs, toutes les fins de semaine, pendant les heures de déjeuner, tous les jours de congé, tôt le matin; chaque minute de temps libre que j'avais.»

Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que lui-même, M. Fraser et le courtier, M. Hemmingson, avaient rencontré un agent de publicité recommandé par M. Hemmingson, au sujet de la préparation de la brochure publicitaire pour le projet de Barnston Island, déposée sous la cote E-37, et la Notice d'offre de Barnston, la pièce E-19. La publicité pour ces documents se faisait par correspondance, dans des articles de revue, dans le magazine Business Week et dans le Financial Post. Quelques employés au bureau du fonctionnaire s'estimant lésé à Revenu Canada avaient demandé des copies, et il leur en avait donné une, y compris une à M. Saranchuk. Selon la loi, l'offre doit s'adresser à des «investisseurs avertis», si une compagnie doit procéder par notice d'offre plutôt que par prospectus. Le prix des parts devait être d'au moins 25 000 \$. Essentiellement, de dire le fonctionnaire s'estimant lésé, toute personne qui peut investir un tel montant d'argent est réputée être un investisseur averti par la Commission des valeurs mobilières, et cela est mentionné à la page 16 de la pièce E-19.

On a demandé au fonctionnaire s'estimant lésé s'il n'était pas vrai que lui et M. Fraser faisaient de la publicité pour un placement dans le terrain de golf de Barnston Island qui était assorti d'avantages fiscaux, comme il est mentionné dans la brochure, pièce E-37. Le fonctionnaire s'estimant lésé a répondu qu'il ne croyait pas que c'était le cas, car le placement n'était pas un abri fiscal; les seuls avantages fiscaux tenaient à ceux qui pouvaient résulter d'une perte d'exploitation. Les fonctionnaires s'estimant lésés ne rencontraient pas d'acheteurs éventuels. Ces discussions étaient laissées à des agents qui devaient toucher une commission sur la vente de parts dans le projet. Les fonctionnaires s'estimant lésés ne vendaient pas de parts. PFG Marketing Company était l'agent exclusif à cette fin. Les deux fonctionnaires s'estimant lésés étaient les seuls administrateurs de PFG Marketing. Comme cette compagnie n'avait pas l'expertise nécessaire pour vendre les parts, elle embauchait des agents qualifiés.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a nié que le fait que son nom et celui de M. Fraser figuraient dans la Notice d'offre (pièce E-19), à la page 14, et qu'il y était indiqué qu'ils étaient des vérificateurs de Revenu Canada, pourrait être interprété comme une offre où ils vendaient dans le projet d'aménagement du terrain de golf Barnston un instrument de planification fiscale. Ce n'était pas le cas, car la Notice d'offre renfermait de nombreux avertissements portant que les acheteurs éventuels

des parts devraient obtenir des conseils de leur propre avocat et comptable fiscaliste. L'un de ces avertissements figure en caractères gras à la première page de la pièce E-19, et de nouveau à la page 17. Au moment d'investir, ils doivent signer une déclaration attestant qu'ils ont obtenu des conseils d'une source indépendante.

L'avocate de l'employeur a signalé que les pertes de revenu net d'un investisseur, jusqu'à concurrence de 99 %, pouvaient être déduites, comme il est mentionné au bas de la page 3 de la Notice d'offre (pièce E-19), et elle a demandé si cela ne pouvait pas être interprété comme un instrument de planification fiscale, particulièrement étant donné qu'il est question de cet élément dans l'article rédigé par Wendy Stueck (pièce E-4) au sujet de Barnston Island. Le témoin a répondu par la négative.

Le directeur du fonctionnaire s'estimant lésé a fini par lui enjoindre de démissionner de son poste de dirigeant et d'administrateur de Primero, PFG Marketing et Barnston Island. C'est ce que M. Skinner a fait en juillet 1994. Le fait que lui et M. Fraser étaient identifiés dans la Notice d'offre (pièce E-19) comme étant des vérificateurs de l'impôt auprès de Revenu Canada depuis les cinq dernières années n'encouragerait pas des investisseurs avertis à acheter des parts dans le projet de Barnston Island, a affirmé le témoin. Pour des investisseurs, l'attrait de ce placement était le coût d'adhésion au club de golf proposé, c'est-à-dire seulement 8 500 \$. À ce moment-là, personne ne pouvait devenir membre d'un club de golf à Vancouver ou dans les environs pour moins de 30 000 \$. Ce qui était intéressant, c'est que l'on pouvait devenir membre pour 8 500 \$, et que l'adhésion était entièrement transférable. Une fois que le club aurait été établi, on pourrait vendre son adhésion pour 30 000 \$ ou 40 000 \$. L'autre montant de 20 000 \$, que l'acheteur devait payer pour la part, était une participation dans le club de golf, que l'on pouvait également vendre à titre personnel. À cette époque, il y avait une véritable pénurie de terrains de golf. L'attrait ne tenait pas à ce que l'acheteur, qui deviendrait ainsi un commanditaire, pourrait, comme il est indiqué à la page 15 de la Notice d'offre (pièce E-19), déduire la majeure partie du coût de sa participation dans la société en commandite, comme le laissait entendre l'avocate de l'employeur, et ce en dépit, a affirmé le témoin, de la déclaration dans la brochure (pièce E-19) selon laquelle, outre les avantages fiscaux, le propriétaire d'une part dans la société en commandite détiendrait un intérêt et une participation dans la propriété du club. Il est important

de savoir qu'une participation dans une société en commandite n'est pas un abri fiscal, a affirmé le témoin, même si c'est un avantage fiscal. Il a ajouté que dans le cas d'un abri fiscal, on peut déduire 100 % de son placement. Un avantage fiscal comme celui qui est offert ici permet à un investisseur de déduire 99 % de ses pertes. Cela n'est pas la même chose qu'un abri fiscal, a-t-il souligné.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu que pendant toute la période pertinente, il travaillait à Revenu Canada sur des dossiers de sociétés en commandite, mais qu'il n'avait jamais travaillé sur le dossier d'une société en commandite créée pour aménager un terrain de golf. Il a ajouté qu'il existe de nombreuses sociétés de ce genre partout au Canada, et qu'il a travaillé sur les dossiers de certaines d'entre elles au cours de sa carrière. Il n'avait pas tenté d'attirer comme investisseurs éventuels dans Barnston des gens dont il avait vérifié les activités à titre d'employé de Revenu Canada.

Comme aucune part n'avait été effectivement vendue dans le projet d'aménagement du terrain de golf, car il n'avait pas été satisfait à la condition minimale relative au nombre de parts vendues, soit 307, aucune commission n'avait été payée pour la vente des parts. Par conséquent, ni lui ni M. Fraser n'avaient retiré d'avantages financiers à titre d'uniques administrateurs de PFG Marketing Corporation. L'article de Wendy Stueck était donc erroné, car on y indiquait que 50 parts avaient été vendues. Cinquante personnes étaient intéressées à acheter des parts, mais aucune n'a jamais été effectivement vendue. Pour cette raison, à laquelle s'ajoutaient le moratorium légiféré par le gouvernement NPD en 1991 et l'exemption consentie à la compagnie, même si de grands efforts avaient été faits pour vendre le nombre minimum de parts requis, la compagnie n'avait pas réussi et l'option sur la propriété avait expiré.

À une question posée, le témoin a catégoriquement répondu qu'il ne croyait pas que, dans la Notice d'offre (pièce E-19), la mention de son nom et de son emploi comme vérificateur auprès de Revenu Canada le plaçait dans une situation de conflit d'intérêts auprès du Ministère.

Le témoin a déclaré que le 1^{er} juin 1989, il avait remis à son directeur un rapport confidentiel avant le rapport qu'il a produit sous la cote E-16, ce rapport

antérieur figurant comme pièce E-38. S'il avait présenté ce rapport, c'est parce qu'on lui avait offert une part de 25 000 \$ dans Sinabarb.

Le témoin a affirmé qu'il ne s'occupait nullement de tenue de livres ou de comptabilité pour Primero; ces tâches revenaient à une M^{me} Liva, qui recevait des instructions à la fois du témoin et de M. Fraser. Le témoin et M. Fraser signaient les chèques de paye de M^{me} Liva. Comme il est indiqué à la page 31 de la pièce E-19, les vérificateurs de Primero étaient MM. Smith, Flynn, Staley, comptables agréés.

Le témoin a admis que s'il avait déposé un rapport confidentiel en 1990 (pièce E-16), c'était parce qu'il était devenu un administrateur de Primero. Il a nié que ses activités auprès de Primero avaient pris plus d'ampleur au cours des trois années suivantes, au-delà de ce qu'il avait déclaré dans la pièce E-16. Il a expliqué que [traduction] «rien n'avait changé, les activités de la compagnie avaient pris de l'expansion mais rien n'avait jamais été terminé. Les deux autres compagnies n'étaient rien».

Le fonctionnaire s'estimant lésé a identifié ceux de ses superviseurs qui avaient été, comme il en avait déjà témoigné, au courant à un moment ou à un autre de ses activités auprès de Primero et Barnston. Ces superviseurs étaient ses chefs d'équipe successifs, soit MM. Larry Moi et Candi Jacobucci, et ses superviseurs, MM. Mike Bishop, Phil Burden et ensuite Bernie Lum. Il travaille de nouveau sous Mike Bishop. Certains d'entre eux possédaient aussi des actions dans Primero, a-t-il affirmé. Le témoin a reconnu qu'ils n'avaient aucun rôle à jouer dans les questions relatives aux conflits d'intérêts. Il leur avait toutefois demandé des conseils, et leur avis lui importait beaucoup. Techniquement, ils n'avaient aucun rôle à jouer, seul le directeur pouvait intervenir. Dans la note de service envoyée à tous les employés par le sous-ministre de Revenu Canada, M. Pierre Gravelle, en 1990, pièce E-35, il était clair pour le fonctionnaire s'estimant lésé que la seule personne à laquelle il devait faire part de ses préoccupations concernant un conflit d'intérêts réel ou potentiel était son directeur ou son conseiller en personnel. Rien dans ce document n'indiquait qu'il pouvait s'adresser à quelqu'un d'autre pour ces questions. Le témoin avait reçu une note de service identique qui avait été envoyée à tous les employés en 1985, par le sous-ministre d'alors, M. H.G. Rogers.

Dans son interrogatoire principal, le fonctionnaire s'estimant lésé avait déclaré qu'il avait parlé avec M. Ken Slawson en mai 1993, à la suite de la parution de l'article de Wendy Stueck. M. Slawson était membre de l'équipe de gestion. Il n'était pas le directeur ni le conseiller en personnel et, par conséquent, l'avocate de l'employeur lui a demandé pourquoi il avait discuté des conflits d'intérêts avec lui. Le fonctionnaire s'estimant lésé a expliqué que c'était M. Slawson qui l'avait convoqué à son bureau et qui lui avait dit qu'il ne croyait pas que ses activités extérieures donnaient lieu à un conflit d'intérêts. Il croyait que le directeur devait avoir délégué à M. Slawson la responsabilité de voir le fonctionnaire s'estimant lésé et de lui demander une explication à la suite de la parution de l'article de Wendy Stueck. Cette situation était identique à celle où M. McCutchan avait reçu instruction du directeur de discuter avec le fonctionnaire s'estimant lésé de ses activités extérieures et de questions relatives aux conflits d'intérêts. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait expliqué à M. Slawson que la raison pour laquelle son nom et celui de M. Fraser avaient paru dans la Notice d'offre (pièce E-19), dont il avait remis une copie à M. Slawson, était que la Commission des valeurs mobilières exigeait que cela soit fait, et que des renseignements soient fournis au sujet de l'emploi des administrateurs au cours des cinq années précédentes. Ni M. Skinner ni M. Fraser n'aimaient l'idée de voir leurs noms paraître dans la pièce E-19, parce qu'ils ne voulaient pas qu'on y voit un conflit d'intérêts. [Traduction] «Nous avons pris énormément de précautions pour ne pas laisser cette impression, et nous avons donc embauché des professionnels pour faire du travail que nous aurions pu faire nous-mêmes s'il n'y avait pas eu les lignes directrices sur les conflits d'intérêts», a dit le témoin. Toutefois, ils n'avaient pas le choix, et ils ont dû indiquer leur nom et leur emploi dans le document.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a nié que les statuts de Primero avaient trait à de l'aménagement immobilier. Il se demandait si une compagnie qui achète une terre «en friche» sur laquelle elle a l'intention de construire un terrain de golf devrait être considérée comme exerçant des activités dans le domaine de l'aménagement immobilier. Cette question, a reconnu le témoin, avait été soulevée par M. McCutchan lorsqu'ils s'étaient rencontrés le 20 décembre 1990 (pièce E-28), mais [traduction] «cela avait davantage trait à la possibilité que j'assume le rôle d'agent immobilier. Il n'était pas mentionné que vous ne pouviez pas acheter une parcelle de terrain et l'aménager pour vous-même. On craignait davantage que quelqu'un agisse comme agent ou courtier», a affirmé le témoin.

M. Slawson avait demandé au témoin, M. Skinner, ainsi qu'à M. Fraser d'expliquer leurs activités, et il avait mentionné que tous les deux devraient rédiger une lettre à l'intention du directeur par intérim, M. Luciuk, où ils décriraient leurs activités. C'est ce qu'ils ont fait. Par la suite, soit le 7 juillet 1993, M. Luciuk a écrit à l'un et l'autre des fonctionnaires s'estimant lésés (pièces E-5 et E-6), leur disant qu'ils étaient dans une situation de conflit d'intérêts, et leur donnant 30 jours pour lui présenter une proposition décrivant les mesures qu'ils prendraient ainsi que les délais connexes pour se dessaisir des biens en question, mais il n'a pas donné de raisons pour sa décision. Le témoin a reçu sa lettre, pièce E-5, de M. Slawson, et immédiatement après l'avoir lue, il s'est dit déçu parce qu'elle ne renfermait pas de motifs écrits. M. Slawson avait alors dit qu'il parlerait à M. Luciuk et qu'il lui demanderait de fournir des raisons. Le même après-midi, le témoin a été convoqué au bureau de M. Slawson qui lui a dit qu'il avait parlé avec M. Luciuk, lequel avait convenu de remettre au témoin des motifs écrits si ce dernier envoyait d'abord à M. Luciuk une lettre expliquant en détail ce qu'il jugeait insatisfaisant dans la pièce E-5 et pourquoi on devrait lui fournir des motifs écrits. C'est la raison pour laquelle les fonctionnaires s'estimant lésés ont envoyé à M. Luciuk la lettre du 9 juillet 1993 (pièce E-20). Le 25 août 1993, dans une note (pièce E-40) adressée à M. Luciuk, le directeur par intérim de l'Impôt, les fonctionnaires s'estimant lésés lui ont présenté un autre plan pour le financement du terrain de golf. Cela a été fait à la suite d'une réunion le 14 juillet 1993, entre les fonctionnaires s'estimant lésés, leur représentant syndical et M. Luciuk, et en réponse à la déclaration de M. Luciuk dans la pièce E-5 selon laquelle si les fonctionnaires s'estimant lésés lui donnaient un autre plan de dessaisissement, il en tiendrait compte. Avant d'obtenir une réponse à leur lettre du 25 août 1993 (pièce E-40), les fonctionnaires s'estimant lésés ont tous deux déposé leurs griefs actuels le 10 août 1993, car ils croyaient que le délai fixé pour le dépôt de leurs griefs était sur le point d'expirer, et ils ne croyaient pas que M. Luciuk pourrait leur donner une réponse avant l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne sa lettre à M. Luciuk du 27 janvier 1994 où il traitait de l'ordre qu'avait donné ce dernier aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir de leurs biens (pièce E-21), le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'aujourd'hui il ne détient pas d'actions dans Primero, et que le permis que détenait Primero pour l'aménagement du terrain de golf a expiré en juin 1994; son option sur la propriété à Barnston Island a expiré. Dans sa lettre au témoin du 24 février 1994 (pièce E-22),

M. Luciuk lui a ordonné de démissionner comme dirigeant et administrateur de Primero, et il a ajouté : [traduction] «Le fait que votre nom continue à figurer comme dirigeant et administrateur de Primero, une société publique, et que cette société est en fait (pour ses activités courantes) sous votre contrôle vous place dans une situation de conflit d'intérêts.» M. Luciuk a donné au fonctionnaire s'estimant lésé 120 autres jours pour mettre de l'ordre dans ses affaires et pour donner suite à l'ordre qu'il lui avait donné de démissionner comme dirigeant et administrateur de Primero et Barnston.

La pièce E-42, datée du 4 juillet 1994, est une lettre de l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés, Raponi & Company, à laquelle sont joints des communiqués de presse indiquant que les fonctionnaires s'estimant lésés ont démissionné de leurs postes d'administrateurs et de dirigeants de Primero et Barnston, et qu'ils seront remplacés par leurs conjointes. En outre, on rédigeait des documents de fiducie conformément au Code régissant les conflits d'intérêts pour régler la question des intérêts que détenaient les fonctionnaires s'estimant lésés dans Primero et Barnston. Selon le témoin, la démission des fonctionnaires s'estimant lésés de leurs postes d'administrateurs et de dirigeants de Primero et Barnston a été acceptée par la Bourse de Vancouver. S'il le sait, c'est parce que la Bourse n'a pas communiqué avec lui au sujet de cette question, ce qui est sa pratique habituelle. Comme la Bourse n'envoie pas de confirmation écrite de l'acceptation, ils ne pouvaient pas en fournir une preuve écrite à M. Luciuk. Depuis cette date, les fonctionnaires s'estimant lésés et leurs conjointes ont vendu toutes leurs actions dans Primero. Le conseil d'administration de la compagnie PFG Marketing, une petite société fermée, se compose uniquement des conjointes des fonctionnaires s'estimant lésés, lesquelles constituent l'équipe de gestion.

En réinterrogatoire, l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a demandé au témoin combien d'actions dans Primero étaient en circulation au cours de la période où le nombre de ses actions est passé de 5 000 à quelque 60 000 ou 70 000. Le fonctionnaire s'estimant lésé a répondu qu'il y avait de 3 millions à 3 millions et demi d'actions en circulation au cours de cette période. Il a affirmé qu'en 1990, il avait déposé un rapport confidentiel indiquant qu'il était devenu un administrateur de Primero. Toutefois, cela ne changeait pas sa responsabilité face à la compagnie, car c'était une petite compagnie.

Le témoin a déclaré qu'il n'y avait aucune différence entre l'avantage fiscal mentionné dans la brochure (pièce E-37) et, par exemple, une boutique de chaussures qui appartient à une société en commandite; si la compagnie fait de l'argent, il n'y a pas d'avantages fiscaux.

Le témoin a déclaré que si le règlement de cette affaire a pris tellement de temps, c'est parce qu'il avait présenté des observations à M. Luciuk, à la demande de ce dernier. Il avait l'impression qu'il pouvait, avec M. Fraser, rencontrer M. Luciuk pour discuter de la question, mais M. Luciuk avait alors envoyé ses lettres du 7 juillet 1993 (pièces E-5 et E-6). Par la suite, les fonctionnaires s'estimant lésés avaient eu d'autres réunions avec M. Luciuk, avaient présenté d'autres observations, puis avaient déposé leurs griefs. Ils se heurtaient à des problèmes techniques en essayant de vendre leur grand nombre d'actions à quelques acheteurs. Le témoin a déclaré que lui et M. Fraser s'étaient fait remplacer par leurs conjointes dans leurs postes d'administrateurs et dirigeants pour tenter de respecter l'ordre de dessaisissement. À cette époque, ils étaient encore propriétaires des actions et ils craignaient de perdre tout leur investissement. Leurs conjointes ont assumé la responsabilité comme membres du conseil d'administration. Ils ne pouvaient trouver personne d'autre pour les remplacer; ils ont fini par vendre toutes les actions qu'ils possédaient. Primero existe encore comme société ouverte.

M^e Albert Raponi, qui avait été appelé à témoigner pour le compte des fonctionnaires s'estimant lésés, a invoqué la protection de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*. C'est un avocat en exercice, membre en règle du Barreau de la Colombie-Britannique depuis 1986. Après son admission au Barreau, il s'est orienté vers une spécialisation dans la législation relative aux valeurs mobilières et, à cette fin, il a passé quelque temps en détachement auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (la Commission) où il a étudié les règles et pratiques de cette législation et où il s'est spécialisé dans ce domaine. La Commission est l'organisme mère de la Bourse de Vancouver. M^e Raponi exerce actuellement dans une entreprise individuelle sous la raison sociale Raponi & Company. La législation relative aux valeurs mobilières est essentiellement la réglementation du financement des sociétés inscrites auprès de la Bourse de Vancouver, a déclaré le témoin.

Le témoin a affirmé que lorsqu'une compagnie a l'intention de mobiliser des fonds, elle peut le faire au moyen d'un «prospectus» émis en vertu de la *Securities Act (Loi sur les valeurs mobilières)* de la Colombie-Britannique. Le prospectus est un document où sont divulgués pleinement, fidèlement et simplement tous les faits importants ayant trait à un particulier ou une entreprise qui cherche à mobiliser des fonds auprès du public. Il décrit qui essaie de mobiliser les fonds; le montant que l'on essaie de mobiliser, et la façon dont on entend procéder à cette fin; par exemple, au moyen de l'émission de titres et d'actions ordinaires, ou de titres de créance comme des actions privilégiées ou des obligations non garanties. Le prospectus décrit également toute l'histoire de la compagnie, la nature de l'entreprise, les associés délégués, leur expérience, leur emploi actuel, les actions qu'ils détiennent et d'autres questions ayant trait à leurs activités commerciales. Enfin, le prospectus renferme ce qu'on appelle des droits statutaires de rescision. Il fournit certains éléments d'information qui donnent aux acheteurs le droit, en l'examinant, de déterminer si oui ou non il renferme de fausses affirmations ou des faits qui, avec le temps, se sont maintenant révélés trompeurs; par exemple, un changement dans les taux d'intérêt par rapport à ceux qui avaient d'abord été mentionnés dans le prospectus. La Loi sur les valeurs mobilières régit les dispositions réglementaires que doit respecter le prospectus, et les règlements pris en vertu de la *Loi* précisent les délais, les formules, etc. pour toute activité exercée en vertu de la *Loi*. Tous les prospectus se ressemblent. En outre, les administrateurs doivent déclarer dans le prospectus s'ils agissent comme administrateurs d'autres sociétés ouvertes, et quels emplois ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

En vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, une offre au public doit se faire au moyen d'un prospectus, à moins que le particulier ou la compagnie qui a l'intention de mobiliser les fonds auprès du public reçoive une exemption. Cette loi prévoit trois exemptions possibles, et ses règlements d'application à peu près cinq autres. Une notice d'offre, comme celle qui a été utilisée dans la présente affaire, est un prospectus qui a fait l'objet d'une exemption, ce qui signifie qu'elle renferme les mêmes renseignements qu'un prospectus et qu'elle est réglementée quant à sa forme par les règlements pris en vertu de la *Loi*, y compris la divulgation des noms des dirigeants et des administrateurs, l'obligation de déclarer leur emploi actuel et ceux qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années, et un droit réglementaire de rescision au cas où le document se révélerait faux ou trompeur.

Toutefois, ce droit de rescision diffère sous un aspect important de celui qui s'applique lorsqu'on utilise un prospectus pour mobiliser des fonds. Lorsqu'on se sert d'une notice d'offre, l'acheteur a 90 jours pour annuler son achat. Si cette disposition est prévue, c'est parce que la notice d'offre n'est pas soumise à l'examen de la Commission; elle est seulement déposée auprès de la Commission, et comme celle-ci n'examine pas le document car il fait l'objet d'une exemption en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, la Loi dispose qu'un acheteur devrait bénéficier d'un plus long délai pour déterminer si l'information contenue dans la notice d'offre est fautive ou trompeuse ou si elle s'est révélée fautive avec le temps.

Lorsqu'on utilise une notice d'offre pour mobiliser des fonds, le type de personne que l'on peut solliciter en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières est très limité, a affirmé le témoin; il s'agit de personnes qui, en raison de leur expérience en affaires ou de leur valeur financière, sont réputées être «averties», c'est-à-dire une personne qui peut déterminer par elle-même si un investissement en vaut la peine. Sur la page de couverture de la notice d'offre doit figurer, en caractères gras, un «avertissement à l'acheteur», un type de déni de responsabilité.

Le témoin a déclaré que la Notice d'offre, en l'espèce la pièce E-19, a été préparée par son cabinet. Le déni de responsabilité susmentionné apparaît sur la page de couverture du document. Il y a des risques pour l'acheteur, et même si les règlements ne prescrivent pas un libellé précis pour prévenir les acheteurs éventuels des risques possibles, la notice d'offre renferme normalement une recommandation portant qu'ils devraient demander des conseils à leurs propres conseillers professionnels. En l'espèce, cet avertissement apparaît aux pages 4 et 26 de la Notice d'offre. Les acheteurs ne peuvent pas se fier à l'émetteur de la notice pour obtenir des conseils; on leur dit de demander des conseils à leur propre avocat ou comptable.

Une «société en commandite», a déclaré le témoin, est essentiellement une société constituée, c'est-à-dire des associés dont la responsabilité est limitée. Leur responsabilité se limite au montant qu'ils ont investi. Toutefois, le gérant d'une société en commandite a une responsabilité illimitée pour ce qui est des dettes et autres obligations de la société en commandite.

Les sociétés en commandite sont assez courantes, particulièrement dans le domaine immobilier, y compris l'aménagement de terrains de golf. Il doit y avoir un

gérant. En l'espèce, Primero ne fait pas partie de la société en commandite et, par conséquent, elle n'est aucunement responsable des dettes de ladite société. Le témoin, M^e Raponi, a affirmé que pour l'aménagement du terrain de golf, il avait conseillé à Primero de procéder de la façon dont elle l'avait fait, c'est-à-dire en constituant une société, Barnston Island Golf and Country Club Inc. (Barnston Inc.), pour agir comme gérant dans une autre compagnie qui serait une société en commandite, c'est-à-dire Barnston Island Golf and Country Club Limited Partnership (Barnston Ltd. Partnership). Si l'une des compagnies de Barnston devait faire faillite, les actifs de Primero ne seraient pas compromis. Le total de l'actif de Barnston Inc. s'établissait à 6 000 \$, et le total de son passif à 8 000 \$, comme l'indiquent l'état financier de la compagnie ainsi que la Notice d'offre (pièce E-19). Selon le témoin, il ressort clairement de cet état financier que Barnston Inc. était uniquement une société «fictive», c'est-à-dire [traduction] «un puits duquel on ne pouvait tirer de l'eau». Toutefois, ce n'est généralement pas l'actif du gérant qui attire les acheteurs, mais le placement lui-même, en l'occurrence le terrain de golf; [traduction] «est-il fondé sur les prix sur le marché, etc.?» Si c'est le cas, l'investisseur présume que son placement vaudra le montant qu'il investit et davantage.

L'investisseur dans Barnston Inc. a une responsabilité qui est limitée au montant qu'il investit. Normalement, ceux que ce type d'investissement intéresse connaissent très bien la façon dont fonctionnent les sociétés en commandite. C'est une façon courante et non pas nouvelle de faire des affaires, et la personne qui investit dans une société en commandite ne porte pas beaucoup attention à la façon dont la société fonctionne mais plutôt à la valeur de l'affaire en cause. Des sociétés en commandite sont souvent créées pour des projets comme l'aménagement de terrains de golf. Dans Barnston Inc., l'investissement était attrayant en ce que l'on demandait seulement 28 500 \$ la part, alors que bien souvent une part dans un projet d'aménagement d'un terrain de golf dans la région de Vancouver pourrait coûter jusqu'à 60 000 \$.

Lorsque le courtier C.M. Oliver & Co., par l'entremise de M. Hemmingson, s'est retiré comme agent pour la vente des parts de Barnston Inc., le témoin a constitué en société PFG Marketing, sur les instructions de Primero, pour faire fonction d'agent exclusif pour la vente des parts, avec le droit d'autoriser d'autres agents à vendre ces parts. Le coût des parts avait été fixé à la suite d'une longue étude effectuée par le

courtier et, après le retrait de ce dernier, il a été décidé de conserver les mêmes conditions que celles qui avaient été proposées par C.M. Oliver et Co.

Il existe un lien direct entre les caractéristiques de l'investissement et les risques qu'il comporte; plus l'investissement est risqué, plus d'avantages il faut donner à l'investisseur, a affirmé le témoin.

En réponse à une question, le témoin a affirmé que la Notice d'offre, la pièce E-19, n'est pas un abri fiscal, quoique, a-t-il ajouté, il n'était pas un expert en droit fiscal. Toutefois, cette Notice a pour objet de trouver des investisseurs prêts à investir dans un terrain de golf. Il pourrait en découler des avantages fiscaux accessoires, mais ce type d'avantages n'est pas l'objet primordial de la Notice. Les investisseurs en seraient conscients. La majeure partie de l'information dans la Notice d'offre porte sur un terrain de golf, sa gestion et tout droit de propriété à titre de membre.

Après que le témoin fut devenu chef du Contentieux pour Primero, M. Hemmingson, un courtier à C.M. Oliver & Co., a communiqué avec lui en septembre 1991. Ils étaient allés à l'école ensemble. M. Hemmingson lui a demandé de s'occuper de la documentation juridique relative au projet de Barnston Island, que M. Hemmingson avait l'intention d'appuyer. C'était un mois avant que le gouvernement NPD impose le moratorium.

M. Hemmingson a trouvé des investisseurs prêts à fournir les capitaux de risque initiaux pour le projet. Le témoin a su quelques mois plus tard qui étaient ces investisseurs, et il a appris qu'un médecin, le D^r Rajacich, avait investi 200 000 \$. Comme M. Hemmingson voulait que le projet soit mené à bien, il a demandé à MM. Skinner et Fraser d'être les administrateurs de la compagnie. M. Hemmingson a dit au témoin qu'il allait mobiliser des fonds auprès de ses clients, et qu'il avait trouvé deux personnes pour occuper les postes d'administrateurs. À ce moment-là, le témoin estimait que M. Hemmingson avait suffisamment de contrôle sur le projet, et que ce dernier n'aurait pas de difficulté à imposer tous les changements qu'il voudrait.

Le témoin a déclaré qu'essentiellement, MM. Fraser et Skinner s'occupaient de l'administration courante des affaires de Primero. Dans la plupart des compagnies inscrites auprès de la Bourse de Vancouver, les administrateurs sont les gestionnaires, etc., et ils font à peu près tout ce que la compagnie doit faire; MM. Fraser et Skinner

s'entretenaient avec le témoin et lui donnaient des instructions en se fondant sur les conseils qu'il leur donnait ou sur ce que M. Hemmingson leur avait demandé de faire. Les réunions avaient généralement lieu le matin. Les fonctionnaires s'estimant lésés passaient prendre le témoin chez lui, et ils discutaient du projet pendant le trajet et à son bureau, d'où ils repartaient avant 8 h 30. Ils revenaient ensuite vers 12 h 30, et de nouveau à 16 h 30 ou 17 h, et ils demeuraient au bureau jusqu'à 17 h 30. Ils faisaient cela au moins une fois par semaine. À de rares occasions, le témoin rencontrait MM. Fraser et Skinner le samedi ou le dimanche, ou jusqu'à 20 h à son bureau ou dans les bureaux de Primero. Son bureau était situé au 750 - ouest, rue Pender, à deux pâtés des bureaux de Revenu Canada, Impôt, et un pâté des bureaux de Primero.

Les travaux qu'effectuaient ensemble le témoin et MM. Fraser et Skinner avaient trait à la structuration juridique, qui a abouti à la Notice d'offre (pièce 19). MM. Fraser et Skinner rencontraient M. Hemmingson qui disait : [traduction] «Je crois que nous devrions faire ceci...», et ensuite [traduction] «Ils venaient me voir et disaient, voilà ce que nous devons faire, alors nous devons mettre en place, disons, une société en commandite.»

Le témoin a affirmé que les seuls entretiens qu'il avait eus avec MM. Fraser et Skinner concernant la comptabilité avaient porté sur le choix du vérificateur externe. Le vérificateur avait déjà été embauché lorsque le témoin s'est joint à la compagnie, et c'était encore MM. Smith, Flynn, Staley, comptables agréés. Selon la loi, MM. Fraser et Skinner ne pouvaient pas s'occuper de la vérification, a déclaré le témoin.

En ce qui concerne la fourniture d'une opinion sur les considérations fiscales, il y avait deux options. Premièrement, ils auraient pu faire une brève divulgation de ces considérations. Il aurait été tout simplement mentionné que l'investissement pouvait ou non comporter des considérations fiscales, et ensuite on aurait ajouté un déni de responsabilité avisant les investisseurs qu'ils devaient consulter leur propre conseiller. La deuxième option consistait à faire une divulgation toutes les considérations fiscales. Dans les circonstances, le témoin a dit à MM. Fraser et Skinner qu'étant donné qu'ils étaient comptables et qu'ils seraient obligés de faire une divulgation, la meilleure chose à faire pour eux serait de se tenir à l'écart de tout conseil qui pourrait être donné dans le document; il leur a donc conseillé d'obtenir une opinion concernant les considérations fiscales auprès d'un fiscaliste ou conseiller

fiscal qui leur expliquerait ces considérations, le cas échéant. Il a proposé deux ou trois personnes, et ils ont fini par choisir MM. Stikeman et Elliott. Ils ont obtenu l'opinion, pour laquelle ils ont payé environ 10 000 \$. En dépit de l'opinion, ils devaient encore mettre un déni de responsabilité dans le document (pièce E-19) : [traduction] «*Vous êtes prié de consulter votre propre conseiller pour déterminer quelles seraient les conséquences de cet investissement pour chaque investisseur.*» Il n'était pas nécessaire d'inclure ce déni de responsabilité dans la Notice d'offre, mais celle-ci doit donner une opinion complète ou aucune opinion, et encore, par prudence, dans une société en commandite le déni de responsabilité est toujours ajouté.

Selon le témoin, les fonctionnaires s'estimant lésés, parce qu'ils étaient des comptables travaillant pour Revenu Canada, ne pouvaient pas être perçus comme donnant des avis sur des questions fiscales. Voilà pourquoi ils avaient, sur les conseils du témoin, dépensé 10 000 \$ pour obtenir une opinion juridique, laquelle n'était pas nécessaire. Les membres du public ont l'impression que lorsqu'un comptable est partie à un investissement, cela valide en quelque sorte la compréhension, la connaissance et la gestion fiscale de l'opération proposée. Le témoin croyait que MM. Fraser et Skinner devaient être protégés en obtenant le plus de conseils possibles d'une source indépendante, de sorte qu'ils pourraient montrer que les décisions prises ne l'avaient pas été de leur propre initiative, limitant ainsi dans une large mesure leur responsabilité face aux actionnaires. Cela montrerait qu'ils n'agissaient pas de leur propre chef, mais après avoir obtenu les meilleurs conseils possibles. Un résumé de l'opinion juridique de MM. Stikeman et Elliott se trouve aux pages 27 à 31 de la Notice d'offre (pièce E-19). Un souscripteur avait droit à l'opinion complète, sur demande.

Le témoin a déclaré que MM. Fraser et Skinner étaient venus le voir en mai ou juin de 1993, et qu'ils lui avaient dit que leur employeur, Revenu Canada, Impôt, leur avait ordonné de se dessaisir de leurs actions. Comme on leur avait ordonné de s'en dessaisir immédiatement, le témoin leur a dit que la *Company Act (Loi sur les compagnies)* exige qu'il y ait trois administrateurs dans la compagnie, et qu'ils devraient s'assurer qu'ils seraient remplacés par des gens compétents ou la compagnie ferait l'objet d'une suspension de cotation, ce qui aurait une incidence sur les actionnaires s'ils n'avaient personne pour les remplacer. En outre, ils négociaient à ce moment-là l'achat de la terre qui deviendrait le terrain de golf. Le témoin a ajouté : [traduction] «*J'essaie de me rappeler, mais ils avaient peut-être perdu leur option*

d'achat sur la terre. Au cours des deux années précédentes, ils avaient établi une relation avec les propriétaires au point où il y avait peu de chance que de nouveaux administrateurs puissent maintenir le même type de relation. Il y avait une option qui avait expiré le 6 juin 1993. Ils essayaient à ce moment-là de négocier une prolongation. Je pensais qu'ils auraient plus de chance avec les propriétaires que de nouveaux administrateurs. Si je dis cela, c'est parce que j'ai rencontré les propriétaires. L'un était un spéculateur foncier, et l'autre un agriculteur très réaliste. De plus, s'ils avaient tenté de vendre et que l'on aurait su que le projet était compromis, le prix des actions aurait chuté et il est probable qu'il y aurait eu une enquête de la part de la Commission. La Commission n'aime pas ce genre de vente. Cela bouleverse le marché et a une incidence sur les autres actionnaires. L'effet sur la valeur marchande des actions aurait pu être désastreux, provoquant une chute du marché.» Dans ces circonstances, ils auraient pu faire l'objet, à la fois comme administrateurs et comme particuliers, de poursuites par d'autres actionnaires pour avoir agi d'une façon contraire à leurs intérêts.

Le témoin a déclaré qu'il est devenu secrétaire de Primero vers février 1992, mais qu'il n'a jamais été membre du conseil d'administration. Il était toutefois au courant des discussions des dirigeants et des administrateurs. Il a ajouté que même s'il y a une différence technique entre un administrateur et un dirigeant, cela était moins évident dans une compagnie très petite comme Primero. Toutefois, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, être membre du conseil d'administration était beaucoup plus important qu'être dirigeant.

Le témoin a déclaré que la valeur marchande des actions de Primero a lentement diminué de juin 1993 à juin 1994, lorsqu'il est devenu évident que le projet d'aménagement du terrain de golf ne serait pas réalisé. Ni M. Fraser ni M. Skinner ne détenaient un bloc de contrôle des actions de Primero, et le témoin le leur a confirmé à plusieurs occasions lorsqu'ils lui ont demandé si le nombre d'actions qu'ils détenaient leur donnait le contrôle de la compagnie. On avait créé pour Primero un comité de vérification composé en majorité de personnes qui n'étaient pas des administrateurs. Ce comité examinait le rapport des vérificateurs, et après l'avoir approuvé il le soumettait à l'approbation du conseil d'administration.

Le témoin a réitéré que Primero était une compagnie «fictive». Le seul bien qu'elle possédait était une option sur une parcelle de terre sur laquelle le terrain de golf devait être aménagé, plus de l'argent en caisse qui provenait de la vente d'actions dans Primero. Barnston Ltd. devait détenir le titre de propriété sur le terrain de golf, une fois que la terre aurait été achetée. Elle était une filiale en propriété exclusive de Primero. Ni l'une ni l'autre des compagnies n'avaient jamais possédé de biens immobiliers; elles possédaient uniquement une option sur une parcelle de terre.

En ce qui concerne la pièce E-42, qui est le communiqué de presse daté du 14 juillet 1994 où est annoncée la démission des fonctionnaires s'estimant lésés à titre d'administrateurs de Primero, le témoin a affirmé que conformément aux règles et règlements pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, une compagnie doit faire une divulgation publiquement tout changement important dans une société ouverte; pour ce faire, la compagnie prépare un communiqué de presse, comme la pièce E-42, elle le remet à la Bourse de Vancouver, et elle le fait publier dans des médias désignés. Le public avait accès à ces communiqués à la Bourse de Vancouver.

La Commission des valeurs mobilières, a affirmé le témoin, était l'«organisme mère» de la Bourse de Vancouver. La Bourse de Vancouver avait expressément pour mandat de réguler les valeurs mobilières, et ses pouvoirs lui étaient délégués par la Commission des valeurs mobilières constituée en vertu de la loi sur les valeurs mobilières. Si Primero avait publié son communiqué de presse, la pièce E-42, c'est parce qu'elle était obligée de le faire lorsqu'il se produisait un changement dans le conseil d'administration. Le témoin a affirmé que du moment où les fonctionnaires s'estimant lésés, MM. Fraser et Skinner, sont devenus des administrateurs de Primero jusqu'au moment où ils se sont désaisis de leurs actions dans Primero, les tâches qu'ils ont exécutées pour cette compagnie n'ont pas changé.

En contre-interrogatoire, le témoin, M^e Raponi, a affirmé qu'après avoir obtenu son diplôme de droit en 1986, il a travaillé pour la Commission des valeurs mobilières pendant six mois, car il avait l'intention de se spécialiser dans la législation relative aux valeurs mobilières ainsi que dans le droit commercial. Par la suite, il a commencé à exercer le droit, et depuis lors il a travaillé presque exclusivement dans le domaine des valeurs mobilières, particulièrement pour des compagnies dont les titres sont cotés à la Bourse de Vancouver.

En ce qui concerne la vérification des dossiers de Primero obtenue par l'employeur (pièce E-36), le témoin a affirmé que M. Jung était un administrateur de cette compagnie mais non de Barnston ou PFG, qui comptaient seulement deux administrateurs, c'est-à-dire les fonctionnaires s'estimant lésés qui ont fini par être remplacés par leurs conjointes. M. Jung assistait aux réunions du conseil d'administration de Primero, où les deux autres administrateurs, MM. Fraser et Skinner, le mettaient au courant des activités de la compagnie. À titre de secrétaire de Primero, le témoin assistait aux réunions du conseil d'administration. Il était devenu secrétaire en février 1992, comme il l'avait mentionné antérieurement. Le témoin n'a jamais été un actionnaire de Primero, mais sa conjointe détenait des actions dans Primero par l'entremise d'une compagnie distincte, dont elle était l'unique propriétaire.

Le témoin a affirmé qu'il avait lui-même rédigé le document daté du 17 mai 1993 et produit sous la cote E-48, intitulé [traduction] «Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres» (de Primero), ainsi que la circulaire d'information qui y est jointe.

En ce qui concerne la vérification des dossiers de PFG Marketing (pièce E-47), le témoin a reconnu que l'adresse légale de la compagnie était son cabinet d'avocats, ce qui est normalement la pratique. Sa première préoccupation était toutefois Primero. Les autres compagnies étaient des filiales de Primero. Il était juste de dire que lorsqu'il travaillait pour Primero, une partie de son travail portait sur la société en commandite, Barnston, et sur PFG. Il était embauché par la société en nom collectif. Ses instructions pour Barnston et PFG provenaient des fonctionnaires s'estimant lésés, MM. Fraser et Skinner.

Le témoin a déclaré qu'en mai 1993, M. Fraser possédait 17,05 % des actions dans Primero, et M. Skinner 15,75 %. Ce renseignement lui a été fourni, à sa demande, par l'agent des transferts de la compagnie, la Montreal Trust. L'agent des transferts émet les actions avec le nom de l'acheteur et le nombre d'actions qui est indiqué, sur les instructions et conformément à une résolution en règle de la compagnie d'émettre et de vendre des actions. Toutes les actions étaient des actions ordinaires.

Le D^r George Rajacich détenait le bloc de contrôle des actions dans Primero, même s'il n'était pas un administrateur ni un dirigeant. Aux assemblées générales

annuelles, le D^r Rajacich assumait le contrôle et choisissait les dirigeants et les administrateurs; il n'était pas un associé passif. Il était actif dans la compagnie en ce qu'il téléphonait de nombreuses fois par mois au témoin et à MM. Fraser et Skinner. En juin 1994, le témoin a reçu une requête en vertu de la Loi sur les compagnies visant la tenue d'une réunion du conseil d'administration. Le D^r Rajacich n'était plus satisfait de la façon dont allaient les choses. La réunion a eu lieu le 30 septembre 1994. À ce moment-là, le problème était hypothétique, car les fonctionnaires s'estimant lésés avaient déjà démissionné comme administrateurs et dirigeants, et ils avaient été remplacés par leurs conjointes. En outre, ils avaient convenu de vendre toutes leurs actions dans Primero, et leurs conjointes avaient aussi convenu de démissionner. En juin 1994, le projet d'aménagement du terrain de golf avait été abandonné.

Le témoin a affirmé qu'à la pièce E-48, intitulée [traduction] «Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres» (de Primero), les fonctionnaires s'estimant lésés étaient identifiés comme des vérificateurs de dossiers d'entreprises auprès de Revenu Canada dans la circulaire d'information qui était jointe. La loi les obligeait à faire une divulgation cette information dans ce document. Le témoin avait appris en 1992 que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient divulgué leurs activités à leur employeur, Revenu Canada. Dans la circulaire susmentionnée, il est indiqué que les conjointes des fonctionnaires s'estimant lésés reçoivent, depuis le 17 mai 1993, une rémunération mensuelle de 1 041,67 \$. Cette rémunération était versée par Primero, laquelle est séparée et distincte de la compagnie qui fait l'objet de la Notice d'offre (pièce E-19), qui est Barnston a expliqué le témoin. Les fonds de Primero venaient de la vente de ses actions au public, comme société dont les titres étaient cotés en bourse. Primero avançait des fonds à Barnston et PFG.

En ce qui concerne l'article de M^{me} Stueck (pièce E-4), le témoin a affirmé que les fonctionnaires s'estimant lésés lui avaient dit que leurs noms avaient paru dans l'article, lequel les décrivait comme des employés de Revenu Canada. Il a ajouté qu'il croyait en 1992 que les fonctionnaires s'estimant lésés lui avaient mentionné qu'ils avaient divulgué leurs activités à Revenu Canada. Il ne savait pas quand ni comment ils avaient effectué la divulgation. Le témoin avait vu la brochure publicitaire pour Barnston (pièce E-37) mais n'avait pas travaillé sur elle. Il avait dit aux fonctionnaires

s'estimant lésés que la brochure [traduction] «semble bien décrire ce que nous faisons». Le témoin a affirmé catégoriquement qu'il n'avait pas participé avec les fonctionnaires s'estimant lésés à des discussions sur les avantages fiscaux énoncés dans la pièce E-37. Il ne l'avait pas préparée, mais des prévisions concernant les profits et pertes découlant de la pièce E-19 avaient été établies pour Barnston. Il ne savait pas qui les avait établies. Les prévisions comprenaient une ventilation des recettes prévues et du financement pour une période de douze mois. Les fonctionnaires s'estimant lésés avaient déterminé ce qu'il en coûterait pour préparer le projet à la suite de discussions avec divers consultants, y compris des concepteurs de terrains de golf. Des graphiques d'acheminement étaient dressés tous les mois. On s'attendait à une perte initiale, et éventuellement le seuil de rentabilité serait atteint, et des profits seraient ensuite réalisés. Le témoin n'avait pas participé à la préparation du plan d'entreprise.

Le témoin a affirmé que pour lancer le projet, il fallait préparer [traduction] «une trousse d'investissement attrayante» décrivant une installation de golf d'excellente qualité pour attirer des golfeurs intéressés, ainsi que les avantages financiers qu'ils en retireraient. Le coût proposé de 28 500 \$ était très intéressant, en ce qu'un acheteur d'une part dans Barnston devenait copropriétaire de la terre sur laquelle le terrain de golf serait aménagé, et membre du club pour seulement 8 000 \$. La plupart des autres clubs de golf dans la région de Vancouver avaient des droits d'adhésion beaucoup plus élevés, et ici un investisseur avait également la chance de devenir copropriétaire de la terre sur laquelle le terrain de golf allait être aménagé. On pouvait devenir propriétaire pour un montant fixe de 20 000 \$, et les droits d'adhésion, qui étaient de 8 000 \$, devaient augmenter lorsque le projet toucherait à sa fin. Un droit de propriété sur une partie du terrain était la partie la plus attrayante de l'affaire. L'argent que payaient les investisseurs pour acheter des parts était placé dans un compte en fiducie en attendant que la compagnie vende le nombre minimum de parts, et ces fonds leur seraient rendus si, comme ce fut le cas, cet objectif n'était pas atteint.

Le témoin a signalé qu'il y avait deux aspects à la vente des parts dans Barnston. Premièrement, il y avait la préparation des brochures et autres documents de ce genre et, deuxièmement, il y avait la vente elle-même. Celle-ci est régie par la Loi sur les valeurs mobilières. Ni M. Fraser ni M. Skinner n'étaient légalement autorisés à

vendre des parts. Des agents de placement qualifiés en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières avaient été engagés à cette fin. Ils touchaient une commission de 10 % sur les ventes, qu'ils recevaient de Primero. Si quelqu'un demandait de l'information aux fonctionnaires s'estimant lésés, ceux-ci lui envoyaient tout simplement la Notice d'offre (pièce E-19) et tout autre document pertinent. Une comptable, Silvi Liva, administrait le bureau. C'était elle qui recevait normalement les demandes d'information et qui envoyait les brochures disponibles ainsi que la Notice d'offre. Le témoin ne pouvait pas dire si les fonctionnaires s'estimant lésés étaient sur place pour diriger le bureau.

Le témoin avait dit aux fonctionnaires s'estimant lésés de prendre soin de ne pas être perçus comme donnant au téléphone des conseils sur un aspect quelconque de l'investissement. Il ne voulait pas qu'ils donnent l'impression d'être des conseillers en placement. Cela était interdit par la Loi sur les valeurs mobilières. Les parts devaient être vendues à des acheteurs avertis; c'est-à-dire un acheteur qui, en raison de sa valeur nette et de son expérience en affaires, avait suffisamment de flair pour décider par lui-même s'il devait ou non acheter.

Le témoin a affirmé que MM. Fraser et Skinner étaient les seules personnes dotées d'un pouvoir de signature, et qu'ils géraient l'«encaisse» de la compagnie. Selon la Notice d'offre (pièce E-19), on ne s'attendait pas à réaliser des bénéfices d'exploitation avant au moins la quatrième année.

Le témoin a déclaré qu'il n'avait fait aucun apport à l'opinion juridique préparée par MM. Stikeman et Elliott. Il avait toutefois préparé le résumé de cette opinion qui apparaît dans la Notice d'offre (pièce E-19).

Le témoin rejetait l'allégation de l'avocate de l'employeur selon laquelle un investisseur éventuel aurait pu être influencé par le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des vérificateurs de dossiers d'entreprises auprès de Revenu Canada. Il a signalé qu'un investisseur tient compte des trois éléments clés suivants : premièrement, le bien ou le projet, soit l'objet de l'investissement; deuxièmement, si la compagnie a ou non l'argent nécessaire pour réaliser le projet et, troisièmement, l'équipe de gestion. En l'espèce, le bien était très attrayant, c'est-à-dire un terrain de golf. Il présentait un intérêt général pour le public. Une fois que l'on présume que les fonds nécessaires pour le projet sont disponibles, il faut alors se demander si les

personnes qui font partie de l'équipe de gestion ont l'expérience en affaires nécessaire pour pouvoir gérer véritablement tout le projet. La nuance est faible entre travailler comme vérificateur de dossiers d'entreprises et gérer effectivement une entreprise.

En ce qui concerne l'équipe de gestion composée de MM. Fraser et Skinner, le témoin a affirmé qu'à son avis, les fonctionnaires s'estimant lésés étaient la raison pour laquelle le projet n'avait pas réussi. [Traduction] «Ils n'étaient pas connus comme des personnes qui pourraient gérer des fonds qui seraient investis et, à mon avis, c'est la raison pour laquelle le projet n'a pas réussi», de dire le témoin. [Traduction] «Ils n'étaient pas connus comme des gens qui avaient la compétence nécessaire pour mener à bien le projet et protéger l'argent des investisseurs. Le fait qu'ils travaillaient pour Revenu Canada ne compensait pas le fait qu'ils n'étaient pas connus comme ayant le flair nécessaire», a-t-il ajouté.

Le témoin a affirmé qu'un investissement dans Barnston pouvait se traduire par un avantage fiscal pour l'investisseur, mais que le principal intérêt résidait dans le bien qui était offert. Il a ajouté : [traduction] «On ne fait pas d'investissements de ce genre pour les avantages fiscaux.»

Le témoin a affirmé qu'il savait que les fonctionnaires s'estimant lésés s'occupaient des activités courantes de Primero lorsqu'il y avait quelque chose à faire. Cela se produisait tous les deux ou trois jours. Comme il était l'avocat de Primero, ils lui donnaient des instructions sur les documents qu'ils voulaient qu'il examine. Ils tenaient des réunions avec lui de temps à autre, à des heures différentes de la journée, pour discuter de questions avec lui. Parfois les réunions avaient lieu dans le bureau du témoin, et parfois dans les bureaux de Primero. Ces réunions étaient tenues avant ou après les heures normales de travail, à l'heure du déjeuner et, assez rarement, pendant les heures de travail régulières.

Pour que les membres du public n'aient pas l'impression que les fonctionnaires s'estimant lésés s'occupaient de la comptabilité pour Primero, la compagnie avait embauché des personnes de l'extérieur pour faire la vérification. On croit en général que les comptables connaissent le droit fiscal et, par conséquent, les fonctionnaires s'estimant lésés auraient pu être perçus comme donnant des avis fiscaux à la compagnie. Ici encore, on a pris des précautions pour ne pas créer cette impression en sollicitant des conseils de professionnels de l'extérieur, et en retenant les services du

cabinet d'avocats Stikeman et Elliott pour fournir à la compagnie une opinion juridique, et ce à grands frais. Le témoin a affirmé que toutes les notices d'offre se ressemblent, et que pour épargner de l'argent les fonctionnaires s'estimant lésés auraient pu tout simplement emprunter la notice d'offre d'une autre société en commandite, en modifier quelques aspects au besoin, et l'émettre à peu de frais ou sans frais. Toutefois, ils ont plutôt pris soin d'embaucher des professionnels de l'extérieur pour faire ce travail pour eux, et ils ont ajouté un déni de responsabilité où ils avisaient les acheteurs éventuels qu'ils devaient consulter leurs propres conseillers avant d'acheter les parts.

Le témoin a affirmé qu'il s'était chargé de résumer l'opinion juridique du cabinet Stikeman et Elliott plutôt que de demander à ce cabinet de le faire à un coût supplémentaire de peut-être 5 000 \$. Il avait rédigé une version provisoire qu'il avait renvoyée à Stikeman et Elliott. Ce cabinet y avait apporté d'importants changements, puis il la lui avait retournée pour qu'elle soit incluse dans la Notice d'offre (pièce E-19).

Le témoin a affirmé qu'au début de 1993, le prix des actions de Primero s'établissait à 95 cents. Le prix a chuté à 50 cents en juin 1993 et à 20 cents en juin 1994. On savait alors que le projet ne serait pas réalisé, et que l'option sur la terre avait expiré en juin 1993; le permis a expiré en 1994. Primero détenait une option sur la terre ainsi que le permis de construction du terrain de golf.

Le témoin a affirmé que les fonctionnaires s'estimant lésés s'inquiétaient toujours du fait qu'ils pouvaient détenir un bloc de contrôle dans Primero. Détenir un bloc de contrôle a beaucoup d'importance en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières. Le témoin leur avait dit qu'ils ne détenaient pas un bloc de contrôle, et qu'ils devaient donc accepter les décisions du D^r Rajacich et du courtier, M. Hemmingson, qui contrôlait un grand nombre des actions dans les mains d'autres de ses clients. Les fonctionnaires s'estimant lésés n'avaient pas le contrôle, mais ils détenaient un nombre important d'actions. Ils ne pouvaient donc pas garantir qu'ils pourraient continuer à faire partie du conseil d'administration.

Le 1^{er} juin 1994, le témoin a reçu du D^r Rajacich et de M. Hemmingson une requête lui demandant de tenir une assemblée générale annuelle pour destituer MM. Fraser et Skinner de leurs fonctions. La date de la réunion a été fixée au

30 septembre 1994. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont démissionné de leurs postes d'administrateurs et de dirigeants avant la tenue de la réunion. Ils l'ont fait le 14 juillet 1994, et ils ont été remplacés par leurs conjointes. Le 3 novembre 1994, celles-ci ont démissionné du conseil d'administration, et le même jour toutes les actions des fonctionnaires s'estimant lésés ont été vendues à M. Hemmingson et au D^r Rajacich.

Le témoin a affirmé qu'autant qu'il sache, la seule activité qui a changé pour les fonctionnaires s'estimant lésés à partir du moment où ils sont venus le voir la première fois jusqu'à leur dessaisissement a été leur participation à la préparation de documents avec le témoin. Les fonctionnaires s'estimant lésés étaient toutefois très actifs, en ce qu'ils faisaient le travail requis pour faire démarrer le projet tout en travaillant à plein temps à Revenu Canada. Pour le compte de Primero, ils faisaient des appels téléphoniques et, à l'occasion, ils se rendaient aux États-Unis pour rencontrer des consultants spécialisés en aménagement de terrains de golf. Le témoin a reconnu que les fonctionnaires s'estimant lésés travaillaient sur le projet lorsqu'ils ne faisaient pas leur travail régulier à Revenu Canada.

Le témoin a affirmé qu'il possédait personnellement quelque 11 000 actions dans Primero. Raponi & Company en possédait 29 500, et White River Resources, une compagnie appartenant à la conjointe de M^e Raponi, en possédait 20 580. Les actions émises au nom du témoin constituaient un paiement de comptes qui lui étaient dus. Ses actions ont été transférées à M. Hemmingson et au D^r Rajacich le 3 novembre 1994. Sa conjointe a conservé ses propres actions.

En réinterrogatoire, le témoin, M^e Raponi, a déclaré que MM. Fraser et Skinner n'avaient jamais fait de tenue de livres, de comptabilité ou de gestion fiscale pour Primero. Autant qu'il sache, cela était fait par Silvi Liva, a-t-il déclaré. Les fonctionnaires s'estimant lésés ne préparaient pas de déclaration de revenus pour Primero. Le témoin a affirmé que ni M. Fraser ni M. Skinner n'avaient vendu de parts de Barnston. À sa connaissance, les fonctionnaires s'estimant lésés n'avaient jamais donné de conseils fiscaux à qui que ce soit au sujet de Barnston. Les activités des fonctionnaires s'estimant lésés dont il a été témoin ne comportaient pas, a-t-il répété, de comptabilité, de tenue de livres, de préparation de déclarations de revenus ni de conseils fiscaux de quelque nature que ce soit.

Le témoin a convenu qu'il ne pouvait pas être sûr qu'aux rares occasions où les fonctionnaires s'estimant lésés le rencontraient pendant les heures de travail, ils ne bénéficiaient pas alors d'un congé quelconque de Revenu Canada, comme des vacances ou autre congé.

Selon le témoin, le type d'avantage fiscal offert en vertu de la Notice d'offre (pièce E-19) était celui qui est généralement offert dans des sociétés en commandite : l'allocation des revenus ou des pertes de l'entreprise.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, le témoin a déclaré que lorsqu'on vend une chose dans laquelle on a un intérêt, il faut faire une divulgation cet intérêt. Une fois qu'on a divulgué son intérêt, on peut inciter des acheteurs éventuels à acheter, mais on ne peut pas être perçu comme donnant des conseils ou, en fait, des renseignements sur les avantages de l'investissement.

Le témoin a réitéré que Primero ou Barnston n'avaient **jamais** possédé la terre sur laquelle le terrain de golf devait être aménagé; Primero détenait seulement une option d'achat sur cette terre.

Le plan d'entreprise qui avait été préparé n'était pas un document public. Seuls les administrateurs et le courtier étaient au courant de son contenu, pour qu'ils puissent planifier en conséquence.

Autant qu'il sache, a déclaré le témoin, les conjointes des fonctionnaires s'estimant lésés touchaient les salaires qui leur étaient dus sous forme d'actions dans Primero.

M. D. Ray Saranchuk a été le témoin suivant à déposer en vertu d'une assignation délivrée pour le compte des fonctionnaires s'estimant lésés. Il a invoqué la protection de la *Loi sur la preuve au Canada*. Il travaille à Revenu Canada, Impôt, depuis les 23 dernières années, et aujourd'hui il occupe un poste de conseiller technique à la Division de la vérification du Bureau du district de Vancouver. Il avait travaillé avec M. Fraser lorsque celui-ci s'est joint au Ministère. Plus tard, soit de 1989 à 1992, il a été le superviseur immédiat de M. Fraser, son chef d'équipe. M. Peter Martin était le superviseur immédiat du témoin et le chef de section.

Le témoin a affirmé qu'il était devenu un actionnaire dans Primero après avoir acheté des actions par l'entremise de M. Fraser. Six mois plus tard, il a transféré les actions dans le compte de sa conjointe.

Le témoin était allé avec M. Fraser au bureau de M. Martin pour discuter d'un dossier. M. Martin avait sur son bureau une brochure ou autre document sur Barnston Island, de sorte qu'ils ont fini par discuter du projet pendant environ une demi-heure. Cet entretien a eu lieu en 1991 ou 1992, lorsqu'il était le superviseur de M. Fraser. S'ils en sont venus à parler de Barnston Island, c'est parce que M. Martin était un mordru du golf et que la nouvelle qu'un nouveau terrain de golf serait aménagé l'intéressait beaucoup. M. Martin a demandé à M. Fraser si le projet avançait bien. C'est peut-être à cette rencontre qu'ils ont parlé en termes généraux des conflits d'intérêts, a affirmé le témoin. La question des conflits d'intérêts n'avait jamais été un problème; il était tout simplement entendu qu'il fallait s'assurer que les dossiers confiés à M. Fraser étaient appropriés. À cette époque, l'équipe du témoin s'occupait de nombreux dossiers de sociétés en commandite. En fait, son équipe s'occupait exclusivement de ce genre de dossier.

M. Fraser travaillait beaucoup sur des dossiers de sociétés en commandite, il choisissait ceux qui devaient faire l'objet d'une vérification, et il faisait lui-même la vérification. M. Fraser avait suivi des cours, et il avait certaines connaissances spécialisées sur les sociétés en commandite. C'est pourquoi le témoin lui avait demandé de se charger de cette tâche. Dans le même ordre d'idées, M. Fraser faisait beaucoup d'efforts pour s'assurer qu'il ne traitait pas des dossiers qui avaient trait à la même question, c'est-à-dire des sociétés en commandite qui construisaient des terrains de golf. En fait, il y a eu un dossier que M. Fraser a retourné au témoin en raison de la possibilité de conflit. M. Fraser prenait garde d'éviter les conflits d'intérêts, et il avait pensé que le dossier, qui portait sur un terrain de golf, pourrait constituer un conflit pour lui. Il est très courant pour tous les employés de retourner des dossiers lorsqu'ils ont une vague idée que le sujet du dossier pourrait présenter un conflit d'intérêts pour eux. Lorsque l'employé estime qu'un tel conflit peut exister, il doit retourner le dossier à son superviseur.

Le témoin ne pouvait pas se rappeler ce dont le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Fraser, et lui-même et M. Martin étaient en train de discuter lorsque le sujet des

conflits d'intérêts a été abordé. La conversation portait sur le terrain de golf et sur les activités de M. Fraser relatives à ce projet. Le témoin était au courant de la participation de M. Fraser au projet.

Le témoin avait fait une déclaration verbale à Paulette Hikida, et la version écrite de cette déclaration, produite sous la cote E-50, reproduit sa conversation avec M^{me} Hikida.

En contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il avait débuté comme commis au Ministère et, après avoir obtenu une licence de comptable général (CGA), il est passé à la Division de la vérification vers 1978 où il est devenu un vérificateur. Il est devenu superviseur en 1988. En décembre 1992, il est devenu un AU-3, spécialiste technique. Pour une très brève période, il faisait partie de la même équipe que MM. Fraser et Skinner, et il relevait alors de M. Burden. Lorsqu'il était superviseur, il était chargé d'assigner les dossiers aux vérificateurs.

Le témoin a déclaré qu'il avait acheté des actions dans Primero pour la première fois en 1993. Il les avait achetées de M. Fraser. Il les avait achetées parce que le prix des actions avait baissé, et M. Fraser avait demandé au témoin et à d'autres au bureau s'ils voulaient des actions, et eux-mêmes croyaient que c'était le bon moment pour investir. [Traduction] «Il semblait que M. Fraser allait de l'avant avec le terrain de golf, et le prix était attrayant», a affirmé le témoin. Il avait vu la brochure (pièce E-37) et la Notice d'offre (pièce E-19) avant d'acheter les actions, mais il n'en avait jamais reçu de copie. M. Fraser avait la pièce E-37 dans son porte-documents au bureau.

Le témoin a déclaré qu'il savait que M. Fraser était un actionnaire principal et un administrateur de Primero. Il savait également qu'il était engagé dans l'aménagement d'un terrain de golf et dans l'achat d'une terre à Barnston Island. Il savait que MM. Fraser et Skinner étaient tous deux directement engagés dans le projet. Il connaissait bien M. Skinner aussi, car il avait travaillé avec lui pendant une brève période. Il savait que M. Fraser était président et membre du conseil d'administration de Primero. Il ne connaissait rien de PFG Marketing, ni de ses administrateurs. M. Fraser n'avait pas discuté avec lui de son rôle dans Primero ou Barnston Island.

Normalement, les chefs d'équipe font un examen préliminaire des dossiers à vérifier, mais dans le cas des sociétés en commandite, ces dossiers doivent être

«demandés personnellement»; c'est-à-dire, d'autres employés font la sélection initiale, et tout ce qui peut créer un conflit d'intérêts pour un employé, p. ex., le dossier est celui d'un voisin, nécessiterait le renvoi du dossier au superviseur.

Le témoin a affirmé qu'il avait à ce moment-là reçu la lettre sur les conflits d'intérêts du sous-ministre, M. Pierre Gravelle (pièce E-35), et qu'il l'avait jugée directe et claire. Il n'avait pas lui-même déposé un rapport confidentiel. Il n'y avait aucun doute dans son esprit qu'un conflit d'intérêts devait être signalé à son directeur. Il avait signé les lettres de rappel annuelles (pièces E-31, E-32 et E-34), mais il ne participait pas lui-même à des activités qui auraient présenté un conflit d'intérêts.

Le témoin a affirmé que M. Fraser lui avait dit que M. Skinner avait reçu une lettre du directeur d'alors, M. Paul Séguin, qui autorisait M. Skinner à poursuivre ses activités extérieures. Lorsque le témoin était le superviseur de M. Fraser, ils avaient discuté ensemble de la question de savoir si les activités extérieures de M. Fraser présentaient un conflit d'intérêts avec ses fonctions. Lorsqu'un article est paru dans un petit journal de l'endroit (pièce E-4) au sujet de l'aménagement du terrain de golf, M. Slawson a convoqué le témoin et d'autres personnes qui avaient autorité sur MM. Fraser et Skinner à une réunion au cours de laquelle il leur a demandé de remettre à la Division du personnel une déclaration écrite sur ce qu'ils connaissaient des activités extérieures de MM. Fraser et Skinner. Le témoin avait rencontré Paulette Hikida de la Division du personnel, et il avait fait une déclaration verbale qu'elle a mise par écrit et qui a été produite sous la cote E-50.

Même s'il était le superviseur de M. Fraser, le témoin n'avait pas d'autorité sur lui pour ce qui était des questions de conflits d'intérêts. Le témoin n'avait pas vu la lettre que M. Fraser lui avait dit que M. Skinner avait reçue du directeur d'alors, M. Séguin, où celui-ci autorisait ses activités extérieures, mais il ne voyait aucun problème sur le plan des conflits d'intérêts pour M. Fraser si M. Skinner avait reçu une autorisation pour les mêmes activités. Tous les gens au bureau étaient au courant des activités extérieures des fonctionnaires s'estimant lésés; ils savaient, de façon générale, qu'ils étaient engagés dans l'aménagement d'un terrain de golf, et ils en parlaient pendant les pauses-café.

James Gordon Baxter a été le témoin suivant à déposer pour le compte des fonctionnaires s'estimant lésés. Il a déclaré avoir travaillé pour Revenu Canada, Impôt,

de 1969 jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite le 22 janvier 1988. En 1984, il était devenu un AU-3, un poste où on lui confiait les dossiers les plus importants, soit les dossiers des grandes entreprises. En 1986, il avait été affecté à la Section des appels à titre d'agent des appels, où il est demeuré jusqu'à sa retraite.

Le témoin a affirmé qu'au cours de la période de 1984 à 1988, il est d'abord devenu un actionnaire dans Rainy River Resources, une entreprise d'exploration minière qui a par la suite changé sa raison sociale à Ritz Resources Ltd., et au début de 1985 il est également devenu un dirigeant et un administrateur de la compagnie. Le 10 juillet 1984, il avait déclaré les actions qu'il possédait ainsi que le poste qu'il occupait dans cette compagnie (pièce E-43). Il avait essentiellement déclaré que lui et trois amis avaient formé une compagnie et qu'ils avaient acheté une propriété minière, et que si le projet se révélait viable, ils tenteraient de mobiliser des fonds auprès du public pour exploiter la propriété; ils déposeraient également une demande d'inscription à la Bourse de Vancouver. Le 10 juillet 1984, un SMA du Ministère l'a informé qu'après un examen approfondi de sa divulgation, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts avait conclu que [traduction] «il n'y avait pas d'apparence de conflit d'intérêts dans la situation décrite» dans sa divulgation, et qu'il pouvait, par conséquent, s'adonner à l'activité qu'il avait divulguée.

La compagnie du témoin a pris de l'expansion au cours des années suivantes. Le témoin est devenu plus actif, et la compagnie s'est transformée en société ouverte et a été inscrite à la Bourse de Vancouver en 1986. Le témoin avait présenté un deuxième rapport confidentiel à son employeur le 25 novembre 1985 (pièce E-44), où il mentionnait qu'il avait acheté sur marge de nombreuses actions dans des sociétés ouvertes, qu'il avait un REER autogéré, et qu'il continuait ses activités dans Rainy River Resources Ltd. comme administrateur et comme président. Dans une lettre datée du 8 juillet 1986 (pièce E-44), un autre SMA déclarait que le Comité permanent sur les conflits d'intérêts avait remarqué que le témoin possédait des actions dans un certain nombre de sociétés ouvertes et, en outre, qu'il avait des intérêts dans une petite entreprise privée d'exploration minière. On l'a informé de ce qui suit :

[Traduction]

La possession d'actions dans des sociétés ouvertes et la participation à des activités commerciales risquent de créer un conflit d'intérêts, en ce que, dans le cadre de votre emploi

au Ministère, il est possible que vous ayez à traiter le dossier d'une société dans laquelle vous détenez un intérêt ou le dossier d'un collaborateur ou concurrent. Cette situation créerait l'apparence d'un conflit, et vous exposerait peut-être, vous-même et le Ministère, à des critiques dommageables. Pour éviter cette situation, vous ne devez pas vous occuper d'un tel dossier, mais plutôt aviser vos supérieurs de sorte que les mesures appropriées puissent être prises afin que vous ne soyez pas placé en situation de conflit d'intérêts.

Le témoin a ajouté que l'on craignait qu'il traite avec des sociétés de développement dont les activités iraient à l'encontre de ses intérêts personnels à l'extérieur. Il a affirmé que son chef d'équipe était pleinement au courant de ce qu'il faisait, que l'on craignait qu'il se produise un conflit, et que son chef d'équipe l'avait [traduction] «tenu à l'écart de tout cela». Certains de ses chefs de section étaient également actifs dans la compagnie, ainsi que d'autres au Ministère. Bon nombre d'entre eux étaient au courant de sa participation. Les actions se vendaient pour seulement 15 cents chacune; le témoin leur avait donné une formule de demande d'achat, et ils retournaient les formules signées avec leurs chèques qu'il déposait dans le compte en banque.

Le témoin a affirmé que les bureaux de sa compagnie étaient au 8^e étage de l'immeuble où se trouvait la Section des appels du Ministère, où il occupait un poste d'agent des appels. Tous les jours ouvrables, après les heures, il passait du temps dans le bureau de sa compagnie, ce dont étaient au courant certains de ses superviseurs car on pouvait le voir entrer et sortir de l'ascenseur au 8^e étage.

Le financement initial de sa compagnie se chiffrait à environ 400 000 \$, et ces fonds avaient été recueillis au moyen de l'émission d'«actions d'amorçage»; c'est-à-dire des actions émises par une entreprise personnelle pour recueillir des fonds, normalement auprès d'amis, de parents et de relations d'affaires, et non auprès du public.

Le témoin a affirmé que lorsque sa compagnie s'est transformée en une société ouverte, il a déposé un prospectus. Le prospectus indiquait que le témoin était un comptable agréé et un employé de Revenu Canada, Impôt. Il existe une exigence selon laquelle tous les administrateurs doivent indiquer leur nom dans le prospectus ainsi que leur emploi des cinq dernières années. [Traduction] «Alors tout le monde savait que je travaillais pour Revenu Canada», a-t-il déclaré. Une compagnie doit être en règle

avec la Commission des valeurs mobilières pour être autorisée à se transformer en société ouverte et s'inscrire auprès de la Bourse de Vancouver.

En contre-interrogatoire, le témoin, M. Baxter, a affirmé que [traduction] «lorsque la tâche est devenue trop lourde à Ritz Resources», il a décidé de prendre sa retraite et de quitter Revenu Canada, Impôt. C'était en janvier 1988. À ce moment-là, la compagnie était très active. Il y avait beaucoup de choses à faire : planifier en vue de l'exploration, répondre aux questions des actionnaires. La plupart du temps, il était seul dans le bureau; il était le président. Il n'y avait personne d'autre dans la compagnie pour faire ce qu'il devait faire.

Le témoin a déclaré qu'il avait fait une divulgation en 1984, car cette année-là il avait reçu une copie des Normes de conduite du Ministère (pièce E-45) datées de juin 1982. Il avait lu ces normes, et il avait jugé nécessaire de déposer volontairement sa divulgation (pièce E-43). S'il l'avait fait, c'est parce que c'était une condition d'emploi. [Traduction] «Vous devez déclarer ces choses», a-t-il affirmé. Parmi les autres personnes engagées dans la compagnie avec lui, le témoin a mentionné M. Smith, qui avait quitté le Ministère avant que la pièce E-43 ne soit déposée. [Traduction] «À titre de comptable agréé, je comprenais et je considérais que l'on devait faire une divulgation ce genre de chose avant de faire quelque chose de stupide et qu'on vous attrape», a-t-il affirmé. Il était devenu président à la fin de 1985, remplaçant un M. Newton, le premier président. Pour pouvoir l'inscrire à la Bourse de Vancouver, il fallait apporter des changements à la compagnie, et c'est pourquoi le témoin était devenu plus actif et avait remplacé M. Newton. Il a affirmé avoir acheté toutes les actions incessibles, soit 750 000 actions, de tous ceux qui détenaient ce genre d'actions. S'il avait déposé une autre divulgation en 1986, c'est en raison de la pièce E-2, le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, et les Mesures d'observation supplémentaires jointes à la pièce E-44.

Le témoin a répété que ses chefs d'équipe étaient au courant de ce qu'il faisait, et qu'ils le [traduction] «tenaient à l'écart» des dossiers des sociétés minières. Il a ajouté que c'est par pure coïncidence que le bureau de sa compagnie se trouvait dans le même immeuble que Revenu Canada, Impôt.

Lorsqu'on lui a demandé si l'obligation d'indiquer son emploi au cours des cinq dernières années posait un problème, le témoin a répondu que lorsqu'il était un AU-1 et un AU-2, il avait traité avec un grand nombre de promoteurs et de courtiers. Il s'était demandé comment [traduction] «l'homme de la rue» réagirait s'il apprenait qu'il était membre du conseil d'administration d'une compagnie minière. [Traduction] «Par conséquent, je me suis senti un peu mal à l'aise pour une très brève période», a-t-il affirmé. Peu de temps après, il a quitté Revenu Canada. Il avait respecté les exigences en matière de divulgation en déposant des déclarations (pièces E-43 et E-44).

Le témoin a déclaré que c'est en raison de son expérience en affaires qu'au début ceux qui étaient déjà dans la compagnie voulaient qu'il se joigne à eux; ce n'était pas en raison de ses compétences dans le domaine fiscal. Il avait suivi des cours sur les valeurs mobilières, et il en savait beaucoup sur l'exploitation minière. Il n'y avait pas d'incidences fiscales lorsque la compagnie était une entreprise personnelle, mais il y avait des incidences fiscales lorsqu'elle s'est transformée en société ouverte. Il y avait des avantages fiscaux en ce qu'une partie du financement initial provenait de l'émission d'actions accréditives. Les dépenses d'exploration initiales pouvaient être déduites plus tard des profits réalisés par chaque actionnaire de son investissement dans les actions accréditives; p. ex., un actionnaire achète pour 10 000 \$ d'actions accréditives, et il peut, plus tard, avec les profits réalisés par la compagnie, déduire le montant qu'il a dépensé pour ces actions. Le témoin n'avait jamais pensé que quelqu'un aurait pu acheter des actions accréditives en raison de ses compétences à lui dans le domaine fiscal. Le concept des actions accréditives était bien connu des investisseurs.

Le témoin a affirmé qu'il ne connaissait rien des sociétés en commandite. Il n'avait jamais traité avec une société de ce genre, et il ne connaît rien des incidences fiscales de ce type de société. Lorsqu'il était agent des appels en 1986, il était essentiellement à l'écart des entreprises avec lesquelles il traitait comme vérificateur. À titre d'agent des appels, il traitait surtout avec des avocats. Il examinait les dossiers, ainsi que les évaluations et documents déposés par les avocats, et il communiquait avec eux pour discuter des dossiers en question.

En réinterrogatoire, le témoin a dit qu'il avait pris sa retraite de Revenu Canada à l'âge de 57 ans. La raison pour laquelle on émet des actions d'amorçage, [traduction]

«c'est pour pouvoir transformer la compagnie en société ouverte; c'est le seul but». Lorsqu'on lui a demandé si des actions accréditives constituent un abri fiscal, le témoin a répondu, [traduction] «je suppose que c'est possible».

Robert Bruce Fraser, l'un des deux fonctionnaires s'estimant lésés dans la présente affaire, a invoqué la protection de la *Loi sur la preuve au Canada*. Il a témoigné qu'il travaille comme vérificateur à Revenu Canada, Impôt, depuis 1984. Il a acheté des actions dans Primero la première fois en mai 1988, et le 3 novembre 1994 il a vendu toutes ses actions dans cette compagnie, mettant ainsi fin à sa participation. Y compris les actions incessibles, le nombre maximal d'actions qu'il détenait dans Primero se situait à environ 450 000; sa conjointe en possédait 160 000. Au total, le témoin et sa conjointe détenaient environ 600 000 actions dans Primero, ou de 17 % à 19 % des actions en circulation. Le principal actionnaire était le D^r George Rajacich. Le témoin est devenu un administrateur de Primero en janvier 1991.

En 1984, le témoin avait déposé un rapport confidentiel faisant état de ses biens, ses dettes et ses activités extérieures, qui alors avaient uniquement trait à ses activités comme musicien professionnel. Il savait à ce moment-là, lorsqu'il a commencé à travailler pour Revenu Canada, qu'il ne pouvait pas participer à des activités de financement ni de faire de la comptabilité à l'extérieur. Il n'avait pas, a-t-il déclaré, déposé de rapport confidentiel concernant sa participation dans Primero. Selon lui, la principale raison pour laquelle il ne l'avait pas fait, c'est qu'il avait examiné les activités de l'autre fonctionnaire s'estimant lésé en l'espèce, M. Skinner, qui avait dit au témoin qu'il avait déposé son propre rapport confidentiel décrivant ses activités dans Primero, qui étaient identiques à celles du témoin; il avait lu la lettre du 20 décembre 1990 adressée à M. Skinner par le directeur, M. Séguin (pièce E-17), laquelle confirmait à son avis sa propre opinion qu'il n'avait pas à présenter de rapport confidentiel. M. Skinner lui avait montré la lettre et il l'avait lue. Dans le deuxième paragraphe de la lettre, M. Séguin rappelait à M. Skinner qu'il ne devait pas faire de comptabilité ni préparer des déclarations de revenus.

Le témoin a affirmé qu'en décembre 1990, [traduction] «nous ne faisons vraiment rien avec la compagnie de toute façon. La seule chose qui a changé après

cette époque, c'est que je suis devenu membre du conseil d'administration en janvier 1991. Les tâches qui nous étaient interdites, je ne les ai jamais faites.»

Le témoin a déclaré qu'en mai 1993, lui et M. Skinner avaient reçu un appel de M. Slawson, directeur adjoint de la Vérification, qui leur demandait de venir à son bureau pour une réunion. Les fonctionnaires s'estimant lésés avaient convenu d'aller à la réunion ensemble. M. Slawson a mentionné qu'un article paru dans une publication spécialisée à Vancouver avait été porté à l'attention du directeur, M. Luciuk, et celui-ci avait demandé à M. Slawson d'obtenir plus de renseignements. M. Slawson a demandé des détails, et le témoin et M. Skinner lui ont décrit leur participation dans le projet de Barnston Island, et ils lui ont remis une copie de la Notice d'offre (pièce E-19), de la brochure (pièce E-37), de l'accord d'association et d'autres articles qui avaient paru dans les journaux importants, ainsi que le plan d'aménagement du terrain de golf. Ils ont longuement parlé pendant la réunion. M. Slawson était étonné de l'ampleur du projet, et à la fin de la réunion il avait demandé aux fonctionnaires s'estimant lésés de préparer par écrit, dans l'ordre chronologique, un résumé de leurs activités qui serait présenté au directeur. Le résumé devait d'abord être soumis à l'examen de M. Slawson, et les fonctionnaires s'estimant lésés l'enverraient ensuite au directeur par le courrier interne. À la fin de la réunion, M. Slawson avait déclaré qu'il ne croyait pas qu'il y avait un problème de conflit d'intérêts.

Vers le 10 mai 1993, les fonctionnaires s'estimant lésés ont rencontré de nouveau M. Slawson pour qu'il examine les documents qu'ils avaient préparés à l'intention du directeur. M. Slawson les a lus et a proposé des changements que les fonctionnaires s'estimant lésés ont apportés, puis ils ont envoyé les documents (pièces E-7 et E-8) au directeur par le courrier interne.

Le témoin a affirmé que lui et M. Skinner ont reçu une réponse du directeur (pièces E-5 et E-6) à leurs propres documents (pièces E-7 et E-8) alors qu'ils étaient dans le bureau de M. Slawson au cours de leur troisième réunion avec lui. M. Slawson a dit qu'il avait discuté de l'affaire avec M. Luciuk, et qu'il se rendait compte maintenant que son opinion initiale selon laquelle il ne semblait pas y avoir de conflit d'intérêts était erronée, et il a dit qu'il comprenait maintenant pourquoi il y avait un conflit d'intérêts. M. Fraser avait demandé à M. Slawson d'expliquer pourquoi il y avait un conflit d'intérêts, et de quelle façon les fonctionnaires s'estimant lésés avaient

enfrent les lignes directrices. M. Slawson a répondu qu'il n'était pas sûr, mais que M. Luciuk fournirait des motifs écrits comme l'avaient demandé les fonctionnaires s'estimant lésés.

Le témoin a déclaré qu'il pense qu'à cette dernière réunion avec M. Slawson, les fonctionnaires s'estimant lésés lui avaient dit qu'ils avaient déjà commencé à chercher quelqu'un pour acheter les entreprises Primero et Barnston, comme le leur avait suggéré M. Slawson au cours de leur deuxième réunion avec lui. Dans sa lettre à M. Fraser (pièce E-6), M. Luciuk lui avait donné deux options : se dessaisir ou démissionner. M. Slawson avait déjà dit aux fonctionnaires s'estimant lésés que c'étaient les deux options qui s'offraient à eux si l'on jugeait qu'ils se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts. M. Fraser a déclaré qu'étant donné que ni lui ni M. Skinner ne pouvaient se permettre de démissionner de leurs postes auprès de Revenu Canada, ils avaient examiné l'autre option, soit le dessaisissement.

Les fonctionnaires s'estimant lésés n'avaient reçu de M. Luciuk que des raisons très générales pour expliquer pourquoi il jugeait qu'ils se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts. Ils l'avaient rencontré seulement une fois, au cours d'une réunion tenue dans sa salle de réunion en août 1993. Étaient également présents à cette réunion Sherry Lampert, des Ressources humaines, M. Slawson et le représentant syndical des fonctionnaires s'estimant lésés, M. Lawson. Au cours de la réunion, on a discuté des circonstances entourant les activités des fonctionnaires s'estimant lésés, et c'est probablement parce que ceux-ci insistaient pour qu'on leur explique pourquoi on jugeait qu'ils étaient en conflit d'intérêts. Il y a eu une longue discussion, qui fut parfois très animée. Les fonctionnaires s'estimant lésés, a affirmé le témoin, avaient retenu les services de professionnels dans divers domaines, y compris des ingénieurs, des experts financiers, des concepteurs de terrains de golf, des comptables et des vendeurs, pour s'occuper de leur projet. Les personnes qu'ils avaient embauchées étaient des personnes de haut calibre. [Traduction] «Nous n'avions ni le temps ni l'expertise nécessaires pour le faire», a affirmé le témoin.

Selon le témoin, pendant toute la réunion M. Luciuk ne cessait de dire qu'il avait conclu qu'il y avait un conflit d'intérêts. Il avait dit que les documents en sa possession confirmaient son opinion selon laquelle les fonctionnaires s'estimant lésés se trouvaient en conflit d'intérêts.

Le témoin a affirmé qu'on lui avait demandé de se joindre à l'équipe de M. Saranchuk, laquelle s'occupait de sociétés en commandite. Il avait de l'expérience avec les sociétés en commandite, et il avait suivi des cours dans ce domaine. À l'époque, il avait mentionné à M. Saranchuk qu'il ne serait pas normal qu'il fasse ce genre de travail car il était engagé dans une société en commandite avec Barnston. Par la suite, M. Saranchuk lui avait dit qu'il en avait parlé avec le chef de section, M. Peter Martin, lequel avait affirmé qu'il ne voyait aucun problème à la condition que les sociétés en commandite sur lesquelles il travaillerait n'aient rien à voir avec les terrains de golf. Le témoin s'occupait de la coordination du projet avec un AU-2, ainsi que de l'examen préliminaire des dossiers, alors que les autres membres de leur équipe faisaient les vérifications. Lorsqu'en travaillant, un vérificateur, comme le témoin, se retrouve devant un dossier ou des renseignements qui le placeraient dans une situation de conflit d'intérêts apparent, il le déclare et il cesse de travailler sur le dossier.

Le témoin a affirmé qu'à partir du moment où il a commencé à participer à Primero jusqu'au moment de son dessaisissement, les personnes suivantes parmi ses superviseurs étaient au courant de ses activités parce qu'il le leur en avait parlé : MM. Moi, Devsi, Saranchuk, Burden, Lum et Matthews. Il en avait également informé son chef de section, M. Martin.

Entre le moment où il a acheté des actions pour la première fois et le moment où on lui a ordonné de s'en dessaisir, le témoin a été à divers moments administrateur et président de Primero, administrateur et, peut-être, secrétaire de Barnston Inc., administrateur, croit-il, de Barnston Ltd. Partnership, et administrateur et président de PFG Marketing. Le témoin a affirmé qu'il n'y avait aucune différence dans son rôle comme administrateur, président ou secrétaire de ces compagnies; ses fonctions n'ont pas changé lorsqu'il est passé d'administrateur à administrateur et président ou secrétaire.

Le témoin a déclaré qu'il n'avait jamais fait de tenue de livres pour Primero ou les autres compagnies connexes, qu'il n'avait jamais fait non plus de comptabilité ni préparé des déclarations de revenus pour ces compagnies. Il n'avait jamais donné à l'une quelconque de ces compagnies de conseils concernant les incidences fiscales de ces entités.

Le témoin a affirmé qu'il ne possédait pas de bloc de contrôle dans Primero ni dans les autres compagnies connexes. Selon lui, il n'avait jamais eu à faire la vérification d'un dossier traitant de Primero, Barnston ou PFG.

En contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il connaissait la pièce E-19, la Notice d'offre, parce qu'il avait participé à sa préparation. En ce qui concerne l'opinion juridique obtenue de MM. Stikeman et Elliott, dont un résumé a été produit sous la cote E-19, le témoin a déclaré qu'il s'était présenté à ce cabinet d'avocats pour demander une opinion juridique ainsi qu'une proposition sur ce qu'il en coûterait pour obtenir cette opinion. Ce cabinet était reconnu comme l'un des meilleurs pour ce genre de question, et Primero, pour le compte de laquelle agissait le témoin, voulait embaucher ce qu'il y avait de mieux. Il avait remis en même temps au cabinet un certain nombre d'opinions fiscales, qui avaient été fournies par d'autres cabinets d'avocats pour d'autres sociétés en commandite créées pour aménager des terrains de golf et qui avaient été accumulées par l'équipe de gestion précédente. Il n'avait rien eu à voir d'autre avec l'opinion fiscale que MM. Stikeman et Elliott avaient convenu de fournir, et qu'ils ont fournie par la suite, et ce parce qu'il n'avait aucune compétence dans ce domaine. MM. Stikeman et Elliott avaient été priés de communiquer, au sujet de l'opinion juridique, avec l'avocat de Primero, M^e Raponi. Lorsque le témoin est devenu membre du conseil d'administration de Primero, l'équipe de gestion précédente travaillait déjà sur le projet de Barnston Island.

Le témoin a été renvoyé au document intitulé Attestation de l'employé qu'il avait signé et déposé auprès du Ministère le 4 décembre 1985 (pièce E-51). Le témoin a admis de bon gré qu'il connaissait le Code de conduite (pièce E-2) et ses dispositions traitant des «activités extérieures». En 1985, le témoin avait uniquement son travail au Ministère et sa [traduction] «musique professionnelle», rien d'autre. Il était également au courant des Mesures d'observation supplémentaires (pièce E-3). Le témoin a également admis qu'il n'avait aucun problème avec les instructions contenues dans la lettre adressée à tous les employés en 1990 (pièce E-35) par le sous-ministre, M. Pierre Gravelle, et concernant les mesures qu'ils devraient prendre s'ils croyaient que leurs activités extérieures pouvaient les placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il n'avait aucun problème avec l'obligation de faire rapport au directeur. Le témoin a affirmé qu'il n'y avait aucun doute dans son esprit que [traduction] «Si je croyais être en conflit, je déposerais un rapport confidentiel», a-t-il

déclaré. Il a ajouté que lorsqu'il tentait de se former une opinion éclairée quant à savoir si une activité extérieure pouvait donner lieu à un conflit d'intérêts, il tenait compte de ce que faisaient les autres employés. Il avait utilisé la situation de M. Skinner, l'autre fonctionnaire s'estimant lésé, comme une source pour juger la sienne, mais il ne s'était pas fondé sur celle-ci. [Traduction] «Ma décision je l'ai prise moi-même, même si j'ai discuté de la situation avec d'autres personnes», a affirmé le témoin.

Le témoin a déclaré qu'en signant les rapports annuels produits sous les cotes E-31, E-32, E-33 et E-34 pour les années 1990 à 1993, il avait, conformément aux instructions données dans ces documents, tout simplement déclaré qu'il avait réexaminé et lu les lignes directrices concernant les conflits d'intérêts. Il ne faisait pas ainsi de déclaration concernant tout changement qui se serait produit dans ses activités extérieures, ses biens ou ses dettes.

Le témoin a affirmé qu'il n'avait reçu qu'un seul document de M. Skinner, et c'était la pièce E-17. Ce document avait été montré à tout le monde au bureau pendant la période des Fêtes. Les employés en avaient discuté et [traduction] «personne ne voyait de problème», a ajouté le témoin.

Le témoin a déclaré que lorsqu'il a demandé un congé «pour convenances personnelles» du 4 mai au 31 juillet 1992 pour s'adonner à ses activités extérieures, il n'avait pas, à ce moment-là, informé son directeur, M. Séguin, que ses activités pourraient créer un conflit d'intérêts. S'il ne l'a pas fait, a-t-il affirmé, c'est parce qu'il ne croyait pas qu'il y avait un conflit d'intérêts. [Traduction] «Je ne m'adonnais à aucune des activités qui sont mentionnées dans les pièces E-2, E-3 et E-45, comme de la comptabilité, la préparation de déclarations de revenus, la tenue de livres», a-t-il déclaré. Il a admis qu'à cette époque, il était président et administrateur de Primero, et qu'il était devenu administrateur et président de Barnston. Plus tard, en juillet, il est devenu un dirigeant et un administrateur de PFG.

En ce qui concerne M^{me} Stueck et son article, soit la pièce E-4, le témoin a déclaré qu'elle avait communiqué avec lui après avoir appelé d'autres personnes au bureau de Primero, parce qu'elle voulait confirmer auprès de l'un des associés délégués de la compagnie certains renseignements qu'elle avait reçus. Elle avait demandé au témoin de confirmer certaines choses comme [traduction] «l'ampleur du

projet», et elle lui avait demandé si lui et M. Skinner étaient des employés de Revenu Canada. C'était en avril 1993, environ une semaine avant que l'article paraisse dans la revue. Le témoin n'avait pas vu l'article, mais on lui avait parlé des principaux éléments d'information qui y seraient mentionnés, y compris son emploi à Revenu Canada. Il lui a dit que son emploi et celui de M. Skinner auprès de Revenu Canada n'avaient rien à voir avec le projet, et que ces renseignements devraient être supprimés. Elle leur avait ensuite demandé s'ils utilisaient des compétences de Revenu Canada pour le projet, et le témoin lui avait dit : [traduction] «Pas du tout. Comme nous l'avons toujours dit, nous avons fait appel à des consultants de l'extérieur et nous les avons identifiés. En particulier, j'ai dit que nous avons eu recours au cabinet d'avocats le plus prestigieux pour nous donner une opinion fiscale sur le projet», a affirmé le témoin. Il a ajouté que M^{me} Stueck aurait déjà été au courant, car elle avait vu la Notice d'offre (pièce E-19). Le témoin lui avait également dit qu'ils avaient utilisé d'autres fiscalistes pour le projet, lequel avait trait à l'aménagement d'un terrain de golf. C'est la seule fois qu'il avait parlé avec M^{me} Stueck.

M^{me} Stueck avait expliqué au témoin que [traduction] «l'heure de tombée» pour la publication de l'article [traduction] «arrivait rapidement», et qu'elle avait besoin de [traduction] «quelque chose qui attirerait l'attention», et qu'il était difficile de changer son article à ce moment-là. Leur emploi à Revenu Canada [traduction] «attirerait l'attention», avait-elle déclaré. Le fait qu'ils étaient des employés de Revenu Canada a été mis en exergue dans l'article qui a paru, a affirmé le témoin. Il lui avait dit que ce serait une représentation erronée des faits si elle devait publier un article dans lequel elle dirait que les fonctionnaires s'estimant lésés se servaient de leurs postes à Revenu Canada pour faire avancer le projet.

Le témoin a affirmé qu'il a alors demandé à M^e Raponi et à d'autres personnes à Primero de demander au rédacteur en chef de la revue de supprimer la référence à Revenu Canada dans l'article, car cela n'avait rien à voir avec le projet. À la suite de leur discussion avec le rédacteur en chef, il a été convenu de laisser une phrase qui se lisait comme il suit : [traduction] «*Les deux ont été employés au cours des cinq dernières années comme vérificateurs de dossiers d'entreprises auprès de Revenu Canada.*»

Le témoin a affirmé que d'autres journaux de la région de Vancouver avaient [traduction] «publié des articles traitant du projet avant la parution de l'article de M^{me} Stueck (pièce E-4), mais que tous n'avaient mentionné que le projet et non les noms des administrateurs».

En ce qui concerne la brochure (pièce E-37), on a demandé au témoin quels avantages fiscaux étaient offerts aux investisseurs éventuels. Il a répondu que les avantages fiscaux étaient ceux d'une société en commandite, en l'occurrence la déduction des profits et pertes au prorata. L'avocate de l'employeur a demandé si ces avantages, qui étaient mentionnés dans la Notice d'offre (pièce E-19) à la page 8, n'étaient pas les avantages définis à l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le témoin a répondu que les avantages offerts dans la pièce E-19 ne constituaient pas une manœuvre d'évitement fiscal. Il ne s'agissait pas d'une manœuvre comme celle qui est envisagée à l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le témoin a déclaré qu'il n'est pas un vendeur et qu'il n'avait pas vendu de parts dans le projet d'aménagement du terrain de golf. Ils avaient embauché des vendeurs pleinement qualifiés pour s'occuper des ventes. Toutefois, le témoin était toujours prêt, avec la documentation nécessaire, à parler de tout le projet à un acheteur éventuel, ce qui avait toujours été l'un des objectifs de Primero; si possible, trouver quelqu'un pour acheter tout le projet ou pour le financer. Ce n'était pas la même chose que de vendre des parts dans le projet.

À une question posée, le témoin a répondu qu'il n'avait jamais dit à M^e Raponi qu'il avait divulgué à Revenu Canada sa participation dans Primero, Barnston et PFG, car il n'avait jamais pensé que sa participation dans ces compagnies constituait un conflit.

Lorsque le témoin a rencontré M. Slawson et qu'il lui a montré divers documents ayant trait au projet, M. Slawson s'est dit étonné de son ampleur, en s'exclamant, après avoir lu la première page de la Notice d'offre (pièce E-19), [traduction] «Wow, 30 000 000 \$; un gros projet», ou quelque chose de ce genre. Après avoir dit à la réunion qu'il ne croyait pas qu'il y avait un conflit, M. Slawson avait toutefois ajouté que ce n'était pas à lui de prendre la décision.

Au cours de la deuxième réunion avec M. Slawson, les fonctionnaires s'estimant lésés lui avaient montré une version provisoire de leur rapport au directeur. C'est au cours de leur quatrième réunion avec M. Slawson que le témoin lui a présenté son propre rapport à l'intention du directeur (pièce E-7). C'est à cette réunion que M. Slawson avait dit aux fonctionnaires s'estimant lésés qu'il avait eu tort d'affirmer au début qu'il ne semblait pas y avoir de conflit, et il avait ajouté que le directeur l'avait éclairé à ce sujet et qu'il fournirait les motifs.

Par l'entremise du témoin, l'employeur a produit, comme pièce E-53, une lettre datée du 21 juillet 1993, adressée par le délégué syndical du témoin, M. Jim Lawson, à M. Dave Riffel, son représentant syndical. Dans cette lettre, sous la rubrique «Commentaires», M. Lawson avait dit qu'il ne croyait pas que les fonctionnaires s'estimant lésés se trouvaient dans une situation de conflit, mais il avait ajouté qu'il était préoccupé par le fait que leur entreprise vendait des parts dans une société en commandite et que des pertes pouvaient être déduites de l'impôt dans l'avenir. Le témoin a affirmé qu'il était d'accord que les fonctionnaires s'estimant lésés ne se trouvaient pas en conflit, mais qu'il rejetait le reste de l'opinion exprimée par M. Lawson, y compris sa déclaration à la fin, c'est-à-dire : [traduction] «*Je crois effectivement que nos amis [les fonctionnaires s'estimant lésés] auraient dû faire des divulgations comme l'exigent les lignes directrices.*» Le témoin avait dit à M. Lawson après la réunion qu'il ne souscrivait pas à son opinion selon laquelle ils auraient dû faire des divulgations. Il a ajouté que M. Riffel s'occupait de leurs cas, et que M. Lawson n'était pas au courant du problème et qu'il n'aurait pas pu formuler d'opinion valable. M. Lawson remplaçait M. Riffel à la réunion en raison de l'absence de M. Riffel.

Le témoin a affirmé qu'il n'avait rien eu à voir avec la mise sur pied d'une société en commandite pour Barnston.

Avant de se joindre à l'équipe de M. Saranchuk en 1989, le témoin n'avait jamais vérifié de dossiers de sociétés en commandite. Il avait alors suivi des cours portant sur les sociétés en commandite. Le témoin n'avait aucune expérience de l'aménagement de terrains de golf lorsqu'il a commencé à participer au projet de Barnston Island.

M^e David Weeks était le membre du cabinet de Stikeman et Elliott qui a rédigé l'opinion juridique. Le témoin avait photocopié un certain nombre d'opinions juridiques, peut-être dix ou douze, qui figuraient dans des notices d'offre semblables, et il les avait remises au cabinet d'avocats à titre d'information.

Le témoin a déclaré qu'ils ne s'attendaient pas à réaliser des profits la première année. Il ne croit pas qu'un état des résultats a été établi à l'intention des investisseurs pour la première année. [Traduction] «Je ne pense pas que vous puissiez avoir des profits ou des pertes tant que le projet n'est pas en marche», a-t-il affirmé. Il faudrait attendre environ trois ans avant de réaliser des profits, et il faudrait environ 24 mois pour terminer le terrain de golf. Pendant que le projet était en voie de préparation, il n'y avait pas de pertes.

L'Accord d'association pour le Barnston Island Golf and Country Club a été produit sous la cote E-54. Le témoin a admis que le point [traduction] «examen ou réévaluation» figurant au sous-alinéa 4.14 à la page 16 de ce document était le type d'examen et de réévaluation qu'il serait appelé à faire comme vérificateur auprès de Revenu Canada. Dans la pièce E-54, le gérant s'engageait à aider les investisseurs dans tout examen ou réévaluation de Revenu Canada ayant trait à la déductibilité de certains montants aux fins de l'impôt; à cette fin, il embaucherait des professionnels. C'était un engagement que l'on retrouve couramment dans les documents de ce genre. [Traduction] «Il était à espérer que les vérificateurs qui feraient la vérification pour la compagnie la feraient correctement et qu'ils traiteraient avec Revenu Canada s'il y avait des questions», a déclaré le témoin. En outre, les rapports de gestion dont il est question au sous-alinéa 6.06 à la page 25 de la pièce E-54 seraient rédigés par des vérificateurs professionnels embauchés par la compagnie. Ils n'auraient aucun lien avec la société en commandite.

Par l'entremise du témoin a été produite, sous la cote E-55, la proposition de Primero concernant le Barnston Island Golf and Country Club, datée du 31 juillet 1991. Le témoin a déclaré que Primero n'avait pas fait d'argent mais qu'elle avait subi des pertes importantes. Primero était une compagnie «fictive». Elle tentait de créer un bien, et ce bien était le terrain de golf. MM. Fraser et Skinner n'étaient pas payés en argent comptant les sommes qui leur étaient dues. On leur donnait plutôt des actions dans Primero.

En réponse à une question, le témoin a réitéré qu'il ne s'agissait pas d'un abri fiscal. Si cela avait été le cas, il n'aurait pas participé au projet, car il aurait vraiment été dans une situation de conflit d'intérêts, et il n'aurait même pas songé à participer. Lorsqu'il s'agit d'un abri fiscal, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que cette information figure dans la notice d'offre. Constitue une infraction que de distribuer ou même d'offrir de vendre un abri fiscal avant d'avoir un numéro d'abri fiscal, que vous devez obtenir «d'Ottawa», a affirmé le témoin. Dans l'opinion de Stikeman et Elliott, il n'est pas question d'abri fiscal.

En réinterrogatoire, l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a demandé au témoin si, à sa connaissance, il n'est pas rare pour des vérificateurs de Revenu Canada d'avoir des entreprises personnelles à l'extérieur du Ministère. Le témoin a répondu que ce n'était pas rare.

De nouveau, l'avocat a demandé au témoin ce qu'il croyait qu'il devait faire s'il avait une entreprise à l'extérieur et qu'on lui remettait le dossier à des fins de vérification. Le témoin a répondu qu'il refuserait le dossier, expliquerait pourquoi, puis il le retournerait.

Paulette Hikida a été assignée comme témoin par les fonctionnaires s'estimant lésés. C'est une agente du personnel, PE-2, qui travaille comme consultante à la Division des ressources humaines du Bureau de l'impôt de Vancouver. Ses tâches consistent, entre autres, à fournir à la direction des conseils sur le traitement des griefs, l'interprétation de la convention collective, les questions disciplinaires, les relations de travail et la classification.

La seule intervention de M^{me} Hikida pour ce qui est des griefs déposés par les fonctionnaires s'estimant lésés a consisté en l'administration des dossiers - transmettre les griefs au quatrième palier, et envoyer les réponses obtenues à ce niveau.

Son homologue à Ottawa, la conseillère en relations de travail Lynda Maher, a demandé à M^{me} Hikida d'interviewer des personnes visées par les présentes affaires. Cette demande, qui est datée du 12 novembre 1993 et qui a été produite sous la cote E-56, se lit comme il suit :

[Traduction]

Objet : Conflit d'intérêts

Bonjour Paulette. J'ai une question au sujet de Fraser et Skinner. Pourrais-tu s'il te plaît te renseigner pour savoir si les chefs d'équipe étaient au courant de leurs activités et, dans l'affirmative, ont-ils encouragé Fraser et Skinner à déposer un rapport confidentiel? Je te remercie de ton aide.

M^{me} Hikida croyait que les résultats des entrevues seraient utilisés par la direction pour préparer les auditions des griefs au quatrième palier. Elle a produit en preuve, sous la cote E-57, une copie de son rapport des entrevues qu'elle avait menées. Son entrevue avec Candi Jacobucci a révélé qu'il avait été le superviseur de M. Skinner à compter du 1^{er} janvier 1991. Ce n'est que longtemps après que M. Skinner ne relevait plus de lui qu'il avait été mis au courant des activités commerciales extérieures de M. Skinner; par conséquent, il n'avait jamais discuté avec lui de ses activités. C'était également le cas de Andy Tang, le superviseur de M. Skinner de novembre 1991 à janvier 1992.

De février à novembre 1992, M. Skinner relevait de Mike Bishop. Selon les notes de M^{me} Hikida (pièce E-57), M. Bishop lui a dit que [traduction] «le projet avait été lancé avant que Paul Skinner se joigne à son équipe, et Mike était au courant (il croit que cela comprend le terrain de golf)». Dans son témoignage oral, elle a ajouté que M. Bishop craignait que M. Skinner s'occupe de ses activités extérieures pendant les heures de travail, et il l'avait prévenu à cet égard. M. Bishop était convaincu que ce n'était pas le cas. M^{me} Hikida a ajouté que M. Bishop était d'avis qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts, de sorte qu'il n'avait pas parlé de divulgation avec M. Skinner.

M^{me} Hikida a affirmé que Ray Saranchuk avait été le superviseur de M. Fraser de 1989 à novembre 1992. À cette époque, M. Peter Martin était le chef de section. Dans la pièce E-57, elle avait indiqué que MM. Saranchuk et Martin étaient tous deux pleinement au courant des activités de M. Fraser. M. Saranchuk avait informé M. Martin que M. Fraser se souciait beaucoup de ne pas s'occuper de dossiers qui pourraient présenter un conflit avec ses activités extérieures, et que, de sa propre initiative, M. Fraser retournait les dossiers qu'il croyait pouvoir créer un conflit, surtout les dossiers sur des sociétés en commandite.

M. Saranchuk se rappelait avoir eu au moins une conversation avec M. Fraser sur les conflits d'intérêts, au cours de laquelle M. Fraser lui avait dit que M. Skinner avait reçu l'autorisation de M. Paul Séguin, le directeur à ce moment-là. M. Saranchuk, a déclaré M^{me} Hikida, se rappelle avoir pensé que si le directeur l'avait autorisé, il ne devait pas y avoir de problème. M. Saranchuk ne peut se rappeler avoir jamais dit à M. Fraser de faire une divulgation.

M. Peter Martin, le chef de section, a dit à M^{me} Hikida qu'il n'avait pas parlé à M. Fraser de conflits d'intérêts, bien qu'ils aient sûrement parlé du terrain de golf en raison de son intérêt pour le golf.

De décembre 1992 à février 1995, les deux fonctionnaires s'estimant lésés relevaient de M. Phil Burden comme chef d'équipe, avec M. Ralph Flett comme chef de section. M. Burden a dit à M^{me} Hikida qu'il avait entendu des rumeurs au sujet des activités commerciales des fonctionnaires s'estimant lésés avant de devenir leur chef d'équipe, mais que lorsqu'ils ont commencé à travailler sous ses ordres, M. Fraser était très ouvert à ce sujet. Ils avaient eu une discussion au sujet de la possession d'actions dans une société ouverte, et M. Burden avait dit à M Skinner qu'à son avis, détenir des actions ne constituait pas un conflit d'intérêts. Il avait aussi mentionné la possibilité de faire une divulgation si M. Skinner estimait qu'il y avait un conflit potentiel et qu'il voulait se protéger. Toutefois, M. Burden ne se rappelait pas précisément d'avoir parlé du terrain de golf lui-même au cours de cette conversation avec M. Skinner. Il ne lui était jamais venu à l'esprit que les fonctionnaires s'estimant lésés pourraient se trouver dans une situation de conflit avant qu'il ne parte de la section pour aller travailler dans une autre section, et que quelqu'un dans cette section lui mentionne que travailler sur les dossiers de sociétés en commandite constituerait un conflit. M. Burden croyait que par la suite, on n'avait plus confié aux fonctionnaires s'estimant lésés de dossiers de sociétés en commandite.

M. Ralph Flett, chef de section, était au courant des activités extérieures des fonctionnaires s'estimant lésés avant que ceux-ci arrivent dans sa section. Il a dit à M^{me} Hikida qu'ils n'étaient jamais venus le voir au sujet des conflits d'intérêts. Ils se sont vu par la suite retirer les dossiers des sociétés en commandite.

M. Bernie Lum a remplacé M. Burden comme chef d'équipe en mars 1993, poste qu'il a conservé jusqu'à octobre 1993. Lorsqu'il est arrivé, les fonctionnaires

s'estimant lésés lui ont parlé de leur participation au projet, mais ils n'ont pas fourni de détails. Tout ce qu'il savait, c'est qu'ils possédaient des actions dans une société ouverte, et qu'ils étaient administrateurs pour un projet d'aménagement d'un terrain de golf. Les fonctionnaires s'estimant lésés lui avaient dit que leur chef précédent était au courant de leur participation, de sorte que M. Lum estimait que l'affaire avait été réglée et il ne s'en est pas préoccupé. M. Lum n'avait pas parlé aux fonctionnaires s'estimant lésés de conflits d'intérêts ni de divulgation. C'est seulement lorsque l'article a paru dans la revue que M. Lum a appris qu'ils participaient à une société en commandite à l'extérieur. Et c'est à ce moment qu'on leur a retiré les dossiers des sociétés en commandite.

Au début de son enquête ou de ses entrevues, M^{me} Hikida avait téléphoné à M. Ken Slawson, chef de la Vérification, qui rendait compte au directeur, pour savoir qui étaient les chefs d'équipe et les chefs de section des fonctionnaires s'estimant lésés. M. Slawson l'avait rappelée pour lui donner leurs noms.

Par l'entremise de M^{me} Hikida ont été déposées en preuve, sous la cote E-58, ses notes personnelles. Sur ces notes figure la mention suivante : [traduction] «*Ken Slawson - pourquoi n'y voit-il pas un conflit d'intérêts*», et au-dessus de cette mention, les mots [traduction] «*point faible*» apparaissent. M^{me} Hikida a expliqué que ces affirmations venaient de sa patronne, Sherry Lampert, chef des Ressources humaines. Elle a déclaré que Sherry Lampert [traduction] «m'a dit à un moment donné qu'il pourrait y avoir un point faible, car M. Slawson n'y voit pas de conflit d'intérêts, un point faible dans l'affaire de conflit d'intérêts contre M. Fraser et M. Skinner».

En contre-interrogatoire, on a demandé à M^{me} Hikida si M. Burden avait fait des commentaires sur ce qu'elle avait écrit dans ses notes (pièce E-58). Elle a répondu qu'elle se rappelle qu'il avait parlé [traduction] «d'esquisses du terrain de golf» et qu'il avait dit que M. Fraser était [traduction] «plus ouvert», mais que M. Skinner [traduction] «cachait davantage son jeu» et qu'il ne parlait aussi ouvertement du projet.

Par l'entremise de M^{me} Hikida a été produite la pièce E-59, qui est une liste des chefs d'équipe et des chefs de section des fonctionnaires s'estimant lésés. Cette liste avait été préparée pour aider M^{me} Hikida à planifier les entrevues qu'elle devait mener. Une autre page des notes personnelles qu'elle a prises a été déposée en preuve sous la

cote E-60. Elle croyait que ses notes déposées sous la cote E-58 avaient été rédigées le 16 novembre 1993.

L'employeur a appelé M. John Walter Upton-Noot comme témoin. M. Upton-Noot est actuellement directeur adjoint, Recouvrement des recettes, au Bureau du district de Vancouver de Revenu Canada, poste qu'il occupe depuis octobre 1994. De mars 1993 à juillet 1994, le témoin était l'adjoint du directeur du Bureau du district de Vancouver, son supérieur hiérarchique ayant été d'abord M. Paul Séguin, puis M. Dennis Luciuk qui a remplacé M. Séguin en 1993.

Le témoin a déclaré que dans le cadre de ses fonctions, il exécutait des tâches liées aux conflits d'intérêts. Ces tâches comprenaient, entre autres, recevoir du directeur les déclarations que celui-ci recevait des employés. Lorsqu'il remettait au témoin la déclaration d'un employé, le directeur lui demandait de comparer les renseignements figurant dans la déclaration en regard de la politique du Ministère sur les conflits d'intérêts, et de lui adresser une recommandation.

Le témoin a déclaré qu'il connaissait le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (pièce E-2), mais qu'il n'avait pas vu, à ce moment-là, la pièce E-3, soit le document intitulé Mesures d'observation supplémentaires. Par l'entremise de ce témoin a été déposé, comme pièce E-61, un document intitulé «Lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des gestionnaires délégués». Ici encore, le témoin n'était pas sûr s'il avait vu les trois premières pages de la pièce E-61, qui consistaient en une note d'introduction d'un sous-ministre adjoint et d'un «Document de délégation du pouvoir de statuer sur les divulgations de conflits d'intérêts» signé par le sous-ministre, M^e Pierre Gravelle, c.r. Le témoin a déclaré que lorsqu'il recevait la déclaration d'un employé par l'entremise du directeur, il l'évaluait par rapport à la pièce E-2 et aux lignes directrices à la pièce E-61. Les déclarations étaient faites sous diverses formes.

Le témoin a déclaré qu'il est intervenu dans la présente affaire mettant en cause MM. Fraser et Skinner après avoir été mis au courant d'une demande de renseignements formulée par les médias le 21 avril 1993 (pièce E-62). Le directeur d'alors, M. Séguin, lui a demandé de s'informer, ce qu'il a fait. Il a ensuite rédigé une note de service (pièce E-63) décrivant les mesures qu'il avait prises dans le cadre de son enquête, y compris vérifier dans le système de classement personnel du directeur

si MM. Fraser et Skinner avaient produit des déclarations et si leurs activités avaient été approuvées par le directeur. Il avait trouvé une déclaration déposée par M. Skinner le 14 décembre 1990 (pièce E-16) ayant trait à son poste d'administrateur de Primero, une société ouverte dont les actions étaient inscrites à la cote officielle et qui, en 1990, exerçait apparemment ses activités dans les domaines de l'immobilier commercial et de l'exploration minière.

À ce moment-là, le témoin avait également vu la pièce E-17, qui est la lettre de M. Séguin à M. Skinner, ainsi que les deux notes manuscrites (pièces E-27 et E-28) de M. McCutchan, le prédécesseur du témoin. Le même jour ou le lendemain, comme le témoin voulait voir l'article de la revue, il était sorti du bureau à l'heure du déjeuner pour aller chercher un exemplaire de la revue, puis il avait photocopié l'article pertinent (pièce E-4) et l'avait versé au dossier. Il avait ensuite demandé au Bureau du personnel si MM. Fraser et Skinner avaient accusé réception de leurs lettres annuelles concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, et on lui avait dit qu'ils l'avaient fait (pièces E-31 à E-34). Il avait ensuite fait effectuer, au Bureau d'enregistrement des entreprises, une recherche sur Barnston Inc. et Primero, et il avait joint à sa note de service les rapports qu'il avait reçus (pièces E-46 et E-36). Son rôle consistait tout simplement à faire rapport au directeur.

Lorsqu'on lui a demandé s'il avait tiré des conclusions quelconques, le témoin a répondu que oui. Il était d'avis que le Ministère avait droit à une divulgation de la part de M. Fraser et à une divulgation plus détaillée de la part de M. Skinner. Il n'avait pas tiré d'autres conclusions.

En contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il ne s'était pas servi de la pièce E-3 pour prendre sa décision, mais qu'il avait utilisé d'autres documents (pièces E-2 et E-61). Le témoin a été renvoyé à la lettre de M. Séguin à M. Skinner (pièce E-17), et on lui a demandé ce qui était dit au sujet de la possession d'actions dans des corporations publiques. Il a répondu qu'il y était dit que cela ne constitue pas normalement un conflit d'intérêts. Le témoin a ajouté qu'en lisant la pièce E-17, il savait que M. Skinner était un administrateur et un actionnaire, et que M. Séguin avait dit qu'il n'y voyait aucun problème.

On a demandé au témoin s'il avait reçu de l'information portant que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient déjà exercé des activités contre lesquelles

M. Séguin, dans sa lettre (pièce E-17), les avait mis en garde; par exemple, tenue de livres, etc. Le témoin a répondu «non».

Le témoin a affirmé que s'il avait demandé que des recherches soient faites aux domiciles des fonctionnaires s'estimant lésés, c'était seulement pour s'assurer que les personnes identifiées à la suite des recherches effectuées au Bureau d'enregistrement des entreprises étaient les mêmes personnes. Le témoin voulait que M. Ken Slawson, à titre de chef de division, intervienne (pièce E-63), mais Sherry Lampert lui avait dit de ne pas intervenir. Il n'a jamais su, et il ne sait pas encore, si M. Slawson était d'avis que MM. Fraser et Skinner n'étaient pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Le témoin a déclaré ce qui suit : [traduction] «Je n'ai jamais pris de décision. Tout ce que j'ai dit, c'est que dans les circonstances le directeur avait droit à une divulgation. Je ne me suis pas prononcé sur la question de savoir s'il y avait ou non un conflit d'intérêts.»

Philip McCutchan, directeur adjoint des Services ministériels, Centre fiscal d'Ottawa, a témoigné que pendant toute la période pertinente, il était chef de la Vérification interne, et adjoint du directeur de l'Impôt, au Bureau du district de Vancouver. À titre d'adjoint du directeur, il exerçait des fonctions reliées aux conflits d'intérêts. Il s'agissait pour les employés de faire des déclarations s'ils estimaient qu'ils pouvaient se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel. Ces employés faisaient une déclaration au directeur, lui demandant une décision quant à savoir si leurs activités constituaient un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel.

Le rôle du témoin dans ce processus consistait à recevoir, par l'entremise du directeur, les déclarations présentées par les employés, et en se fondant sur les lignes directrices fournies par le Ministère, à procéder à une enquête pour déterminer la nature exacte du conflit ou du conflit potentiel. Il rédigeait ensuite une lettre appropriée pour la signature du directeur, qui était envoyée à l'employé concerné.

Par l'entremise de ce témoin a été produite en preuve, sous la cote E-26, une photocopie du document intitulé «Copie révisée du document 'Délégation du pouvoir de statuer sur les divulgations de conflits d'intérêts et lignes directrices connexes'» envoyé par le sous-ministre, Impôt, M. Pierre Gravelle, entre autres, aux directeurs des

Centres fiscaux, aux directeurs des Bureaux de district et au SMA, Direction générale des ressources humaines, à titre de président du Comité permanent sur les conflits d'intérêts du Ministère. Le témoin a aussi déclaré que dans l'exécution de ses fonctions comme adjoint du directeur, il tenait compte, dans les enquêtes en matière de conflits d'intérêts et les évaluations des divulgations faites par les employés, du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (pièce E-2) ainsi que du document intitulé Mesures d'observation supplémentaires (pièce E-3) distribué en supplément à la pièce E-2 aux employés de l'Impôt, par Revenu Canada, Impôt. Les pièces E-2, E-3 et E-26 ont été remises au témoin en août 1990 par le directeur, M. Séguin, [traduction] «pour que je puisse comprendre», a-t-il affirmé. Au cours de discussions avec M. Séguin, celui-ci s'était dit tout particulièrement préoccupé par les activités de nature immobilière dans lesquelles des employés pouvaient s'engager, et ils avaient longuement discuté de ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts.

Lorsqu'elle recevait les déclarations, la secrétaire du directeur les enregistrerait dans son ordinateur personnel, puis elle les remettait au témoin pour qu'il prépare une réponse à soumettre à la signature du directeur. Une fois que l'affaire avait été réglée ou qu'une réponse avait été envoyée, le dossier était classé dans le bureau particulier du directeur.

Le témoin se rappelait que deux fois en décembre 1990, il avait parlé au téléphone avec M. Skinner, le fonctionnaire s'estimant lésé, au sujet de la déclaration qu'il avait déposée auprès du directeur. Il avait reçu le rapport confidentiel (pièce E-16) du fonctionnaire s'estimant lésé, M. Skinner. Le rapport lui avait été remis à des fins d'examen et d'enquête, en vue de la préparation d'une lettre de M. Séguin, le directeur, à M. Skinner.

Dans sa déclaration (pièce E-16), M. Skinner avait décrit ses activités extérieures de la façon suivante :

[Traduction]

Je suis devenu membre du conseil d'administration de Primero Industries Ltd. le 28 novembre 1990. Primero est une société ouverte qui est actuellement inscrite à la Bourse de Vancouver.

La lettre de M. Séguin en réponse au rapport confidentiel du fonctionnaire s'estimant lésé (pièce E-17) se lit comme il suit :

[Traduction]

J'ai étudié le rapport confidentiel daté du 14 décembre que vous avez soumis en vertu du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique. Dans votre rapport, vous indiquez que vous avez un emploi à l'extérieur comme administrateur de Primero Industries Limited, une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle. Je sais également que vous détenez 20 000 actions de cette société, ce qui représente 2 % des actions en circulation.

Sur la foi des renseignements fournis, il ne semble pas y avoir de conflit d'intérêts entre l'activité susmentionnée et vos fonctions actuelles au sein du Ministère. Toutefois, je vous rappelle que vous ne devez pas faire de tenue de livres ni de comptabilité pour Primero Industries Limited, ni préparer des renseignements ou des déclarations de revenus concernant la société.

Être détenteur d'un petit nombre d'actions dans une ou plusieurs corporations publiques ne constitue normalement pas un conflit d'intérêts. Toutefois, dans le cadre de votre emploi au Ministère, il est possible que vous ayez à traiter le dossier d'impôt d'une corporation dans laquelle vous détenez un intérêt. Ce genre de situation donnerait lieu à un conflit d'intérêts potentiel, et vous exposerait peut-être, vous-même et le Ministère, à des critiques dommageables. Si une telle situation se produisait, vous devriez en avertir votre superviseur immédiat; celui-ci prendra les mesures nécessaires afin que vous ne soyez pas placé en situation de conflit d'intérêts.

Je vous remercie d'avoir porté ces renseignements à mon attention.

Le témoin n'avait pas discuté avec M. Séguin du contenu de cette lettre avant que celle-ci soit envoyée à M. Skinner. Toutefois, le témoin avait pris des notes (pièces E-27 et E-28) de ses deux conversations avec M. Skinner, et ces notes, qui accompagnaient ses recommandations à M. Séguin, se lisent respectivement de la façon suivante :

[Traduction]

(Pièce E-27)

1) Je possède 20 000 actions de la société sur les 960 000 en circulation.

2) S'occupait auparavant de l'incinération de BPC, mais aujourd'hui la société s'adonne à des activités immobilières commerciales et peut-être à des activités d'exploration minière.

Renseignements supplémentaires ci-dessus obtenus de Paul Skinner 19/12/90.

(Pièce E-28)

Objet : Paul Skinner

Lettre jointe pour votre signature. M. Skinner a posé plusieurs questions concernant la possibilité de participer à l'élaboration d'un plan de gestion/ financement pour Primero Industries Ltd. Je lui ai dit qu'il doit fournir des détails sur cette activité dans une autre lettre qu'il devra vous adresser, étant donné qu'elle pourrait comporter de la planification fiscale ou de la comptabilité. Même s'il m'a assuré que ce ne serait pas le cas, je lui ai dit qu'il devait tout de même demander une autre permission expresse pour pouvoir s'adonner à cette activité.

20/12/90

En ce qui concerne la pièce E-27, le témoin a déclaré qu'à la suite de la déclaration de M. Skinner (pièce E-16) où celui-ci affirmait qu'il était devenu membre du conseil d'administration de Primero, il voulait établir le pourcentage de propriété pour déterminer si M. Skinner avait le contrôle. Comme M. Skinner détenait seulement 2 % environ des actions en circulation, la possession de ce 2 % ne constituait pas un conflit. Le témoin a dit qu'il voulait également savoir ce que faisait la compagnie, car il pouvait y avoir un conflit d'intérêts potentiel. Par exemple, si le but était de faire de la planification fiscale pour des clients, on pouvait s'attendre à un conflit d'intérêts potentiel. Les notes du témoin (pièces E-27 et E-28) indiquent que Primero avait construit des incinérateurs, mais M. Skinner avait expliqué que la compagnie était essentiellement défunte, inactive, et qu'elle était à la recherche d'autres possibilités. Le témoin se rappelait [traduction] «très bien» le cas, car au cours de la première de leurs deux conversations téléphoniques, M. Skinner lui avait mentionné qu'il se pouvait que la compagnie se lance dans un projet d'aménagement de terrain de golf. Cela inquiétait le témoin, car la participation à des activités immobilières préoccupait

beaucoup le directeur, et parce que les projets dans le domaine de l'immobilier commercial peuvent mener à de la planification fiscale, de la planification financière par un employé, ce qui constituerait alors un conflit d'intérêts. Au cours d'une longue conversation de quelque 15 à 20 minutes avec M. Skinner, le témoin avait beaucoup de difficulté à comprendre comment M. Skinner allait procéder pour mener à bien ce projet, c'est-à-dire le terrain de golf. Le nom de M. Fraser n'a pas été mentionné pendant leur conversation. M. Skinner avait posé de nombreuses questions au témoin, sans aller dans les détails, pour obtenir un aperçu exact de ce qu'il avait l'intention de faire. Ils ont discuté d'un certain nombre de scénarios hypothétiques de ce qui pouvait ou ne pouvait pas constituer un conflit d'intérêts. Par exemple, ils ont discuté, à titre de question hypothétique, de l'émission d'un prospectus, un avis public qui décrit en détail le financement d'un projet, le genre de résultats auxquels on pourrait s'attendre, et comment cela pourrait constituer un conflit d'intérêts. M. Skinner semblait bien comprendre les questions dont ils discutaient. Ils n'ont pas discuté du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (pièce E-2).

En ce qui concerne la pièce E-28, M. Skinner avait appelé le témoin le 20 décembre et ils avaient eu une brève discussion. Cette note (pièce E-28) est un compte rendu des deux discussions que le témoin a eues avec M. Skinner, c'est-à-dire les 19 et 20 décembre 1990. Le témoin avait alors dit au fonctionnaire s'estimant lésé, M. Skinner, au moins à deux reprises, que [traduction] «si vous faites quoi que ce soit en planification fiscale, envoyez-nous les détails par écrit de sorte que nous pourrions vous dire si cela constitue un conflit d'intérêts», a-t-il affirmé. Le témoin croyait que M. Skinner essayait de l'amener à lui donner l'autorisation au téléphone, ce que le témoin n'était pas disposé à faire. Le témoin n'allait pas lui donner d'autorisation [traduction] «pour qu'il puisse s'adonner à des activités floues en matière de planification commerciale ou financière pour le compte de Primero».

La lettre de M. Séguin à M. Skinner, soit la pièce E-17, ne fait pas mention d'activités immobilières commerciales, mais traite seulement [traduction] «de ce qui existait au moment de la déclaration, la pièce E-16», a affirmé le témoin. Il s'agissait des 20 000 actions de Primero, qui était une société inactive. Le terrain de golf, dont lui avait parlé M. Skinner, était quelque chose dans l'avenir, quelque chose d'imprécis. La situation à ce moment-là était que M. Skinner possédait seulement 2 % des actions

d'une compagnie inactive. Il n'avait jamais donné à M. Skinner, du point de vue des conflits d'intérêts, le feu vert pour qu'il puisse aller de l'avant avec un projet d'aménagement de terrain de golf qui allait être réalisé dans l'avenir. [Traduction] «C'est tout le contraire qui s'est produit», a déclaré le témoin. [Traduction] «Je lui ai expressément dit, au moins deux fois, qu'il devait revenir pour demander l'autorisation avant d'établir des plans de gestion, de financement, ou encore de faire de la planification fiscale pour Primero.»

Pour ce qui est de la pièce E-8, qui est une note datée du 11 mai 1993 de M. Skinner à M. Luciuk, et qui constitue ce que M. Skinner considérait comme le «compte rendu» de ce qui s'était passé entre le témoin et M. Skinner au cours de leurs deux conversations au téléphone, le témoin a déclaré qu'il ne s'agissait pas [traduction] «d'un compte rendu fidèle de la discussion avec M. Skinner. Il n'a pas demandé expressément dans quelles activités il pouvait s'engager. Les déclarations sur les conflits d'intérêts ont pour seul objet d'amener les employés à déclarer eux-mêmes, volontairement, leurs activités, s'ils croient qu'elles pourraient constituer un conflit d'intérêts potentiel. Je ne pouvais donc pas lui dire exactement ce qu'il pouvait faire. Il pourrait y avoir des milliers de situations et de possibilités. Il s'agit pour l'employé de dire au directeur ce qu'il fait et de demander la permission d'exercer cette activité. Au cours de nos discussions, il n'y avait pas d'activité. Il y avait un intérêt de 2 % dans une compagnie inactive, avec une vague possibilité d'un projet d'aménagement de terrain de golf dans l'avenir. Par conséquent, dans ma note du 20, j'ai dit que s'il y avait autre chose que le simple fait de détenir ces actions dans une compagnie inactive, il devait demander de nouveau au directeur la permission s'il voulait établir d'autres plans de gestion pour Primero. C'est ce qui lui a été dit deux fois, clairement, au cours de nos conversations», a déclaré le témoin.

Le témoin a terminé sa déposition en déclarant que les lignes directrices sur les conflits d'intérêts, les pièces E-2 et E-3, étaient appliquées uniformément à tous les employés.

En contre-interrogatoire, le témoin, M. McCutchan, a affirmé qu'au cours des années, il avait eu l'occasion d'examiner plus de 100 rapports confidentiels déposés par des employés qui croyaient qu'ils pouvaient se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Dans ces situations, c'est l'employé lui-même qui

devait décider s'il devait ou non présenter un rapport au directeur. En préparant la lettre à M. Skinner de M. Séguin (pièce E-18), le témoin s'était appuyé uniquement sur ses conversations avec M. Skinner et sur les lignes directrices sur les conflits d'intérêts (pièces E-2 et E-26). La pièce E-26 n'était pas mise à la disposition de tous les employés, et M. Skinner n'aurait pas normalement eu accès à ce document. La lettre du témoin n'avait pas été modifiée par M. Séguin avant d'être envoyée à M. Skinner.

À la page 5 de la pièce E-26, on fait allusion à la possession d'actions dans une corporation publique. Le témoin a convenu qu'il fallait faire une distinction entre des compagnies actives et non actives pour ce qui est de la possession d'actions dans ces compagnies. M. Skinner, a admis le témoin, ne serait pas en conflit du seul fait de détenir des actions de Primero, à la condition qu'on ne lui donne pas le dossier de Primero à vérifier. Si ce dossier lui était remis, il devrait le rendre mais non se dessaisir des actions, a convenu le témoin. Celui-ci a ajouté qu'il savait combien d'actions M. Skinner possédait dans Primero, et il est possible qu'il aurait pu être autorisé, après l'avoir signalé à l'attention de son superviseur, à s'occuper de la vérification du dossier de Primero.

Le témoin a affirmé qu'il ne connaissait pas la pièce E-26 avant d'accéder à son poste de chef de la Vérification interne, et d'adjoint au directeur de l'Impôt en août 1990. M. Skinner lui avait téléphoné en décembre 1990. Dans la pièce E-26, on explique comment gérer les cas de conflit d'intérêts; cette pièce ne crée pas de nouvelles règles. Il devait se familiariser avec ce document en raison de ses nouvelles fonctions.

Le témoin a maintenu catégoriquement que lorsqu'il parlait d'«activités immobilières» dans sa note, pièce E-27, il voulait dire des activités «futures» même s'il mentionnait que le fonctionnaire s'estimant lésé «s'adonne» à des activités immobilières. Il a expliqué que le projet d'aménagement du terrain de golf était uniquement une possibilité pour l'avenir. Même si dans ses notes il est mentionné que le fonctionnaire s'estimant lésé s'adonnait «aujourd'hui» à des activités immobilières, sa participation était [traduction] «infime». Le témoin a affirmé que lorsqu'il avait parlé d'immobilier avec M. Séguin, il savait que M. Skinner songeait vaguement à s'engager dans l'immobilier. Toutefois, il n'était aucunement mention d'activités immobilières dans la lettre de M. Séguin à M. Skinner (pièce E-17). Le témoin a

reconnu qu'il ne peut pas dire que M. Skinner a jamais fait fi des mises en garde qu'il avait reçues dans la pièce E-17, soit qu'il ne devait pas s'occuper de comptabilité, de tenue de livres ni de déclarations de revenus. Le fonctionnaire s'estimant lésé, a répété le témoin, n'avait jamais reçu le feu vert de la part de M. Séguin, dans la lettre que celui-ci lui avait adressée (pièce E-17), pour pouvoir s'engager dans des projets immobiliers. Cette question n'était pas mentionnée dans cette lettre, et ce en dépit du fait que M. Skinner, dans leurs conversations, avait mentionné des activités immobilières comme l'indique la pièce E-27.

Le témoin a admis que le fait pour M. Skinner de posséder 2 % des actions de Primero et d'être membre de son conseil d'administration ne posait [traduction] «aucun problème». Sa note du 20 décembre 1990, soit la pièce E-28, avait constitué le fondement de la lettre de M. Séguin à M. Skinner datée du 20 décembre 1990, la pièce E-17. Même si M. Skinner l'avait mis au courant de possibilités dans le domaine immobilier, le témoin n'y voyait pas autre chose qu'un projet lointain qu'il n'y avait pas lieu de mentionner dans la lettre de M. Séguin, car M. Skinner ne lui avait pas fourni de renseignements précis concernant ses activités immobilières, bien qu'il ait mentionné le domaine immobilier.

L'une des préoccupations du directeur était que la participation à des activités immobilières commerciales pourrait amener un employé à faire de la planification fiscale et financière. On craignait que la crédibilité du Ministère soit compromise en raison de son association avec un employé qui est engagé dans un projet particulier, comme un abri fiscal. Cela constituerait un conflit d'intérêts. Le témoin a ajouté que les employés qui vendent des biens immobiliers sont une source d'inquiétude. Un article particulier des lignes directrices traite de ce problème, car un employé pourrait fournir des conseils fiscaux à l'un de ses clients du secteur immobilier. Le Ministère doit connaître la nature exacte d'un projet, ainsi que la participation de l'employé à ce projet, pour prendre une décision ou donner l'autorisation à l'employé de s'engager dans un projet ou de maintenir sa participation dans un projet.

Le témoin a réitéré qu'il avait dit à M. Skinner que s'il devait être appelé à faire de la planification fiscale, de la planification financière ou de la planification d'entreprise, ou à s'occuper de comptabilité, il devait revenir demander la permission du directeur.

M. Ken Slawson a témoigné qu'il est directeur adjoint de la Vérification, Bureau du district de Vancouver, et qu'il rend compte directement au directeur de l'Impôt. Il est chargé de toutes les activités de vérification au Bureau de Vancouver et, à ce titre, il a quelque 500 employés sous ses ordres, y compris les fonctionnaires s'estimant lésés.

En mai 1993, le témoin, M. Slawson, a été prié par son superviseur immédiat, le directeur, de rencontrer MM. Fraser et Skinner pour déterminer leur rôle dans Barnston Golf and Country Club Inc. Avant cette date, il n'avait jamais entendu parler de leur participation dans Barnston. Il avait demandé à l'autre superviseur qui relevait directement de lui, M. Flett, s'il savait quelque chose au sujet de cette affaire. M. Flett avait répondu qu'il était au courant de la participation des fonctionnaires s'estimant lésés à un projet d'aménagement d'un terrain de golf, mais il n'avait pas de détails. Il savait qu'il tentait d'aménager un terrain de golf et de vendre des actions, mais il n'était pas certain. Il avait également communiqué avec M. Burden, qui rendait compte à M. Flett. M. Burden avait à peu près les mêmes renseignements que M. Flett concernant la participation des fonctionnaires s'estimant lésés à l'aménagement d'un terrain de golf; il était au courant mais il n'avait pas de détails. Le témoin a également communiqué avec M. Bernie Lum qui, pour une brève période, avait été le superviseur des deux fonctionnaires s'estimant lésés à la même époque. M. Lum était au courant du projet, mais il ne savait pas comment il était structuré.

Le témoin avait appelé les fonctionnaires s'estimant lésés, et ils avaient convenu de le rencontrer, les deux en même temps. Leur réunion a eu lieu immédiatement, tel qu'ils en avaient convenu, soit le 3 mai 1993. La réunion a eu lieu dans le bureau de M. Slawson. Au cours de la réunion, le témoin a dit qu'il avait reçu du directeur instruction de rencontrer les fonctionnaires s'estimant lésés, après avoir reçu de la Section des affaires publiques du Ministère une demande de renseignements provenant d'une journaliste d'une revue locale. La journaliste tentait de confirmer l'emploi de MM. Fraser et Skinner auprès de Revenu Canada.

Le témoin a eu une conversation ouverte, très franche et amicale avec les fonctionnaires s'estimant lésés. Il n'avait pas pris de notes de ce qui avait été discuté à la réunion. Il voulait tout simplement comprendre la situation et faire rapport par la suite à son superviseur, le directeur. Les fonctionnaires s'estimant lésés lui ont remis

une copie de la Notice d'offre (pièce E-19) et un exemplaire de la brochure (pièce E-37). Le témoin leur avait demandé de lui expliquer toute l'affaire, ce qu'ils ont fait à partir du début et jusqu'au moment de la réunion à laquelle ils assistaient avec lui.

Les fonctionnaires s'estimant lésés avaient informé M. Slawson qu'ils étaient des administrateurs de la compagnie, et ils lui avaient montré, dans la Notice d'offre (pièce E-19), les conseillers professionnels qu'ils avaient engagés, y compris un cabinet d'experts-comptables et un cabinet d'avocats. Ils lui avaient également montré où, dans la pièce E-19, apparaissaient leurs noms et leurs emplois. Ils avaient dit à M. Slawson qu'ils formaient l'équipe de gestion, à titre d'administrateurs et de dirigeants. Ils avaient dit que c'était probablement dans la pièce E-19 que la journaliste avait obtenu des renseignements sur eux.

Le témoin avait dit aux fonctionnaires s'estimant lésés qu'il était uniquement un enquêteur, et que le pouvoir de décider s'il y avait ou non un conflit d'intérêts était délégué au directeur. Pour cette raison, il n'avait pas exprimé d'opinion. Ils avaient parlé du projet, et les fonctionnaires s'estimant lésés lui avaient fourni beaucoup de détails. Le projet était très intéressant, de dire le témoin, pour ce qui était du processus, des plans, des options en cause, du travail en cause, et de l'argent en cause.

Le témoin avait ensuite rencontré le directeur, M. Luciuk, et après lui avoir fait un rapport verbal, il avait laissé le directeur avec une copie des pièces E-19 et E-37 que lui avaient remises les fonctionnaires s'estimant lésés. M. Luciuk avait demandé à M. Lawson de rencontrer de nouveau les fonctionnaires s'estimant lésés pour les prévenir qu'ils devraient produire, par écrit, une lettre ou un document lui décrivant leurs activités à lui, à titre de directeur.

Le témoin a tenu une autre réunion avec les fonctionnaires s'estimant lésés, au cours de laquelle il leur a demandé de rédiger, dans les 10 jours ou deux semaines, une lettre à l'intention du directeur. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont alors préparé les pièces E-7 et E-8, et ils ont demandé une autre réunion avec M. Slawson, laquelle a eu lieu le 10 ou 11 mai, pour montrer au témoin la version définitive des rapports qu'ils avaient rédigés à l'intention du directeur. Ils ont remis au témoin une copie conforme de leurs rapports. Le témoin les avait examinés rapidement, mais il ne les avait pas évalués car ce n'était pas son rôle, a-t-il affirmé.

Le témoin avait participé à une réunion dans le bureau du directeur le 14 juillet. Assistaient également à la réunion, outre le directeur, Sherry Lampert, les fonctionnaires s'estimant lésés et leur représentant syndical, M. Jim Lawson. Le témoin n'est pas du tout intervenu au cours de cette réunion; son rôle était davantage celui d'un observateur. Il n'a pas eu d'autre contact avec les fonctionnaires s'estimant lésés concernant cette affaire. Il avait toutefois pris place à côté de M. Skinner dans l'aérotrain alors que les deux rentraient à la maison un soir. Ils avaient eu une conversation unilatérale pendant le trajet, M. Skinner étant celui qui faisait les frais de la conversation. M. Skinner avait exprimé la frustration que lui causait toute l'affaire, et à quelques reprises il avait demandé au témoin ce que lui-même pensait de la situation. Le témoin avait tout simplement dit à M. Skinner qu'à son avis, il y avait trois éléments à considérer dans la question des conflits d'intérêts. Premièrement, il y avait le conflit d'intérêts réel, deuxièmement, le conflit d'intérêts perçu, et enfin le conflit d'intérêts potentiel. Le témoin a affirmé catégoriquement qu'il n'avait jamais dit aux fonctionnaires s'estimant lésés qu'ils n'étaient pas dans une situation de conflit d'intérêts.

En contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il est sûr qu'il n'a pas dit aux fonctionnaires s'estimant lésés qu'il ne croyait pas qu'ils se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts. Pendant le trajet dans l'aérotrain, le témoin avait mentionné que les fonctionnaires s'estimant lésés pouvaient être dans une situation de conflit d'intérêts «perçue» ou «potentielle», et M. Skinner avait tout simplement haussé les épaules et dit : [traduction] «Que fais-tu dans une telle situation ou comment t'en sors-tu?». M. Skinner a dit au témoin qu'il avait fait une divulgation en 1990, mais le témoin n'a jamais vu ce document car il était en la possession du directeur. Contrairement à ce que les fonctionnaires s'estimant lésés ont déclaré lorsqu'ils ont témoigné, le témoin n'avait pas apporté de corrections aux pièces E-7 ou E-8, leurs rapports au directeur.

M. Dennis Luciuk, le directeur de l'Impôt, Bureau du district de Vancouver, dont le titre a maintenant été changé à celui de directeur par intérim, Services fiscaux, Bureau du district de Vancouver, a témoigné que c'est à lui seul qu'ont été délégués le pouvoir et la responsabilité de traiter des questions de conflits d'intérêts au district d'impôt de Vancouver pour Revenu Canada, où se trouvent quelque 1 250 employés. Il rend directement compte à un sous-ministre adjoint (SMA). Il a été désigné par le

sous-ministre pour exécuter des tâches liées à l'application des lignes directrices du Conseil du Trésor relatives à la politique sur les conflits d'intérêts et aux lignes directrices supplémentaires distribuées par Revenu Canada. Il connaît très bien ces lignes directrices, ayant dû les appliquer pendant un certain nombre d'années à titre de personne déléguée à cette fin par le sous-ministre.

Les lignes directrices en place qui traitent des conflits d'intérêts ne sont pas exhaustives, mais elles fournissent certaines indications et divers éléments de repère pour aider le témoin à prendre une décision concernant les questions de conflits d'intérêts. Il peut demander conseil à qui il veut avant de prendre sa décision. Il peut, par ailleurs, si les circonstances de l'affaire dont il est saisi sont tellement hors de l'ordinaire qu'il lui est difficile de prendre une décision, soumettre l'affaire à des fins de décision au Comité permanent sur les conflits d'intérêts, un comité à Ottawa composé de SMA de Revenu Canada et présidé par le SMA des Ressources humaines. Dans ce cas, le témoin est lié par la décision du Comité.

Pour prendre sa décision, le témoin s'appuie sur diverses lignes directrices, y compris les Lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des gestionnaires délégués (pièce E-61), les lignes directrices du Conseil du Trésor (pièce E-2), et également les lignes directrices supplémentaires de Revenu Canada (pièce E-3). Naturellement, il doit en tout temps utiliser son jugement, a déclaré le témoin. Il connaît très bien la lettre adressée à tous les employés par le sous-ministre, M. Pierre Gravelle (pièce E-35), où il est indiqué qu'il existe un code régissant les conflits d'intérêts (pièce E-2) et un code supplémentaire (pièce E-3) traitant des conflits d'intérêts, qui s'appliquent à tous les employés de Revenu Canada; tous les employés doivent attester, en signant leurs noms, qu'ils ont lu et compris le Code et les Lignes directrices supplémentaires, et qu'ils respecteront les dispositions et principes énoncés comme condition d'emploi.

Le témoin a affirmé qu'il avait reçu et qu'il connaît la note de service envoyée le 22 novembre 1991 (pièce E-65) par le SMA, Ressources humaines, à tous les SMA, les directeurs généraux et les directeurs. Cette note de service traite des nouvelles lignes directrices devant régir l'application de la politique sur les conflits d'intérêts. Elle représente un assouplissement de la politique antérieure, en ce qu'elle permet aux employés de s'adonner à des activités auparavant interdites, comme aider les

membres de la famille avec lesquels ils habitent à préparer leurs déclarations de revenus, ou encore les personnes handicapées ou celles qui ont des problèmes de langue. La nouvelle politique permet aux employés de participer à des programmes de bénévolat, d'aider des groupes cibles, par exemple les personnes âgées, les personnes handicapées ou les pauvres, à préparer leurs déclarations de revenus. À cette note de service (pièce E-65) était jointe un projet de note envoyé à tous les employés après avoir été personnalisé par chaque directeur, et les employés devaient attester, en signant, qu'ils avaient reçu, lu et comprenaient cette note de service (pièce E-31).

Le témoin a déclaré que lorsqu'il a assumé ses fonctions au Bureau de Vancouver, la nouvelle politique (pièce E-65) était déjà en place pour les questions de conflits d'intérêts. Seul le directeur a un pouvoir sur ces questions; c'est à lui seul qu'a été délégué ce pouvoir. À une question posée, le témoin a répondu que le directeur adjoint de la Vérification n'a aucun pouvoir relativement à ces questions. Toutefois, d'autres personnes que le directeur peuvent, sur ses instructions, recueillir de l'information. Le pouvoir d'autoriser des activités à l'extérieur de l'emploi habituel appartient au directeur.

En parlant de la première fois où il a entendu parler des fonctionnaires s'estimant lésés, MM. Fraser et Skinner, le témoin a déclaré que le 4 mai 1993, M. John Upton-Noot, l'adjoint du directeur, l'avait informé par une note de service (pièce E-63) qu'il avait été mentionné dans les médias que deux des employés du Ministère tentaient d'aménager un terrain de golf et de vendre des parts dans une société en commandite. Au cours des journées précédentes, M. Upton-Noot s'était affairé à recueillir de l'information. Le témoin lui a demandé d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la structure de la compagnie nommée par les médias, d'établir si les fonctionnaires s'estimant lésés avaient quelque chose à voir avec cette compagnie, et aussi de déterminer la nature de la demande de renseignements formulée par les médias. Le témoin lui a également demandé de donner à M. Slawson instruction de rencontrer ces employés et de recueillir les faits, et ce parce que le témoin, à titre de directeur, ne pouvait pas trouver dans ses dossiers de divulgations déposées par ces employés et qui traitaient du projet d'aménagement d'un terrain de golf dont M. Upton-Noot l'avait mis au courant. Le témoin a appris de M. Upton-Noot que ces deux employés étaient membres du conseil d'administration de Barnston Inc. M. Slawson avait téléphoné au témoin pour l'informer qu'il avait

rencontré les deux employés, et pour lui faire part des faits qu'il avait découverts à leur sujet concernant leur participation dans Primero et Barnston Inc.

Par la suite, MM. Fraser et Skinner ont écrit au témoin des notes (pièces E-7 et E-8) où ils décrivaient leur participation, la structure de la compagnie, le projet, et où ils demandaient une réunion avec le témoin.

Le témoin a affirmé qu'il avait examiné toutes les lignes directrices sur les conflits d'intérêts (pièces E-2, E-3 et E-61) et que, en se fondant sur les renseignements qu'il avait en sa possession, y compris les notes qu'il avait reçues des fonctionnaires s'estimant lésés (pièces E-7 et E-8), et les conversations qu'il avait eues avec MM. Slawson et Upton-Noot, il était d'avis que MM. Fraser et Skinner se trouveraient en situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel. S'il était de cet avis, c'était, premièrement, parce que ces deux employés étaient des administrateurs de Primero, qui est une entreprise publique constituée en corporation en vertu de la Loi sur les compagnies de la Colombie-Britannique. En outre, ils étaient tous deux administrateurs de Barnston Inc., qui était une filiale en propriété exclusive de Primero, l'objet de Barnston Inc. étant d'offrir des parts dans une société en commandite pour mobiliser des fonds en vue de l'aménagement d'un terrain de golf. Il savait à ce moment-là qu'une offre avait été faite au public, avec les détails publicitaires appropriés, qui indiquait qu'il y avait un montant déductible aux fins de l'impôt ou une incidence fiscale pour les investisseurs éventuels. Plus tard, le témoin devait voir les pièces E-19 et E-37, qui sont la Notice d'offre et la brochure publicitaire, respectivement.

Dans la Notice d'offre (pièce E-19), le témoin a remarqué qu'il était question d'avantages fiscaux pour les investisseurs éventuels. On y fait mention de risques fiscaux, et on indique que les investisseurs devraient consulter leurs propres avocats, comptables, pour obtenir plus de renseignements sur la solidité de l'investissement à des fins fiscales. On mentionne ensuite que même si le gérant est d'avis que les répartitions du prix des actions souscrites pour une part entre une participation dans la société et une adhésion au club de golf sont raisonnables, ces répartitions ne lient pas Revenu Canada. Toute la Notice d'offre laisse entendre qu'en investissant rapidement, on peut bénéficier d'abattements fiscaux accélérés, étant donné que la compagnie perdrait de l'argent au cours des trois ou quatre premières années, mais

que ce serait un investissement solide au cours des années à venir, car la compagnie prendrait probablement de l'expansion ainsi que de la valeur; la participation est transférable, et l'investisseur pourrait réaliser des profits de la vente de son investissement.

Cette situation préoccupait le témoin, étant donné que les deux employés pouvaient exercer une influence et prendre des décisions relativement à la façon dont la société mère, Primero, serait gérée. Ils étaient tous deux membres du conseil d'administration de la société mère, et tous deux membres du conseil d'administration de la société fermée, Barnston Inc., qui lançait l'offre et, comme tels, ils avaient déclaré qu'ils travaillaient comme vérificateurs de l'impôt à Revenu Canada. Cette déclaration avait été mentionnée dans l'article de la revue. L'auteur de l'article avait appelé les bureaux de Revenu Canada en avril 1993, et dans l'article lui-même il était dit, en caractères gras, que MM. Fraser et Skinner avaient tous deux élaboré le projet, à titre d'administrateurs, et que les deux avaient passé les cinq dernières années comme vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada.

Le témoin a affirmé qu'il avait remarqué que M. Skinner, dans la note qu'il lui avait adressée (pièce E-8), avait affirmé que ses chefs d'équipe étaient au courant de ses activités et de celles de M. Fraser, mais il restait qu'ils avaient l'obligation de lui faire rapport à lui, à titre de directeur, et à personne d'autre. Le témoin n'a pas tenté d'obtenir des renseignements concernant cette affaire auprès des chefs d'équipe, car ce qu'ils savaient n'avait pas rapport à l'obligation des fonctionnaires s'estimant lésés de lui faire une divulgation leur participation. Il croit que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient conscients de leur obligation de faire une divulgation des activités qui pouvaient les placer dans une situation de conflit d'intérêts, car ils avaient signé des documents où cette obligation était énoncée, par exemple la pièce E-31, datée du 13 janvier 1992, qui est un rappel annuel. Le témoin a reconnu la pièce E-51, un document intitulé Attestation de l'employé, comme le type de document auquel il faisait allusion. Il a affirmé qu'il avait vu la divulgation faite et signée par M. Skinner en 1990 (pièce E-16), car c'était un document qui était conservé dans les dossiers du directeur. Selon le témoin, cela indiquait que le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Skinner, savait déjà en 1990 qu'il était tenu de faire une divulgation. Il ne pouvait toutefois trouver de document de divulgation de l'autre fonctionnaire s'estimant lésé, M. Fraser, et pourtant les circonstances avaient changé sensiblement

et la participation des fonctionnaires s'estimant lésés avait pris de l'ampleur depuis 1990.

En 1990, le conseil donné à M. Skinner par le directeur d'alors, M. Séguin (pièce E-17), c'est-à-dire qu'il ne devrait pas faire de comptabilité ni exercer des activités de nature fiscale, est paraphrasé par M. Skinner dans sa note au témoin (pièce E-8). Le témoin a toutefois fait observer que cela aurait été satisfaisant à cette date, 1990, mais que depuis lors les fonctionnaires s'estimant lésés s'étaient engagés dans des activités immobilières qui avaient des incidences sur le plan de la planification fiscale.

Après avoir reçu les pièces E-7 et E-8, les notes des fonctionnaires s'estimant lésés, le témoin a résumé sa compréhension de la situation, et il a écrit à son superviseur immédiat, le sous-ministre adjoint Arthur Stubel (pièce E-66), une lettre dans laquelle il décrivait sa compréhension des circonstances, mentionnait à M. Stubel qu'il croyait que les deux employés se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel, lui demandait des conseils et une confirmation, et laissait entendre qu'il serait peut-être bon de prévenir l'Administration centrale. Dans sa lettre (pièce E-66), le témoin avait conclu que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient mêlés à un conflit d'intérêts. Ils semblaient gérer leurs affaires à partir de leurs bureaux à Revenu Canada, ce qui était contraire à la politique générale du gouvernement.

M. Stubel a répondu au témoin (pièce E-67), disant qu'il souscrivait à son opinion selon laquelle il y avait un conflit d'intérêts réel ou potentiel, et il a proposé deux options. Premièrement, les fonctionnaires s'estimant lésés devraient se dessaisir de leurs biens ou, deuxièmement, démissionner de leurs postes au Ministère. M. Stubel a également mentionné que si le témoin le désirait, il pouvait soumettre l'affaire au Comité permanent sur les conflits d'intérêts. Le témoin ne croyait pas nécessaire de soumettre l'affaire au Comité permanent, et il a plutôt écrit aux fonctionnaires s'estimant lésés (pièces E-5 et E-6), leur enjoignant de lui fournir, par écrit, leur propre plan de dessaisissement dans les 30 jours suivants. Le témoin n'avait pas voulu leur ordonner de se dessaisir ou de faire quelque chose en particulier, autre que lui présenter un plan dans les 30 jours. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont répondu au témoin par écrit (pièces E-7 et E-8), lui disant que sa

demande les inquiétait et lui demandant des motifs écrits ainsi qu'une réunion avec lui.

Environ trois semaines après avoir reçu leurs notes (pièces E-7 et E-8), le témoin a rencontré les fonctionnaires s'estimant lésés et leur représentant syndical, M. Lawson. Étaient aussi présents à la réunion M. Slawson, directeur adjoint de la Vérification, et Sherry Lampert, chef des Ressources humaines. M. Slawson y assistait également, car il avait rencontré les fonctionnaires s'estimant lésés, et aussi parce que la répartition des dossiers entre les vérificateurs doit être contrôlée lorsqu'il y a un conflit d'intérêts, pour éviter l'obtention de renseignements sur des concurrents, etc.

Au cours de la réunion susmentionnée, le témoin a passé quelque temps à attirer l'attention, par égard pour les fonctionnaires s'estimant lésés, sur les lignes directrices sur les conflits d'intérêts qui étaient en place, y compris les lignes directrices du Conseil du Trésor (pièce E-2) et les lignes directrices supplémentaires du Ministère (pièce E-3). Il a également cité des extraits de la pièce E-61, qui est une ligne directrice traitant des conflits d'intérêts qui s'adresse aux directeurs, aux directeurs généraux et aux SMA. Le témoin a attiré l'attention sur le fait que lui, à titre de directeur, avait le pouvoir de statuer sur les divulgations ou sur des questions ayant trait aux conflits d'intérêts, qu'il était tenu d'appliquer les lignes directrices d'une façon uniforme, et qu'il existait des recours si la décision qu'il prenait n'était pas acceptée par les personnes concernées. Le premier recours consistait à déposer un grief. Le deuxième était la possibilité pour la personne concernée de soumettre la question au Comité permanent sur les conflits d'intérêts et, si elle le désirait, déposer également un grief.

Pendant la réunion, le témoin avait expliqué aux fonctionnaires s'estimant lésés la raison pour laquelle le Ministère avait jugé bon de publier des lignes directrices supplémentaires; cette raison tenait à la nature particulière du travail exécuté par les employés de Revenu Canada. Il avait été reconnu que les employés qui travaillent pour le ministère de l'Impôt sont sujets à un examen plus minutieux de la part du public. Le témoin avait ensuite écouté les observations des fonctionnaires s'estimant lésés. La plupart de ces observations ont été faites par M. Fraser. Ce dernier a expliqué que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient organisé leurs affaires de telle façon qu'ils faisaient appel à des services ou experts de l'extérieur pour gérer leurs

obligations face à la société ouverte (Primerio) et à la société fermée (Barnston Inc.). En outre, ils avaient informé leurs superviseurs immédiats et leurs chefs de section de leurs activités. Ces derniers étaient bien au courant de leurs activités. Toutefois, les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont pas fourni beaucoup de détails sur ce que savaient leurs superviseurs ou chefs de section. Ils ont maintenu que c'était une [traduction] «affaire publique», et qu'il était bien connu [traduction] «à l'étage» qu'ils étaient associés aux compagnies en question. Le témoin leur avait tout simplement répondu que leur responsabilité était au directeur, le témoin, ou à son remplaçant, et que seul le directeur avait le pouvoir de prendre des décisions, et que le fait que d'autres étaient au courant n'avait aucune importance, ce n'était pas là le problème. C'était la décision du directeur qu'il fallait obtenir.

À cette réunion, le témoin avait indiqué aux fonctionnaires s'estimant lésés que même s'il n'avait pas examiné tous les arrangements financiers ou les structures des compagnies en cause, il était d'avis qu'il y avait un conflit d'intérêts potentiel. Le témoin croyait avoir dit aux fonctionnaires s'estimant lésés qu'en indiquant qu'ils étaient des vérificateurs de l'impôt, et ce parce qu'ils étaient obligés de le déclarer à la Commission des valeurs mobilières, et qu'étant donné que la compagnie vendait des parts dans une société en commandite ayant une incidence fiscale, le public pourrait croire qu'eux, les fonctionnaires s'estimant lésés, pourraient tirer avantage de renseignements internes parce qu'ils travaillaient pour le ministère de l'Impôt, et que l'on pourrait probablement s'attendre qu'ils fournissent des conseils fiscaux à des investisseurs éventuels. À la réunion, les fonctionnaires s'estimant lésés n'avaient pas fait de propositions, mais ils avaient tout simplement mentionné des solutions hypothétiques, auxquelles, leur a dit le témoin, il ne pouvait donner de réponse, et de nouveau il les a informés qu'ils devaient lui fournir leur plan écrit de dessaisissement dans les 30 jours.

Vers la fin de la réunion, le témoin a dit aux fonctionnaires s'estimant lésés qu'il examinerait tout plan de dessaisissement qu'ils lui remettraient. Il a réitéré que c'était à lui de prendre la décision, et que s'ils n'acceptaient pas sa décision, ils pouvaient déposer un grief ou soumettre leur conflit au Comité permanent sur les conflits d'intérêts. Il a répété qu'à son avis, ils s'étaient placés dans une situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent. Ils avaient la possibilité de présenter leur propre plan de dessaisissement ou de se dessaisir conformément aux lignes

directrices énoncées dans les mesures d'observation du Conseil du Trésor à la pièce E-2. Ils pouvaient également vendre leur investissement ou démissionner de Revenu Canada s'ils tenaient à poursuivre leurs activités.

Le témoin a déclaré qu'il croit avoir bien précisé aux fonctionnaires s'estimant lésés les raisons pour lesquelles il estimait qu'ils se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent. Il leur avait également dit que son opinion avait été confirmée par son superviseur, M. Stubel, et qu'il allait [traduction] «faire preuve d'indulgence»; il avait reconnu que les mesures d'observation étaient plus exigeantes que ce qu'il demandait au début, et il avait décidé d'utiliser cette mesure provisoire d'un plan dans les 30 jours plutôt que d'invoquer immédiatement la période maximale de 120 jours qui est autorisée pour se conformer aux lignes directrices. S'il avait fait preuve d'indulgence, c'est parce qu'il sentait que MM. Fraser et Skinner tentaient tous deux de faire quelque chose [traduction] «qui faisait appel à leur esprit d'entreprise; ils tentaient de vivre un rêve pendant qu'ils travaillaient encore pour Revenu Canada. Malheureusement, la nature de notre travail et la voie dans laquelle ils s'engageaient, c'est-à-dire l'aménagement de terrains, la société en commandite, étaient incompatibles et en conflit avec leur emploi à Revenu Canada», a affirmé le témoin. Le but du témoin était de leur donner le plus de chances possibles de se retirer ou de réorganiser leurs activités, tout en reconnaissant, a dit le témoin, qu'ils s'étaient engagés financièrement et qu'ils s'étaient dévoués à ce projet.

Le témoin a rencontré par la suite le représentant syndical des fonctionnaires s'estimant lésés, M. Lawson, à qui il a fait part de ses préoccupations et à qui il a dit qu'il donnerait aux fonctionnaires s'estimant lésés toutes les chances possibles de réorganiser leurs affaires.

En ce qui concerne la pièce E-40, datée du 25 août 1993, qui est un plan de rechange présenté par les fonctionnaires s'estimant lésés pour le financement du terrain de golf, le témoin a dit qu'il l'avait jugé insatisfaisant. En effet, a-t-il dit, les fonctionnaires s'estimant lésés seraient encore tenus de déclarer à la Bourse de Vancouver leur emploi auprès de Revenu Canada. Aussi longtemps qu'ils demeureraient à Revenu Canada et qu'ils devaient déclarer leur emploi à la Bourse de Vancouver, le conflit réel ou potentiel demeurait. Leur proposition, a affirmé le témoin, était inacceptable. C'était [traduction] «une proposition intéressante, mais cela ne suffisait

pas pour éliminer le conflit», a-t-il déclaré. Le témoin a indiqué qu'ils pouvaient vendre, démissionner, ou placer la compagnie en fiducie.

Les fonctionnaires s'estimant lésés ont ensuite déposé les griefs le 10 août 1993. Le témoin n'est pas intervenu dans le traitement de ces griefs, sauf pour envoyer des documents en sa possession au Comité permanent sur les conflits d'intérêts qui s'occupe des griefs au quatrième et dernier palier de la procédure de règlement des griefs. La réplique aux griefs a été préparée et signée par M. Peter Harrison, sous-ministre adjoint, Ressources humaines, le 25 novembre 1993. La réplique, qui est la pièce E-10, se lit comme il suit :

[Traduction]

J'ai examiné vos griefs et j'ai tenu compte à la fois de vos commentaires et de ceux de votre représentant syndical, David Riffel.

Votre participation dans la société Barnston Island and Country Club Inc. a été examinée par le Comité permanent. Le Comité a déterminé que vous vous êtes placés dans une situation de conflit d'intérêts apparent et potentiel. Votre appartenance au conseil d'administration de Barnston Island Golf and Country Club Inc., un gérant qui vend des parts en vue de l'acquisition de terrains, peut raisonnablement être interprétée comme une participation à un projet de vente de biens immobiliers, ce qui, en soi, est interdit par les Mesures d'observation supplémentaires pour les employés de Revenu Canada, Impôt. Même si vous ne vendez pas vous-même les parts, vos noms et vos titres au Ministère figurent encore dans la Notice d'offre. Pour cette raison, votre expérience pourrait raisonnablement amener des acheteurs des parts de la société en commandite à croire que le projet est un projet solide sur le plan fiscal, et que peut-être ils pourraient s'attendre à obtenir des conseils fiscaux judicieux. En outre, vous avez accès à de l'information privilégiée, et vous pourriez être en mesure de tirer parti de cette information.

Même si M. Skinner a effectivement présenté un rapport confidentiel le 14 décembre 1990, ce rapport ne mentionnait pas le Barnston Island and Country Club Inc., qui a été constitué en société en mars 1992, ni vos rôles. Je crois comprendre que vos superviseurs et chefs d'équipe étaient au courant de certains aspects de vos activités extérieures, mais non de tous les détails. En vertu du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, il appartient à l'employé de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir des conflits d'intérêts

réels, potentiels ou apparents, et de présenter un rapport confidentiel.

Le 14 juillet 1993, le directeur adjoint, M. Luciuk, a expliqué pourquoi vos activités extérieures donnaient lieu à des conflits d'intérêts, et il vous a proposé diverses options. S'il ne l'a pas encore fait, M. Luciuk vous fournira les conclusions du Comité, par écrit, ainsi que vos options.

Compte tenu de ce qui précède, je suis obligé de rejeter vos griefs.

Conformément aux instructions qui lui étaient données dans la réplique au dernier palier (pièce E-10), le témoin a écrit aux fonctionnaires s'estimant lésés le 15 décembre 1993 (pièce E-11), leur disant qu'ils devraient réorganiser leurs affaires. La pièce E-11 se lit comme il suit :

[Traduction]

La présente fait suite à la décision rendue au 4^e palier et signée par M. Harrison, où il a été confirmé que vous êtes dans une situation de conflit d'intérêts, comme il est indiqué dans la réplique.

Le plan de rechange relatif au financement du terrain de golf que vous avez présenté dans votre note du 6 août 1993 ne résout pas le conflit d'intérêts.

Je vous enjoins par les présentes de prendre immédiatement des mesures pour vous dessaisir des biens en question. Le dessaisissement consiste normalement à vendre les biens à un tiers avec qui l'employé n'a aucun lien de dépendance, ou à les mettre en fiducie. Les détails sur le dessaisissement sont fournis dans le «Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique» qui vous a été remis. Le dessaisissement doit avoir lieu dans les 120 jours suivant la date de la présente lettre.

Une solution de rechange au dessaisissement consiste à démissionner de votre poste au Ministère. Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêts n'est pas résolu par un congé.

Si vous ne vous conformez pas à cet ordre de vous dessaisir au cours du délai indiqué ci-dessus, vous pourrez faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pour des motifs de discipline ou d'inconduite.

Vous devrez fournir, d'ici le 31 janvier 1994, des détails sur les mesures que vous prendrez pour amorcer le processus de

dessaisissement. Vous devrez indiquer une date d'achèvement se situant dans le délai de 120 jours indiqué ci-dessus.

Par la suite, les fonctionnaires s'estimant lésés ont écrit au témoin le 27 janvier 1994 (pièce E-21), indiquant qu'ils avaient donné suite à ses instructions de se dessaisir en mettant un terme, le 6 juin 1993, à l'offre de parts dans la société en commandite, tel qu'attesté par la lettre adressée au ministère de l'Impôt par leur avocat, M^e Raponi, également datée du 27 janvier 1994 et déposée comme pièce E-41. La pièce E-41 se lit comme il suit :

[Traduction]

Objet : Primero Industries Ltd. (la «Compagnie»)

Nous agissons comme avocat pour la compagnie, et nous avons fait inscrire une société en commandite connue sous la raison sociale Barnston Island Golf and Country Club Limited Partnership (la «société en commandite»).

En outre, nous avons préparé tous les documents relatifs à la Notice d'offre pour la société en commandite.

Nous confirmons par la présente que l'offre de parts dans la société en commandite a pris fin le 6 juin 1993. L'offre ne peut être renouvelée, du fait que la compagnie et la société en commandite ne détiennent plus d'intérêt dans la propriété en cause pour laquelle les fonds étaient mobilisés.

En espérant que vous trouverez le tout satisfaisant, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

*RAPONI & COMPANY
par : Albert Raponi*

Les fonctionnaires s'estimant lésés sont néanmoins demeurés des administrateurs et des dirigeants de Barnston Inc. et de Primero. Barnston n'avait maintenant plus de biens ni d'intérêts commerciaux, et la totalité de ses actions appartenait à la société ouverte, Primero. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont déclaré dans la pièce E-21 qu'ils détenaient encore le même intérêt dans la société ouverte, Primero [traduction] «laquelle, à ce moment-ci, a pour seul intérêt commercial un permis l'autorisant à aménager un terrain de golf à Barnston Island. Primero n'est pas propriétaire de la terre... pour laquelle elle détient le permis. À moins que l'on puisse trouver rapidement des fonds pour le projet, celui-ci ne pourra

pas aller de l'avant, de quelque façon que ce soit». Les fonctionnaires s'estimant lésés ne pouvaient pas comprendre pourquoi ils ne pourraient pas conserver leurs postes d'administrateurs et de dirigeants de Primero, signalant dans la pièce E-21, [traduction] qu'«il n'existe aucune restriction sur la possession d'actions dans une société ouverte» et, en outre, la réplique au dernier palier (pièce E-10) ne traite pas de leur participation dans Primero, seulement leur participation dans l'offre au public de parts dans la Barnston Island Golf and Country Club Limited Partnership. Face à la position adoptée par les fonctionnaires s'estimant lésés, le témoin a remplacé ses lettres du 15 décembre 1993 (pièces E-11 et E-12) par une nouvelle lettre datée du 24 février 1994 (pièce E-22), qui se lit comme il suit :

[Traduction]

La présente fait suite à la décision rendue à la suite du grief et qui est datée du 10 février 1994, où j'ai indiqué qu'une nouvelle lettre serait envoyée pour remplacer la lettre datée du 15 décembre 1993.

À la suite des précisions que vous avez données au cours de l'audition des griefs, et des pièces de correspondance que vous avez fournies par la suite, ce qui suit a pour objet de clarifier les exigences prévues dans le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, ainsi que dans les Mesures d'observation supplémentaires pour Revenu Canada, Impôt.

Dans votre lettre du 27 janvier 1994, vous mentionnez que Barnston Island Golf and Country Club Inc. n'a pas d'intérêts commerciaux à ce moment-ci, et que si elle devait acquérir d'autres intérêts, vous déposeriez un conflit d'intérêts (sic) décrivant votre participation, le cas échéant. Même si la vente de biens immobiliers, de quelque nature que ce soit, est interdite par les Mesures d'observation supplémentaires pour Revenu Canada, Impôt, le financement du terrain de golf n'est pas le problème. Ce qui constitue et qui a toujours constitué un problème, c'est plutôt votre participation à titre de mandant non seulement de Barnston Island Golf and Country Club Inc. (Barnston), mais tout aussi important, votre participation dans Primero Industries Ltd. (Primero).

En ce qui concerne Barnston, votre nom et votre titre au Ministère apparaissent encore dans la Notice d'offre, et vous figurez comme un dirigeant. En ce qui concerne votre participation dans Primero, une société publique qui doit se conformer à des exigences précises en matière de rapport, y compris déclarer votre emploi, votre participation amènerait

sûrement des investisseurs éventuels à prendre des décisions qu'ils ne prendraient peut-être pas si les mandants n'étaient pas des employés de Revenu Canada, Impôt. Comme vous avez accès à de l'information privilégiée, on pourrait croire que vous vous trouvez peut-être dans une situation vous permettant de tirer avantage de cette information, et des investisseurs éventuels pourraient penser que le projet est un projet solide aux fins de l'impôt. C'est le fait que le projet porte votre nom et que votre emploi à Revenu Canada est mentionné qui vous place dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel avec votre emploi au Ministère.

Comme vous le savez, les lignes directrices du Conseil du Trésor et les principes régissant les conflits d'intérêts exigent que chaque employé «organise ses affaires personnelles de façon à préserver et faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement». Lorsque des affaires personnelles peuvent créer un conflit réel, potentiel ou apparent, «l'intérêt public doit toujours prévaloir». Si vous démissionnez de votre poste d'administrateur/ de dirigeant de Primero et Barnston, la situation de conflit d'intérêts dans laquelle vous vous trouvez actuellement sera réglée.

Le fait que vous continuez à figurer comme dirigeant et administrateur de Primero, une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle, et que cette société est en fait (pour les activités courantes) sous votre contrôle vous place dans une situation de conflit d'intérêts. Je vous ordonne donc de prendre immédiatement des mesures pour démissionner des postes susmentionnés dans Primero et Barnston.

Le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique énoncent des mesures d'observation qui permettent de régler les conflits d'intérêts. J'attire votre attention sur la partie intitulée Méthodes d'observation (ou apparaît l'option mentionnée ci-dessus), car diverses solutions y sont fournies. Une autre solution consiste à démissionner de votre poste au Ministère. Je tiens à vous rappeler qu'un conflit d'intérêts n'est pas résolu par un congé.

Compte tenu des renseignements supplémentaires ainsi que des précisions que vous avez fournis au sujet de votre participation, je vous donne un nouveau délai pour organiser vos affaires. Si vous ne vous conformez pas à cet ordre dans les 120 jours suivant la date de la présente lettre, vous ferez l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pour des raisons de discipline ou de mauvaise conduite.

Vous devrez fournir par écrit tous les détails des mesures que vous aurez prises.

Le témoin a affirmé que ses lettres du 15 décembre 1993 (pièces E-11 et E-12) traitaient directement de Barnston Island, mais que le problème ne se limitait pas à cet élément. Voilà pourquoi il avait remplacé ces lettres par la pièce E-22. Leur participation continue dans un projet immobilier était interdite, a-t-il dit, mais également importante était leur participation dans la société mère, Primero, une société ouverte qui les obligeait à déclarer leur emploi. [Traduction] «Ils sont donc tenus d'indiquer qu'ils sont des vérificateurs auprès de Revenu Canada. Cela pourrait amener des investisseurs à croire qu'ils pourraient avoir accès à de l'information privilégiée, et amener aussi des investisseurs à croire que tout investissement dans cette compagnie pourrait être solide aux fins de l'impôt», a affirmé le témoin. Cette situation inquiétait le témoin. Dans la pièce E-22, il avait donné aux fonctionnaires s'estimant lésés instruction de démissionner de leurs postes d'administrateurs et de dirigeants de Primero et Barnston. Il ne voyait pas de problème à ce qu'ils continuent à détenir des actions.

Le témoin avait jugé qu'il était tout simplement approprié de donner aux fonctionnaires s'estimant lésés un nouveau délai de 120 jours pour se dessaisir de leurs biens, et ce en raison des efforts réels qu'ils faisaient pour se conformer à ses instructions. Par l'entremise de leur représentant syndical, les fonctionnaires s'estimant lésés ont demandé, le 10 juin 1994 (pièce E-24), une prolongation du délai. Leur demande a été agréée (pièce E-25), en ce qu'on leur a donné un autre délai de 30 jours.

Le 14 juillet 1994, le témoin a été informé par une lettre de l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés, M^e Raponi, pièce E-42, que MM. Fraser et Skinner avaient tous deux démissionné de leurs postes d'administrateurs et de dirigeants de Primero et Barnston. Le témoin n'avait aucun doute que les fonctionnaires s'estimant lésés suivaient ses instructions concernant le dessaisissement, mais comme ils étaient remplacés par leurs conjointes, il se demandait si cela serait approuvé par la Bourse de Vancouver, et il en a demandé une preuve (pièces E-13 et E-14). Toutefois, il n'en a jamais reçu de la part des fonctionnaires s'estimant lésés.

Le témoin a affirmé qu'aucune mesure disciplinaire n'a jamais été prise que ce soit contre M. Fraser ou contre M. Skinner.

Pendant que les fonctionnaires s'estimant lésés continuaient à se débattre avec la question des conflits d'intérêts au cours de 1993 et 1994, le témoin a pris des mesures pour sensibiliser davantage les employés sous sa responsabilité à la question des conflits d'intérêts. Il s'assurait que les lignes directrices leur étaient distribuées systématiquement, et que chaque employé reconnaissait, en signant, qu'il les avait reçues. Il s'assurait que plusieurs rappels étaient envoyés aux employés, et que les nouveaux employés étaient mis au courant de leurs obligations en vertu des lignes directrices. Il soulevait la question aux réunions de la haute direction. Les procès-verbaux de ces réunions étaient distribués à tous les superviseurs par le courrier électronique, étant entendu qu'ils seraient distribués aux employés et examinés avec eux.

En contre-interrogatoire, le témoin a réitéré qu'en exerçant son pouvoir relatif à l'application des lignes directrices sur les conflits d'intérêts, il se référait à la pièce E-61, intitulée «Lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des gestionnaires délégués». Ce document (pièce E-61) n'était pas mis à la disposition des employés. C'était un document réservé à son usage. C'était seulement un parmi d'autres documents qu'il utilisait pour évaluer s'il existait un conflit d'intérêts.

Selon la pièce E-61, les employés étaient d'abord tenus de déposer un rapport confidentiel. Cette obligation est également mentionnée dans la lettre du sous-ministre, M. Pierre Gravelle (pièce E-35). Il est vrai, toutefois, qu'un employé ne doit déposer un rapport confidentiel que s'il estime pouvoir se trouver dans une situation de conflit. L'employé forme lui-même son opinion, a reconnu le témoin. Toutefois, ce dernier a ajouté qu'en cas de doute, l'employé devrait déposer un rapport. Le témoin a admis que si un employé n'a aucun doute, il n'a pas à déposer un rapport.

Le témoin s'était également appuyé sur le paragraphe 17, à la page 10, de la pièce E-61, qui traite des biens immobiliers, ainsi que sur le paragraphe 18, aux pages 11, 12 et 13.

On a demandé au témoin quelle preuve il avait que les fonctionnaires s'estimant lésés travaillaient à l'extérieur comme courtiers en immeubles, évaluateurs,

agents, vendeurs, représentants, ou à tout autre titre semblable. Le témoin a répondu que dans une lettre qu'il lui avait adressée le 11 mai 1993 (pièce E-8), M. Skinner avait affirmé que : [traduction] «*Notre participation dans ces compagnies ne comprend pas de comptabilité, de vérification ou de gestion fiscale. Il s'agit d'un projet immobilier...*». Ils mobilisaient des fonds au moyen de la vente d'actions dans des sociétés en commandite. [Traduction] «J'en suis venu à croire qu'ils travaillaient dans l'immobilier parce que M. Skinner me l'a dit (pièce E-8). Les fonctionnaires s'estimant lésés ont dit qu'il s'agissait d'un projet immobilier», a affirmé le témoin. En outre, les recherches dans les dossiers d'entreprises, et ce que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient dit à M. Slawson au cours de leurs réunions avec lui, ainsi que l'article dans la revue (pièce E-4) avaient amené le témoin à croire qu'ils travaillaient dans l'immobilier.

Aucun des renseignements que le témoin avait reçus ne lui avait permis de conclure que les fonctionnaires s'estimant lésés participaient à la vente ou à l'évaluation de biens immobiliers. Il existe néanmoins une vente en raison de la possibilité de vendre des parts dans une société en commandite. Le témoin a considéré cet élément comme faisant partie des faits, et il a tenu compte d'autres lignes directrices avant d'arriver à sa conclusion que les fonctionnaires s'estimant lésés se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts. Le témoin a affirmé avoir examiné le paragraphe 17 de la pièce E-61 ainsi que d'autres lignes directrices, mais qu'il n'avait pas fondé sa décision sur le paragraphe 17. Cela est confirmé au troisième paragraphe de la pièce E-22, une note datée du 24 février 1994 adressée à M. Skinner, où le témoin mentionne que même si la participation à la vente de biens immobiliers, de quelque nature que ce soit, est interdite par les Mesures d'observation supplémentaires pour Revenu Canada, Impôt, le financement du terrain de golf n'est pas le problème. [Traduction] «Ce qui constitue et qui a toujours constitué un problème, c'est plutôt votre (M. Skinner) participation à titre de mandant non seulement de Barnston Island Golf and Country Club Inc. (Barnston), mais tout aussi important, votre participation dans Primero Industries Ltd. (Primero)». Ainsi, c'était le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des administrateurs d'une société dont les titres étaient inscrits à la cote officielle. Le témoin a réitéré que [traduction] «l'immobilier n'était pas le problème». En soi, être membre d'un conseil d'administration ne constitue pas un conflit. Être dirigeant et membre d'un conseil d'administration, a affirmé le témoin, constitue un conflit selon la nature de

l'entreprise. [Traduction] «Nous avons ici une offre publique pour vendre des parts dans une société en commandite, et l'on décrivait les avantages fiscaux au cours des premières années d'exploitation du terrain de golf. Pour cette raison, et étant donné que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient tenus de faire une divulgation leur emploi comme vérificateurs à Revenu Canada, on pouvait croire ou raisonnablement supposer qu'ils pourraient avoir accès à de l'information privilégiée, que l'investissement pouvait être solide et, par conséquent, cela mettrait les fonctionnaires s'estimant lésés dans une situation de conflit», a dit le témoin.

Le témoin a été renvoyé à la pièce E-19, la Notice d'offre, et on lui a demandé si l'avertissement qui figure en caractères gras aux pages 2 et 3 n'était pas suffisant pour prévenir de futurs investisseurs qu'ils devaient se fier uniquement à l'avis de leurs propres conseillers pour les questions juridiques, fiscales et autres questions connexes. Après avoir affirmé qu'il avait pris note de ces mises en garde, le témoin a déclaré qu'il ne savait pas que les acheteurs éventuels devaient fournir une preuve écrite qu'ils avaient reçu des conseils de sources personnelles. Le témoin a mentionné la page 27 de la pièce E-19, sous le titre [traduction] «Risques fiscaux», où il est dit que la répartition du prix des actions souscrites pour une part entre une participation dans la société et une adhésion au club de golf ne lie pas Revenu Canada, Impôt : [traduction] «Même si le gérant est d'avis que les répartitions figurant dans la présente Notice d'offre sont raisonnables, ces répartitions ne lient pas Revenu Canada, Impôt.» Il a également signalé l'attestation à la page 32 où M. Skinner, à titre de président et administrateur, certifie que la pièce E-19 ne renferme aucun faux renseignement sur un fait important, etc. Ici encore, dans la description de l'équipe de gestion à la page 14, il est indiqué que MM. Fraser et Skinner sont des vérificateurs de dossiers d'entreprises auprès de Revenu Canada depuis cinq ans.

Le témoin a déclaré qu'il était d'accord avec l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés que ces derniers n'avaient violé aucune des dispositions des lignes directrices traitant des biens immobiliers.

Le témoin a reconnu que le fait d'être membre du conseil d'administration d'une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle n'était pas en soi un conflit d'intérêts, et que d'être membre du conseil d'administration et dirigeant de ce

type de compagnie n'était pas en soi un conflit d'intérêts. [Traduction] «Tout dépend de la nature de l'entreprise», a affirmé le témoin.

Le témoin n'était pas d'avis que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient violé l'une quelconque des dispositions figurant au paragraphe 18 de la pièce E-61. Il n'y a aucun élément particulier dans la pièce E-61 que les fonctionnaires s'estimant lésés ont enfreint. Les lignes directrices sont générales pour ce qui est de leur libellé et de leur nature, et elles ne visent pas à couvrir toutes les situations, et pour conclure qu'il y a conflit d'intérêts, il doit exister un conflit réel, potentiel ou apparent; les trois types doivent être évités, a dit le témoin. Et le Code (pièce E-2) précise que s'il surgit un conflit, l'intérêt public doit toujours prévaloir.

Le témoin a affirmé qu'il n'était pas comptable. Il a admis que toutes les entreprises ont certaines incidences fiscales, à moins qu'il ne s'agisse d'associations philanthropiques ou d'entreprises sans but lucratif. Le témoin connaissait d'autres employés qui exercent actuellement des activités commerciales. À certains on donne l'ordre de se dessaisir de leurs biens, mais non uniquement en raison de la nature de l'entreprise, et seulement s'il existe un conflit. Il a reconnu que les incidences fiscales ne donnent pas lieu, en elles-mêmes, à un conflit; c'est la nature de l'entreprise. C'est la participation personnelle dans l'entreprise, et la perception qu'a le public de la façon dont l'employé dirige cette entreprise, à titre d'employé, de façon à ne pas compromettre la crédibilité du Ministère.

Le témoin a affirmé que pour ce qui est du paragraphe 22 de la pièce E-61 qui traite de l'«Appartenance au conseil d'administration d'établissements financiers», un employé peut détenir des actions dans une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle sans être en conflit d'intérêts, à la condition qu'il ne possède pas un bloc de contrôle. Il a dit que le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés possédaient des actions dans cette société publique ne lui posait pas de problème.

Pour ce qui est de la «perception du public», le témoin a déclaré qu'il pouvait y avoir une «perception du public» concernant les agissements des fonctionnaires s'estimant lésés, en ce que la Notice d'offre (pièce E-19) et leur déclaration à la Bourse de Vancouver indiquaient que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des employés de Revenu Canada. Tout cela fait partie du domaine public. Même si une notice d'offre, comparativement à un prospectus, ne fait peut-être pas partie du domaine

public, l'information contenue dans l'article de la revue (pièce E-4) reproduisait ce qu'il y avait dans la pièce E-19, et cela était clairement accessible au public, de dire le témoin. Comme il n'y avait aucune preuve du contraire, le témoin a présumé que l'information dans la pièce E-19 était accessible au public.

Le témoin a répété qu'il a supposé que le public aurait accès aux dispositions de la Notice d'offre (pièce E-19), ce qui pourrait créer un conflit potentiel. Il y avait la Notice d'offre (pièce E-19), qui indiquait que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des employés de Revenu Canada, et il y avait également d'autres documents qui les identifiaient comme des dirigeants et administrateurs de la compagnie et des employés de Revenu Canada. Pour cette raison, il craignait que leurs activités laissent une mauvaise impression au public.

Le témoin a affirmé que Primero était une société dont les actions étaient cotées en bourse, qui faisait de la publicité pour vendre des parts dans une société en commandite. On ne lui avait présenté aucune preuve que l'information fournie n'était pas accessible au public. [Traduction] «Je me suis fondé sur cela et sur les divulgations qui m'ont été faites», de dire le témoin. Le témoin ne savait pas que cette information n'était accessible qu'à des investisseurs «avertis» lorsqu'il en a été informé par l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés. Il a ajouté qu'il ne connaissait pas la définition d'investisseur «averti», bien qu'il savait que l'on visait un public choisi et non des salariés à faible revenu. Il a convenu que les membres du grand public ne sont pas des investisseurs «avertis». Il s'inquiétait de la réaction du public, et de la manière dont il percevait la façon dont le Ministère appliquait la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le témoin a affirmé que lorsqu'il se trouve devant un cas peu courant, il le soumet au Comité permanent sur les conflits d'intérêts; c'est l'une de ses options. Au début, dans les présentes affaires, il n'a pas saisi le Comité permanent de la question, mais lorsque l'affaire est devenue plus complexe, il a décidé de solliciter l'avis du Comité. Dans son esprit, il s'agissait d'un conflit réel ou potentiel, et il a demandé conseil au sous-ministre adjoint pour la région, M. Stubel. Dans sa réponse écrite, M. Stubel souscrivait pleinement à l'opinion du témoin. Celui-ci avait demandé l'avis de M. Stubel dans une lettre datée du 26 mai 1993 (pièce E-66), et cette lettre avait été suivie de discussions avec lui au téléphone entre cette date et le 21 juin 1993.

Le témoin a affirmé que le fait que M. Skinner n'avait pas déclaré qu'il était devenu secrétaire/ directeur financier constituait un problème, car il avait omis de déclarer son changement de situation depuis sa dernière divulgation. M. Fraser n'avait déposé aucun rapport confidentiel. Le témoin a reconnu qu'il ne savait pas si les fonctionnaires s'estimant lésés avaient fait fi des mises en garde énoncées dans la lettre de M. Séguin (pièce E-17). Il n'avait aucune preuve qu'ils avaient fait de la comptabilité ou de la tenue de livres pour Primero.

Le témoin a déclaré que le SMA, M. Studel, avait répondu à sa lettre par sa propre lettre du 21 juin 1993, produite sous la cote E-67. Ni l'une ni l'autre de leurs lettres n'était complète, a-t-il affirmé. Ils avaient discuté d'autres choses. La pièce E-67 se lit comme il suit :

[Traduction]

Je souscris à votre conclusion selon laquelle ces employés sont dans une situation de conflit d'intérêts. Il est difficile d'imaginer comment un président et directeur financier d'une société n'interviendrait pas dans les activités courantes. Je suis fermement d'avis qu'il y aurait lieu d'enjoindre à ces deux employés de démissionner immédiatement de leurs postes respectifs au sein de la compagnie. S'ils jugent cette solution inacceptable, leur seule autre possibilité est de démissionner de leurs postes au Ministère. En outre, le fait qu'ils aient omis de faire une divulgation leurs activités sous-entend une faute de conduite et une question de discipline.

J'ai demandé à Larry Nicolay de se renseigner auprès des Relations de travail à l'Administration centrale au sujet des questions soulevées dans votre note. J.C. Cloutier, directeur, Relations de travail et rémunération, était également d'avis qu'il existait un conflit d'intérêts et que vous, à titre de directeur, avez le pouvoir d'ordonner aux employés de démissionner de leurs postes auprès de la société. Naturellement, si vous le désirez vous pourriez soumettre la question au Comité permanent sur les conflits d'intérêts du Ministère, présidé par le sous-ministre adjoint, Direction générale des ressources humaines. Si vous décidez de procéder de cette façon, n'hésitez pas à vous servir de mes commentaires.

Le témoin a reconnu qu'il n'avait jamais fourni aux fonctionnaires s'estimant lésés les raisons pour lesquelles il jugeait qu'ils se trouvaient dans une situation de

conflit d'intérêts. Et ce, a-t-il expliqué, parce que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient déposé leurs griefs avant qu'il puisse le faire.

Le témoin a nié que la seule raison pour laquelle il avait jugé que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient en conflit d'intérêts était qu'ils s'occupaient des activités courantes de la compagnie. Il a affirmé qu'il y avait d'autres raisons.

Depuis le moment où M. Skinner avait fait sa divulgation en 1990, la compagnie, Primero, s'était orientée dans une voie tout à fait nouvelle, passant d'une compagnie fabriquant des incinérateurs à une compagnie qui s'était lancée dans l'aménagement d'un terrain de golf. Il n'était pas au courant de ce changement, et il appartenait aux fonctionnaires s'estimant lésés de le faire une divulgation. Une fois qu'ils l'ont eu déclaré, il était alors au courant de cette transformation. Il y avait la constitution en société de Barnston Island Inc., et une émission publique d'actions pour mobiliser des fonds. Les administrateurs étaient des employés de Revenu Canada, et dans les documents ils étaient décrits comme faisant partie de l'équipe de gestion. La Notice d'offre décrit les conséquences fiscales, et rien de cela n'a été divulgué en vertu des lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Ces changements sont la principale raison pour laquelle le témoin croit que la lettre de M. Séguin (pièce E-17) ne s'appliquait plus dans le cas de M. Skinner. M. Fraser n'avait fait aucune divulgation.

Le témoin a déclaré qu'aucun des employés sous sa responsabilité n'avait été autorisé à participer à une activité commerciale extérieure comportant la mobilisation de capitaux ainsi que des conséquences fiscales.

L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a rappelé au témoin qu'au cours de sa réunion avec les fonctionnaires s'estimant lésés le 14 juillet 1993, il avait dit que le fait qu'il s'agissait d'un projet immobilier était le plus gros facteur qui l'avait amené à conclure à un conflit d'intérêts. Le témoin a affirmé qu'il ne disait pas maintenant que cela n'était pas pertinent. [Traduction] «C'était un facteur, a-t-il dit, mais à ce facteur s'ajoutait l'obligation qu'ils avaient de faire une divulgation qu'ils étaient des employés de Revenu Canada.» Il a ajouté que la nature du projet, un projet immobilier, était un facteur, mais que lorsqu'il a reçu d'autres précisions au sujet de la situation, il a modifié ses instructions en conséquence. Il était d'avis qu'il existait un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Ce qui le préoccupait le plus, c'était la Notice

d'offre à laquelle avait accès le public et dans laquelle les fonctionnaires s'estimant lésés devaient déclarer qu'ils étaient des employés de Revenu Canada.

Le témoin a reconnu que l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés, M^e Raponi, lui avait écrit (pièce E-41) pour lui dire qu'il n'y avait plus d'offre publique. L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a signalé au témoin qu'étant donné qu'il n'y avait plus d'offre publique, cela ne posait plus de problème, et il lui a demandé pourquoi il avait adressé aux fonctionnaires s'estimant lésés sa lettre du 29 février 1994 (pièce E-22) dans laquelle il leur ordonnait de démissionner de leurs postes d'administrateurs de la société publique. Le témoin a répondu qu'il suivait tout simplement les instructions qui lui avaient été données dans la réplique au dernier palier de règlement des griefs. On lui avait donné instruction d'écrire aux fonctionnaires s'estimant lésés. [Traduction] «Ce n'était pas moi; je suivais tout simplement les instructions de quelqu'un d'autre», a-t-il dit.

Le témoin a été renvoyé au paragraphe 18 du Code (pièce E-2) qui traite des méthodes d'observation, et on lui a demandé spécifiquement s'il avait suivi le Code et s'il avait tenu compte des frais réels qui devraient être engagés pour se dessaisir des biens et intérêts, par opposition à la possibilité que les biens et intérêts représentaient un conflit. Le témoin a répondu qu'il ne l'avait pas fait, car il n'avait aucun moyen de connaître les frais réels. [Traduction] «Il appartenait aux employés d'établir les frais», a-t-il dit. Il lui était venu à l'esprit qu'il y aurait des frais [traduction] «mais ces frais, ils les avaient occasionnés eux-mêmes», a-t-il déclaré. [Traduction] «Ils avaient une obligation de se conformer, et ils ne l'ont pas fait», a-t-il ajouté. Les fonctionnaires s'estimant lésés lui avaient dit qu'il y aurait des frais assez élevés, mais ils ne lui avaient pas fourni de montant exact.

Le témoin a déclaré qu'il avait appris, mais seulement après le fait, que les superviseurs des fonctionnaires s'estimant lésés étaient au courant de leurs activités extérieures. Toutefois, a-t-il dit, c'était à l'employé qu'incombait la responsabilité de faire une divulgation. Chaque employé doit déterminer si oui ou non il est en conflit d'intérêts et, s'il a des raisons de croire que c'est le cas, il doit faire une divulgation.

Se reportant à la lettre de M^e Raponi (pièce E-41), où il est indiqué qu'il n'existait plus d'offre publique, le témoin a affirmé qu'il y avait encore le problème de leur situation comme dirigeants et administrateurs. C'était là maintenant le principal

problème. Ils continuaient d'être des employés, et ils devaient faire une divulgation leur emploi à la Bourse de Vancouver. Cela les plaçait dans une situation intenable. Les possibilités qui s'offraient à eux étaient de mettre leurs actions dans un compte en fiducie, de s'en dessaisir, ou de démissionner.

Même si les fonctionnaires s'estimant lésés avaient dit au témoin qu'ils avaient retiré la Notice d'offre (pièce E-19), le témoin, parce qu'il croyait qu'ils avaient l'intention de poursuivre leurs activités avec Primero, a décidé qu'ils devaient se dessaisir de leurs intérêts dans cette entreprise. Le témoin le leur en avait donné instruction dans sa note du 24 février 1994 (pièce E-22). Dans cette note, il avait dit que [traduction] «si vous démissionnez de votre poste d'administrateur/ de dirigeant auprès de Primero et Barnston, cela réglerait le conflit d'intérêts dans lequel vous vous trouvez actuellement».

À une question posée, le témoin a répondu que son pouvoir d'ordonner un dessaisissement lorsqu'il existe uniquement un conflit potentiel figure à la page 3 du Code (pièce E-2), article 6, alinéas a), b), c) et d), et à l'article 32 à la page 14.

En réinterrogatoire, le témoin a déclaré qu'il considérait la pièce E-55 comme un plan fiscal, mais il a admis qu'il avait vu ce document pour la première fois seulement à la présente audience. Il a dit qu'à ce jour, on ne lui a jamais présenté de montant pour ce qui est des frais, dont il est question à l'alinéa 18 de la pièce E-2, qui traite des méthodes d'observation du Code régissant les conflits d'intérêts.

Wendy Stueck, une journaliste pendant toute la période pertinente travaillant comme chroniqueuse économique pour un hebdomadaire, «Business in Vancouver», a été assignée à comparaître par l'employeur. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle avait rédigé l'article déposé sous la cote E-4, elle a répondu qu'elle allait couramment à la Bourse de Vancouver pour examiner les communiqués de presse. Elle en avait vu un concernant le financement de Barnston Island, et elle l'avait trouvé intéressant. C'était le premier de ce genre qu'elle voyait - une société en commandite qui vendait des parts pour le financement d'un club de golf. Elle avait vu ce genre de financement pour d'autres choses, comme l'aménagement de copropriétés, la construction d'immeubles; c'était la première fois qu'elle en voyait un pour un club de golf. Le golf, a-t-elle affirmé, était très populaire dans le Lower Mainland.; Swan - E - set Golf Club

lui venait à l'esprit. Ce qui l'intéressait, c'était le financement au moyen de la vente de parts dans une société en commandite.

M^{me} Stueck se rappelait avoir vu la Notice d'offre (pièce E-19), mais elle ne pouvait se rappeler exactement comment elle l'avait obtenue. C'était soit au bureau de la Commission de la Colombie-Britannique, ou elle avait téléphoné à l'entreprise pour en demander une. [Traduction] «J'en ai obtenu une copie», a-t-elle dit. Elle a déclaré que normalement elle se rend au bureau de la Commission pour demander une copie; le public peut y consulter ces documents. Il suffit de demander à la Commission de voir un dossier ou un document. Elle n'avait plus les notes personnelles qu'elle avait prises à l'époque. Lorsqu'on lui a demandé ce qui avait attiré son attention lorsqu'elle a examiné la Notice d'offre (pièce E-19), elle a répondu que c'était le fait qu'il s'agissait d'un club de golf. [Traduction] «Je n'en avais pas vu pour un club de golf auparavant», a-t-elle dit. Lorsqu'elle rédigeait des articles au sujet de projets de financement, elle se renseignait automatiquement sur les antécédents des personnes en cause. Elle avait, à cette fin, téléphoné à Revenu Canada et reçu confirmation que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des employés. Elle n'avait pas trouvé cela tout particulièrement étonnant, mais c'était une situation qu'elle n'avait jamais rencontrée dans des notices d'offre. Elle n'avait jamais vu les noms d'employés d'un autre ministère. C'était important seulement à cet égard.

Avant de publier son article, M^{me} Stueck avait appelé le président de Primero. Elle croit avoir parlé à M. Skinner, mais elle ne pouvait se rappeler exactement. Elle avait eu une entrevue avec l'un des mandants (elle croit que c'était peut-être M. Skinner) pour discuter de la Notice d'offre et du terrain de golf. Après l'entrevue initiale, l'un des fonctionnaires s'estimant lésés l'avait rappelée pour lui demander si elle allait mentionner le fait qu'ils travaillaient pour Revenu Canada. Elle avait dit à la personne qui appelait que leurs noms seraient mentionnés. Il n'était pas rare qu'on lui demande de ne pas mentionner le nom de quelqu'un. Bien souvent, des gens l'appelaient car ils s'inquiétaient de ce qu'elle allait publier. Elle avait dit à la personne qui appelait qu'elle en discuterait avec son rédacteur en chef, mais sa réponse avait été qu'elle allait mentionner les noms. Elle en avait parlé à son rédacteur en chef, et les deux estimaient que c'était un élément pertinent, factuel, du domaine public, et qu'il fallait l'inclure dans l'article.

On a montré à M^{me} Stueck la pièce E-37, un document d'information sur le club de golf. Elle a affirmé avoir vu ce document. Il faisait partie de la trousse d'information qu'elle mentionne dans son article (pièce E-4). Elle n'était pas sûre si la pièce E-55, la proposition de Primero relative à l'aménagement du club de golf, était dans la trousse d'information qu'elle avait mentionnée; elle se rappelle avoir lu la pièce E-55, mais elle ne peut se rappeler à quel moment. Dans le cours normal de son entrevue avec les personnes en cause, elle demandait : [Traduction] «Comment ça va, comment vont les ventes?» On lui a dit que 50 parts avaient été vendues. Les renseignements qu'elle a publiés selon lesquels les associés auraient droit à 99,1 % des pertes du club au cours des quatre premières années d'exploitation avaient été tirés de la Notice d'offre (pièce E-19). Elle avait supposé qu'il y aurait des pertes; le projet était en voie d'élaboration.

M^{me} Stueck a déclaré que l'argument avancé par les fonctionnaires s'estimant lésés pour faire valoir leur point auprès d'elle était que cela n'était pas pertinent.

En contre-interrogatoire, M^{me} Stueck a réitéré que ce qui l'avait intéressée dans cette affaire, c'était que le financement du club de golf se faisait au moyen de l'émission d'actions dans une société en commandite. Elle avait déjà vu ce type de financement, mais non pour un club de golf. Il se peut qu'il y en ait eu d'autres, mais elle-même n'en avait pas vu.

M^{me} Stueck a déclaré qu'elle n'était pas sûre si elle avait reçu la Notice d'offre (pièce E-19) des fonctionnaires s'estimant lésés ou de la Commission. Elle a aussi affirmé : [traduction] «Je ne sais pas si elle a jamais été déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique.»

Elle était sûre qu'elle avait vu la pièce E-55, la proposition relative à l'aménagement du terrain de golf. Elle ne savait pas à ce moment-là où était située Barnston Island. Elle se rappelle avoir lu quelque chose au sujet du petit traversier à Barnston Island. En réponse à d'autres questions, elle a affirmé : [traduction] «Mais je ne peux pas dire avec 100 % de certitude que j'ai lu la pièce E-55.» Elle ne se rappelle pas avoir vu le paragraphe sous le titre [traduction] «Conditions restrictives» au verso de la troisième page de la pièce E-55.

M^{me} Stueck a déclaré qu'elle avait vu le communiqué de presse et qu'il avait suscité son intérêt. Ce n'était pas la Notice d'offre (pièce E-19) qui avait attiré son attention. Elle ne croyait pas qu'il y avait eu une mention quelconque des fonctionnaires s'estimant lésés dans le communiqué de presse.

En réinterrogatoire, M^{me} Stueck a déclaré qu'elle avait vu la pièce E-55 dans la trousse d'information.

Le témoin suivant appelé par l'employeur, Sherry Lampert, est la directrice régionale par intérim des Ressources humaines, région du Pacifique, pour Revenu Canada, un poste qu'elle occupe depuis le 10 avril 1995. Avant cette date, et depuis septembre 1989, elle était chef des Ressources humaines pour le Bureau de l'impôt de Vancouver.

C'est en mai 1993 qu'elle est intervenue pour la première fois dans la question des conflits d'intérêts touchant les fonctionnaires s'estimant lésés. M. John Upton-Noot lui avait demandé si les fonctionnaires s'estimant lésés avaient signé leurs rappels sur les conflits d'intérêts que les Ressources humaines gardent dans les dossiers. Les pièces E-31 à E-34 sont des lettres envoyées tous les ans à tous les employés pour leur rappeler leurs obligations en vertu du Code (pièce E-2), et leur demandant s'il s'est produit des changements au cours de la dernière année. La feuille de signature était signée, indiquant que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient reçu ces documents. Les feuilles de déclaration sont gardées par le directeur lorsqu'elles sont déposées, et c'est lui qui détermine s'il existe ou non un conflit en raison des activités extérieures des employés.

M^{me} Lampert avait assisté à la réunion du 4 juillet 1994 à la demande du directeur, M. Dennis Luciuk. Étaient également présents MM. Slawson, Skinner et Fraser, ainsi que leur représentant syndical. Au cours de la réunion, les fonctionnaires s'estimant lésés avaient mentionné qu'ils avaient l'intention de maintenir leur participation dans le projet Barnston. Ils avaient demandé à M. Luciuk comment ils pouvaient modifier leurs activités pour résoudre le conflit d'intérêts potentiel ou perçu qu'alléguait M. Luciuk. M. Fraser a proposé une ou deux solutions, quelque chose comme [traduction] «s'ils changeaient d'une société en commandite à quelque chose d'autre». M. Fraser a mentionné l'ordre que leur avait donné le directeur de fournir un plan pour résoudre la situation. M. Fraser voulait savoir si l'entreprise

n'offrait pas des parts dans une société en commandite, mais plutôt qu'il y aurait seulement des investisseurs, aucune incidence fiscale, est-ce que cela serait acceptable? M. Fraser voulait savoir exactement ce que l'on cherchait, car ni lui ni M. Skinner ne voulaient faire l'objet de poursuites pour 30 ou 40 millions de dollars de la part des investisseurs d'alors. M. Skinner a indiqué qu'il voulait de l'aide quant à savoir comment ils devaient restructurer ou faire quelque chose avec leur entreprise, quelle méthode utiliser, a dit M^{me} Lampert.

M. Luciuk estimait que ce n'était pas son rôle de leur dire comment restructurer ni de leur fournir des avis ou conseils sur une restructuration. C'était leur projet, et il leur appartenait de lui faire part de ce qu'ils allaient faire. M^{me} Lampert a déposé ses notes de la réunion sous la cote E-70. Elle avait pris des notes manuscrites et elle les avait dactylographiées par la suite. Il ne s'agissait pas d'un compte rendu textuel de ce qui avait été dit à la réunion.

M^{me} Lampert a affirmé que la question de la Notice d'offre (pièce E-19) n'avait jamais été soulevée au cours de la réunion. À la fin de la réunion, M. Skinner aurait dit quelque chose à l'effet qu'ils ne pouvaient pas se dessaisir. Il n'a pas fourni de raisons.

On a montré à M^{me} Lampert la pièce E-58, une note manuscrite, qu'elle a reconnue comme ayant été écrite par M^{me} Hikida. M^{me} Hikida travaillait sous ses ordres, et M^{me} Lampert connaissait son écriture. Elle ne savait pas quand la pièce E-58 avait été rédigée. Il se peut que M^{me} Hikida lui ait parlé de l'affaire. M^{me} Lampert a déclaré que si elle avait parlé à M. Slawson, cela aurait été en mai 1993 et [traduction] «il se peut que nous ayons discuté de conflits d'intérêts peu de temps après que M. Upton-Noot lui avait demandé d'obtenir certains renseignements».

En contre-interrogatoire, M^{me} Lampert a affirmé qu'elle ne nie pas que la pièce E-58 reproduit les notes prises par M^{me} Hikida lorsqu'elle lui parlait et que [traduction] «M^{me} Hikida a probablement raison». Toutefois, elle ne pouvait pas se rappeler pourquoi elle avait dit «point faible» ou que M. Slawson [traduction] «n'y voit pas un conflit d'intérêts». Elle se rappelle, toutefois, qu'au début M. Slawson n'y voyait pas un conflit. M. Slawson pouvait ou non avoir eu la Notice d'offre (pièce E-19) lorsqu'il a parlé à M^{me} Lampert et qu'il a dit qu'il ne voyait pas de conflit d'intérêts. M^{me} Lampert

savait que le directeur avait confié à M. Slawson la responsabilité de recueillir des renseignements sur les fonctionnaires s'estimant lésés.

M^{me} Lampert a réitéré que ses notes n'étaient pas un compte rendu textuel de ce qui avait été dit à la réunion. Elle avait noté les choses importantes qu'avaient dites MM. Luciuk, Fraser et Skinner. Il se peut que d'autres choses aient été dites. Elle a convenu que ses notes constituaient un compte rendu exact de ce que M. Luciuk avait dit aux fonctionnaires s'estimant lésés ce jour-là. M. Luciuk avait dit qu'il y avait une interdiction globale sur la vente de biens immobiliers et que, par conséquent, tout plan proposé par les fonctionnaires s'estimant lésés ne serait pas acceptable s'il s'agissait encore de vente de biens immobiliers.

M^{me} Lampert a déclaré qu'elle ne se rappelait pas avoir vu la Notice d'offre (pièce E-19) à la réunion, bien qu'elle ait vu ce document à un moment quelconque. Lorsque l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a signalé que, à une question posée par l'avocate de l'employeur quant à savoir si les fonctionnaires s'estimant lésés avaient indiqué à la réunion que l'offre de parts dans la société en commandite figurant dans la pièce E-19 avait pris fin le 6 juin 1993, M^{me} Lampert avait répondu que les fonctionnaires s'estimant lésés n'avaient pas mentionné cela, et pourtant ses notes (pièce E-70), au bas de la page 3, indiquent que M. Skinner avait dit : [traduction] «...nous ne vendons pas de parts dans une société en commandite à ce moment-ci». Comment expliquer ces deux versions de ce qui s'est réellement passé à la réunion, a demandé au témoin l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés. M^{me} Lampert a tout simplement répondu que [traduction] «ils n'ont pas dit 'a pris fin'».

L'employeur a appelé comme expert en droit fiscal Edwin G. Kroft. L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a affirmé qu'il connaissait M. Kroft, et il a reconnu que ce dernier était pleinement qualifié pour témoigner à titre d'expert en droit fiscal. M. Kroft a une maîtrise en droit fiscal et valeurs mobilières, et depuis 1982 il est membre du cabinet d'avocats Ladner, Downs, à Vancouver (C.-B.), un cabinet de 100 à 110 avocats. M. Kroft travaille exclusivement dans le domaine fiscal. Son curriculum vitae a été déposé sous la cote E-71.

Par l'entremise du témoin ont été produits deux documents, le premier étant la pièce E-72, un schéma préparé par le témoin et indiquant la relation entre Primero et Barnston Island Inc., Barnston Island Golf and Country Club et PFG Marketing. Ce

schéma montrait également les recettes et dépenses qui seraient partagées entre ces entités et les investisseurs éventuels dans le projet de terrain de golf. Le deuxième, la pièce E-73, était un schéma chronologique indiquant les dates du début et de la fin du projet.

Le témoin a déclaré qu'il était courant de prévoir la distribution de titres au moyen soit d'une notice d'offre soit d'un prospectus. Il arrive souvent que des investisseurs éventuels viennent lui demander conseil au sujet des risques dont il est fait mention dans ces documents. Lui-même avait, à une époque, participé à un projet semblable d'aménagement d'un terrain de golf, y compris l'aspect société en commandite, mais le projet avait échoué car on n'avait pu trouver suffisamment d'investisseurs.

Le témoin a déclaré que son examen de la Notice d'offre (pièce E-19) révélait que son objet premier était de mobiliser des fonds auprès du public. Les membres du public avaient l'occasion d'investir dans une société en commandite, et ils pouvaient acheter de 307 à 900 parts dans la société. Les fonds obtenus au moyen de la vente des parts seraient utilisés pour diverses activités, mais le but premier était d'aménager, de construire et d'exploiter un terrain de golf, et les fonds devaient être utilisés en partie pour acheter la terre, a ajouté le témoin. En outre, les fonds serviraient à payer les frais d'administration (3 % annuellement), une commission de 10 % sur la vente des parts, et les frais de lancement ainsi que les frais de transfert. Tout cela est indiqué dans la pièce E-72, a-t-il dit. À la suite de cet exercice, les parties s'attendaient que leur entreprise enregistre des profits ou des pertes, qui seraient répartis selon les proportions indiquées dans l'Accord d'association (pièce E-54).

Pour résumer, a dit le témoin, il y avait des profits à réaliser par la société, ainsi que des frais qu'elle devrait engager, en plus du remboursement des menues dépenses. Se reportant au schéma chronologique, la pièce E-73, le témoin a indiqué dans l'ordre chronologique les divers moments où seraient enregistrés les profits et pertes prévus.

On a posé au témoin des questions sur les facteurs de risque que comportait le projet de société en commandite. Il a dit que la page 27 de la Notice d'offre (pièce E-19) traite des «facteurs de risque». C'est une clause de style que l'on trouve dans la plupart des notices d'offre. Elle est normalement insérée pour permettre aux

investisseurs de prendre une décision judiciaire au sujet de ce qu'ils achètent; elle les met en garde contre certains types de risques associés à l'achat, à la détention ou à la vente de l'investissement. Ce qui est aussi important au sujet de cette clause, c'est que les investisseurs doivent lire ce paragraphe à la page 17 de la pièce E-19; on les prévient que les dispositions fiscales peuvent changer, que les lois elles-mêmes peuvent changer, ou que des juges peuvent statuer d'une façon autre que prévue, ou encore que Revenu Canada pourrait modifier ses propres pratiques administratives; un jour une chose est acceptable, le lendemain elle ne l'est pas, même si la loi dit autrement, a déclaré le témoin.

Le témoin a affirmé que la clause figurant à la page 27 de la Notice d'offre (pièce E-19) constituait [traduction] «un avertissement approprié, raisonnable aux investisseurs». Un avertissement est donné lorsqu'il y a des risques. Tout avertissement visant à aider les investisseurs est inséré dans ce document.

En ce qui concerne le résumé de l'opinion juridique donnée par MM. Stikeman et Elliott, que l'on trouve dans la Notice d'offre (pièce E-19), le témoin a déclaré qu'il s'agissait [traduction] «d'un bon résumé des considérations fiscales» dont il fallait tenir compte pour ce projet. [Traduction] «C'est un bon résumé des questions auxquelles les investisseurs doivent prêter attention, mais il manque quelque chose», a dit le témoin. Ce n'est pas quelque chose qui aurait dû figurer dans le résumé, mais l'opinion est fondée sur certaines hypothèses. Toutefois, l'une des hypothèses, de l'avis du témoin, est peut-être douteuse, et elle se trouve dans la pièce E-54, l'Accord d'association, à la première page. Le témoin est d'avis qu'il se peut que cet «Accord d'association» ne vise pas du tout une véritable association. Il se peut qu'il n'y ait pas eu de véritable association, car les première et deuxième parties nommées dans l'accord sont une seule et même entité et [traduction] «vous devez avoir deux entités différentes pour avoir un accord», a-t-il affirmé. [Traduction] «C'est ce qui m'inquiète. Existait-il une association au moment de la dissolution?», a demandé le témoin. Dans les circonstances, il aurait dit à tout investisseur éventuel qui aurait pu le consulter de ne pas investir, a-t-il déclaré.

On a demandé au témoin d'examiner le résumé de l'opinion juridique fournie par MM. Stikeman et Elliott. Il s'est arrêté à la partie de l'opinion où il est indiqué que la direction croyait que la répartition des dépenses était raisonnable, mais que le

ministère de l'Impôt ne serait peut-être pas d'accord. On y prévenait les investisseurs que la pratique de Revenu Canada pourrait changer. L'opinion juridique était fondée sur des faits, tels qu'ils étaient connus à ce moment-là. Si l'on engage des frais qui ne sont pas raisonnables, ils ne seront pas acceptés, selon l'opinion juridique, et le témoin est d'accord.

Le témoin a déclaré que l'expression «avantages fiscaux» est parfois un euphémisme; il pourrait s'agir de pertes ou de profits. Dans la brochure publicitaire (pièce E-37), sous la rubrique [traduction] «Votre investissement dans une adhésion», on parle d'«avantages fiscaux». Le témoin interprétait cette expression de la façon suivante : [traduction] «quelque chose de bon découlerait de cette transaction; des déductions (en profits) ou il aurait pu s'agir de pertes».

Le témoin a affirmé que sous le titre [traduction] «Cession d'une adhésion» au dernier paragraphe à la page 30 de la pièce E-19, il s'agit [traduction] «d'un bon exposé des questions». C'était également le cas pour la partie du résumé de l'opinion juridique intitulée [traduction] «Frais d'intérêt relatifs à l'achat des parts». [Traduction] «Ici encore, on souligne le caractère raisonnable», a-t-il ajouté. Il appartenait à Revenu Canada de trancher la question de la répartition du prix des actions souscrites pour une part entre l'adhésion et la participation dans la société. Cela était également vrai pour la TPS applicable.

Le témoin a affirmé qu'il était d'avis que l'opinion juridique donnée par MM. Stikeman et Elliott constituait un bon exposé des questions fiscales et des risques que couraient les investisseurs. Il fallait toutefois supposer que la société avait été formée, qu'elle existait. Rien d'autre dans l'opinion ne préoccupait le témoin.

Le témoin a déclaré que s'il n'avait pas vu de document autre que la brochure publicitaire (pièce E-37), il aurait supposé que les propriétaires offraient aux investisseurs soit une perte à des fins fiscales ou, à tout le moins, quelques documents avantageux sur le plan fiscal. Toutefois, en supposant qu'il ait vu d'autres documents qui l'auraient porté à croire que des profits seraient réalisés, il aurait conclu que l'expression «avantages fiscaux» avait dû signifier une réduction de l'impôt à payer sur les profits.

Le témoin a affirmé qu'il était [traduction] «difficile pour moi de dire ce que font ou ce que ne font pas les vérificateurs de l'impôt».

On a demandé au témoin s'il avait trouvé quelque chose dans la brochure publicitaire (pièce E-37) qui l'aurait amené à penser qu'il y aurait des profits ou des pertes. Il a répondu que le plan d'entreprise, la pièce E-55, à l'annexe C, indiquait que la société allait faire beaucoup d'argent avant impôt.

Le témoin a réitéré que la disposition dans la Notice d'offre (pièce E-19) traitant des «risques fiscaux» constituait un bon exposé des risques en cause, abstraction faite de la question de savoir s'il existait ou non une association. Selon lui, le risque le plus important tenait à la question de la répartition du prix de la part entre la participation dans la société et l'adhésion au club, si l'on pouvait allouer 20 000 \$ à la participation dans la société et 8 500 \$ à l'adhésion au club. [Traduction] «Le résumé (de l'opinion juridique de Stikeman et Elliott) était un bon exposé des divers risques ou diverses questions qui pourraient faire l'objet d'un examen minutieux par Revenu Canada», a affirmé le témoin. Il y avait trois éléments dont il fallait tenir compte dans la question de la répartition, soit la TPS, le montant du revenu provenant de l'association que devaient déclarer les parties et, finalement, la déductibilité de l'intérêt par les associés qui avaient emprunté de l'argent pour acheter leurs parts.

Le témoin a déclaré qu'il était [traduction] «intéressant, faute de mot plus juste, de voir les noms d'employés de Revenu Canada dans une offre comportant une opinion fiscale, avec des avertissements concernant les pratiques d'évaluation de Revenu Canada et la participation de gens de Revenu Canada, où l'on mentionne la possibilité d'un examen par Revenu Canada ou des collègues de ces employés qui pourraient examiner à la loupe la transaction. Je dis que c'est intéressant, mais je n'irais pas jusqu'à dire s'il s'agit d'une bonne ou d'une mauvaise chose». Il n'y avait aucune preuve de décision anticipée en matière d'impôt concernant cette affaire, a dit le témoin.

On trouve une définition d'«abri fiscal» dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* depuis 1987, et cette définition est demeurée intacte jusqu'à ce jour. On a ajouté une disposition en 1987 pour permettre au Ministère de vérifier et de découvrir les transactions où les contribuables se voyaient promettre des pertes ou d'autres types d'avantages fiscaux qui réduiraient leur revenu et, par conséquent, leur impôt payable

au cours d'une période de quatre ans. Les promoteurs d'abris fiscaux sont tenus d'obtenir un numéro d'identification auprès du ministère de l'Impôt avant de pouvoir vendre l'investissement. S'ils n'obtiennent pas au préalable un numéro, et que la proposition n'est pas admissible comme abri fiscal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les investisseurs ne retireraient pas un avantage des pertes dont ils pourraient autrement bénéficier.

On a demandé au témoin si, d'après les documents qu'il avait examinés, la proposition constituait un abri fiscal. Il a répondu qu'il n'y avait aucune indication que l'on avait fait des observations portant que les investisseurs pourraient déduire leurs pertes, autres que celles qui figurent dans la brochure publicitaire (pièce E-37). Il n'y a aucune indication que l'expression «avantage fiscal» s'appliquait à des pertes ou à d'autres types d'avantages. On n'avait rien dit aux investisseurs qui les aurait portés à croire que leurs impôts seraient réduits. [Traduction] «Par conséquent, je suis arrivé à la conclusion qu'il ne semble pas s'agir d'un «abri fiscal» d'après les documents que j'ai vus», de dire le témoin. Il a ajouté que lorsque quelqu'un, comme M. Skinner, témoigne que le total de l'investissement pouvait être déduit du revenu, cette affirmation peut être interprétée comme signifiant l'une de deux choses : le montant de l'investissement peut être déduit du revenu de toutes les sources, ou elle pourrait signifier que les frais de l'investissement auraient une incidence sur le revenu ou sur les profits tirés de l'investissement lui-même.

En ce qui concerne les «coûts accessoires», on ne trouve pas l'expression dans les lois, mais elle est utilisée par opposition aux «coûts essentiels», une expression que l'on ne trouve pas non plus dans les lois. Sont généralement comprises dans les coûts essentiels des choses qui sont tangibles, comme des terrains, des immeubles. Les coûts accessoires s'appliquent à des choses intangibles, comme l'aménagement paysager, certains frais techniques, des frais juridiques. Les coûts accessoires peuvent être déductibles ou capitalisés, selon les règles et selon les opinions.

Par l'entremise du témoin a été déposé, sous la cote E-74, un article rédigé en 1983 par A. Barrie Davidson et qui traite des IRLM. Dans cet article, l'auteur mentionne six domaines où Revenu Canada se propose de contester des demandes de déduction de coûts accessoires. Le témoin a convenu que s'il n'existait pas de véritable

association dans la présente affaire, les investisseurs ne pourraient pas se prévaloir d'aucune déduction des coûts accessoires.

Le témoin a affirmé que l'expression «société fictive» n'est pas un terme technique, mais qu'elle désigne généralement une entreprise sans biens ni dettes, ou qui n'a jamais exercé d'activités, ou qui a exercé des activités mais qui n'en exerce plus, ou qui a cessé de faire ce qu'elle faisait auparavant. [Traduction] «Il est difficile de dire si Primero exerçait des activités, mais elle a un projet de développement, la pièce E-55, de sorte que je présume qu'elle allait aménager un terrain de golf, du moins à la date du 30 juillet 1991. Par conséquent, il faudrait croire que cette entreprise exerçait des activités», de dire le témoin. En ce qui concerne Barnston Island, cette entreprise a été constituée en société le 15 juin 1992, [traduction] «et s'il existe une véritable société, il faut considérer qu'elle exerce des activités depuis le 15 juin 1992. Le bilan doit indiquer un actif et un passif» a-t-il ajouté. Le témoin a poursuivi en disant qu'une entreprise pourrait exercer des activités, mais que si elle n'avait aucun bien ni dette, elle serait encore une société fictive. Le témoin ne connaissait rien de PFG Marketing, mentionnée dans la Notice d'offre (pièce E-19). Il ne savait pas si cette société avait des biens ou des dettes, [traduction] «alors il est fort possible qu'il s'agissait d'une société fictive» a-t-il déclaré.

De plus, en ce qui concerne Barnston Island, le témoin a affirmé que d'après le bilan qui se trouve aux dernières pages de la pièce E-19, on peut dire qu'elle exerce des activités et qu'elle a manifestement certains biens. [Traduction] «D'aucuns pourraient dire qu'il s'agit d'une société fictive, car elle a tellement peu de fonds dans l'encaisse. Mais c'est une société active, car elle vend un terrain de golf. Par conséquent, techniquement et à bien des égards, il ne s'agit pas d'une société fictive dans ce cas-ci», de dire le témoin.

En contre-interrogatoire, le témoin a convenu que le risque le plus important dans ce projet tenait à la répartition du prix d'une part entre une participation dans la société et une adhésion. Le témoin a également convenu que la pièce E-19, la Notice d'offre, prévient adéquatement les investisseurs que la question de la répartition peut faire l'objet d'un examen par Revenu Canada. Il n'y a rien dans ce document qui dit aux investisseurs de ne pas s'inquiéter, qu'il n'y aura pas de problèmes. Le témoin a

toutefois ajouté qu'il faudrait alors supposer qu'il existait une véritable association, ce dont il doutait.

À une question posée, le témoin a répondu qu'un investisseur qui verrait que des agents de Revenu Canada sont associés à l'entreprise ne croirait pas, pour cette raison, qu'il n'y avait aucun risque à investir.

L'avertissement aux investisseurs qui figure à la page 27 de la pièce E-19 concernant les «risques fiscaux» est rédigé dans des termes que l'on trouve généralement dans des documents semblables. En examinant la pièce E-19, le témoin ne voulait pas dire qu'il s'agissait d'un projet fantastique, et qu'un investisseur pourrait épargner beaucoup d'impôts. [Traduction] «La seule chose qui m'a fait tiquer était la pièce E-37, la brochure publicitaire, où l'on parle 'd'avantages fiscaux', a-t-il déclaré. Il a ajouté que la plupart des entreprises comportent des avantages fiscaux, et que lorsque des fonds sont dépensés, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit normalement que certains montants peuvent être déductibles aux fins de l'impôt. Ce n'était pas là quelque chose d'exceptionnel. [Traduction] «J'y ai vu un avantage fiscal pour les investisseurs, mais je ne peux le confirmer à partir des documents. Personne ne lit la Notice d'offre. Cela pourrait être également vrai dans le cas de la mention des noms des fonctionnaires s'estimant lésés dans la Notice d'offre (pièce E-19)», a ajouté le témoin.

Le témoin a déclaré que la possibilité de réaliser des profits existe pour toute entreprise. Il n'y a rien de curieux au sujet de l'affaire pour ce qui est de la possibilité qu'elle fasse l'objet d'un examen. L'affaire n'est pas un abri fiscal à moins que l'on ait fait valoir auprès des investisseurs éventuels qu'ils pourraient réduire leurs impôts en raison de leur investissement. [Traduction] «Je n'ai rien vu qui me porterait à croire qu'il s'agit d'un abri fiscal», a dit le témoin en conclusion.

En ce qui concerne les avertissements figurant en caractères gras dans la pièce E-19, le témoin a déclaré qu'on en trouve généralement dans les documents portant sur des valeurs mobilières. Les investisseurs sont prévenus que les documents ne sont pas exhaustifs pour ce qui est des impôts et des avis juridiques, et on les invite et on les encourage à consulter leurs propres conseillers professionnels.

Le témoin a conclu en disant que d'après les documents qu'il a vus, [traduction] «il ne s'agit pas d'une affaire motivée par des considérations fiscales. Comme je l'ai dit antérieurement, l'aménagement d'un terrain de golf pourrait être considéré comme une 'opération de trésorerie', où les gens achètent des adhésions, paient comptant, et le but ici était de faire de l'argent en vendant des adhésions. Il n'y a rien d'anormal à ce que l'on ait soulevé la question de l'impôt».

A. Barrie Davidson, associé principal dans le cabinet Thorsteissons, qui se compose d'une quarantaine d'avocats, tous travaillant en droit fiscal, a témoigné à titre d'expert en droit fiscal à la demande des fonctionnaires s'estimant lésés. Le témoin a indiqué que son cabinet était le plus gros cabinet d'avocats au Canada, et peut-être en Amérique du Nord, qui exerce uniquement dans le domaine du droit fiscal. Ses qualités à titre d'expert en droit fiscal ont été reconnues par l'avocate de l'employeur, en raison de ses diplômes, de sa longue pratique en droit fiscal, et des articles qu'il a fait publier dans ce domaine, dont l'un avait été auparavant cité et invoqué par l'employeur (pièce E-74). J'ai décidé que ce témoin devait effectivement être considéré comme un expert en droit fiscal, et il a continué à témoigner devant moi dans ce domaine d'expertise.

En ce qui concerne les incidences fiscales de la transaction relative à l'aménagement du terrain de golf, le témoin a affirmé qu'il avait vu sur des transactions semblables au cours de sa pratique et travaillé sur certaines. Il a déclaré qu'il existe trois ou quatre catégories de transactions comportant des considérations fiscales. Dans la première on trouve les transactions commerciales où les incidences fiscales sont accessoires. Dans la deuxième catégorie figurent les transactions qui sont conclues principalement en raison des avantages fiscaux qu'elles offrent. On parle souvent alors de transactions motivées par des considérations fiscales. Dans la troisième catégorie on trouve les transactions qui sont conclues uniquement ou exclusivement en raison de leurs répercussions fiscales, c'est-à-dire où la seule raison pour laquelle on s'engage dans la transaction tient aux avantages fiscaux dont on peut en tirer, et le témoin a mentionné le tournage de certains films qui ne comportent aucun investissement. Il pourrait y avoir une quatrième catégorie, c'est-à-dire une transaction qui n'a absolument aucune incidence fiscale, mais cela est très rare.

Le témoin a déclaré qu'après avoir examiné la transaction concernant le projet d'aménagement du terrain de golf à Barnston Island, il est d'avis qu'elle tombe dans la première catégorie mentionnée ci-dessus : c'était une transaction où les conséquences fiscales étaient tout simplement accessoires; toute personne raisonnable la considérerait comme étant motivée par sa valeur financière et non par des considérations fiscales. Il ne la considérerait pas, a-t-il affirmé, comme un projet motivé par des incidences fiscales. Il a ajouté qu'il ne s'agirait pas d'un abri fiscal selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En ce qui concerne la question de savoir si cette transaction pourrait donner lieu à une réévaluation de la part de Revenu Canada, le témoin a dit qu'une telle réévaluation était, comme pour toute autre transaction commerciale, une possibilité, mais il a conclu que ce n'était pas une probabilité. Tous les ans, il voit à peu près 25 transactions visant des sociétés en commandite, comme c'est le cas en l'espèce. Il a examiné la Notice d'offre (pièce E-19), l'Accord d'association (pièce E-54), le Plan d'entreprise (pièce E-55) et la brochure publicitaire (pièce E-37), et il est d'avis que la transaction concernant Barnston Island, bien qu'elle soit unique en ce qu'il s'agit d'un terrain de golf, n'a rien d'étrange. Il ne recommanderait pas à quelqu'un de s'engager dans ce genre de transaction si la personne voulait le faire pour des raisons fiscales; il dirait que la transaction n'est pas suffisamment axée sur des considérations fiscales.

À une question posée, le témoin a déclaré que le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés figurent dans les documents comme des vérificateurs auprès de Revenu Canada attirerait son intérêt. Il jugerait leur participation intéressante, car ce n'est pas tous les jours qu'il voit des employés de Revenu Canada participer à des transactions commerciales. Toutefois, leur participation ne constituerait pas un facteur important pour ce qui est des incidences fiscales de la transaction. Il a ajouté qu'il avait vu par le passé des transactions semblables où des employés de Revenu Canada étaient associés à des sociétés en commandite, mais non pour l'aménagement d'un terrain de golf.

En contre-interrogatoire, le témoin a répété que l'engagement dans la transaction des fonctionnaires s'estimant lésés, où ils étaient décrits comme des vérificateurs auprès de Revenu Canada, n'était pas un facteur important qu'il mentionnerait à un client qui lui demanderait des conseils. À son avis, le fait que les

fonctionnaires s'estimant lésés étaient des employés du ministère de l'Impôt n'aurait absolument aucune influence sur les décisions du Ministère. Et ce serait le cas même si le directeur lui-même participait à la transaction. D'après son expérience, c'est de cette façon que fonctionne le Ministère. Il avait rencontré M. Skinner, l'un des fonctionnaires s'estimant lésés, et c'est pourquoi il avait trouvé l'affaire intéressante lorsqu'il avait lu son nom dans les documents. Il n'y attachait aucune autre importance. Le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des vérificateurs de Revenu Canada n'aurait aucune influence sur la façon dont Revenu Canada évaluerait la transaction.

Le témoin estimait que la transaction relative à l'aménagement du terrain de golf à Barnston Island n'avait pas suffisamment d'éléments pour donner lieu à une réévaluation par Revenu Canada. Il n'y avait pas suffisamment d'argent en jeu. Il y avait peu de chance que l'on puisse inventer artificiellement des frais qui seraient déductibles. Il n'y avait aucun élément dans l'affaire qui donnerait à penser que Revenu Canada procéderait probablement à un examen et une réévaluation. Le seul élément qui pourrait être examiné et réévalué serait la répartition des fonds entre la participation dans la société et l'adhésion au club de golf. Le témoin a réitéré que la transaction n'était pas visée par la définition d'«abri fiscal».

ARGUMENTATION DES FONCTIONNAIRES S'ESTIMANT LÉSÉS

L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a examiné en détail le témoignage fait par chacune des personnes appelées à témoigner pour le compte des fonctionnaires s'estimant lésés et de l'employeur.

En particulier, il a mentionné le témoignage du fonctionnaire s'estimant lésé, M. Paul Skinner, où celui-ci a affirmé qu'en 1990 il avait présenté un rapport confidentiel dans lequel il déclarait qu'il était à la fois actionnaire et membre du conseil d'administration de Primero. Le directeur de l'Impôt d'alors, M. Paul Séguin, lui avait donné le feu vert, l'autorisant à poursuivre les activités extérieures qu'il avait déclarées, en le prévenant, toutefois, qu'il ne devait pas faire de tenue de livres, de comptabilité, ni préparer des déclarations de revenus pour Primero. M. Robert Fraser, l'autre fonctionnaire s'estimant lésé, qui était aussi actionnaire et membre du conseil d'administration de Primero, jugeait que du point de vue des conflits d'intérêts, il se

trouvait dans la même situation que M. Skinner, et il avait conclu que, dans les circonstances, il n'était pas nécessaire qu'il dépose un rapport confidentiel.

D'après les témoignages non contredits des fonctionnaires s'estimant lésés, étayés par celui de leur avocat, M^e Raponi, leur participation à titre de membres du conseil d'administration et d'actionnaires de Primero n'a pas changé au cours de la période, et ce jusqu'à la date où on leur a ordonné de se dessaisir ou de démissionner. Pour eux, rien n'avait changé. Ils n'avaient pas fait de tenue de livres, de comptabilité, de gestion fiscale, ni préparé de déclarations de revenus pour le compte de Primero et, par conséquent, d'une année à l'autre, ils ne voyaient pas la nécessité de présenter d'autres rapports confidentiels. Un employé devait présenter un rapport confidentiel seulement s'il jugeait que les activités extérieures dans lesquelles il était engagé pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts.

Primero a créé une filiale, Barnston Inc., pour aménager un terrain de golf à Barnston Island, et pour créer une société en commandite, à titre de gérant, avec des investisseurs éventuels qui achèteraient une participation dans la société ainsi qu'une adhésion au club de golf. Les investisseurs éventuels ne pouvaient être que des investisseurs «avertis», c'est-à-dire des investisseurs qui, par eux-mêmes, en raison de leur valeur nette et de leur expérience en affaires, pouvaient déterminer si l'investissement était solide. À titre d'administrateurs et de dirigeants de Primero et Barnston, les fonctionnaires s'estimant lésés ont engagé des professionnels pour s'occuper de toutes les questions juridiques, comptables et autres questions de ce genre. Ils ont continué à prendre garde de ne pas faire de comptabilité ou de tenue de livres, ni de donner d'avis sur des questions fiscales.

Naturellement, la législation relative aux valeurs mobilières renfermait une disposition, à laquelle ils se sont conformés, qui obligeait les fonctionnaires s'estimant lésés à déclarer leur emploi au cours des cinq dernières années dans la notice d'offre qui s'adressait à des investisseurs éventuels.

Une journaliste d'une revue commerciale de l'endroit, M^{me} Stueck, qui rédigeait régulièrement des articles sur ce qui se passait dans le secteur des affaires de la région de Vancouver, a vu par hasard le communiqué de presse qui annonçait le lancement du projet d'aménagement du terrain de golf, et elle l'a jugé intéressant en ce que c'était la première fois qu'elle voyait un terrain de golf financé au moyen de la

vente d'une participation dans une société en commandite avec une adhésion au club de golf. Ses recherches visant à vérifier que MM. Skinner et Fraser, les administrateurs et dirigeants de la compagnie qui faisaient l'offre, étaient des employés de Revenu Canada, et la publication, par la suite, de cette information dans un article de sa revue, ont attiré l'attention du directeur de l'Impôt, M. Dennis Luciuk, qui a fait effectuer une enquête pour déterminer l'ampleur de la participation au projet des deux employés sous sa responsabilité, MM. Fraser et Skinner.

La preuve a révélé que la participation des fonctionnaires s'estimant lésés était bien connue des autres vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada, et aussi des superviseurs immédiats des fonctionnaires s'estimant lésés et de leurs superviseurs, dont aucun n'a jamais dit aux fonctionnaires s'estimant lésés qu'ils devraient présenter un rapport confidentiel sur ces activités extérieures. En fait, ils étaient tous d'avis que les fonctionnaires s'estimant lésés ne s'étaient jamais trouvés en conflit d'intérêts. C'était également l'opinion de M. Ken Slawson qui, à la demande du directeur, a interrogé les fonctionnaires s'estimant lésés au sujet de leur participation dans Primero et le projet d'aménagement du terrain de golf, et qui a par la suite fait rapport au directeur, M. Luciuk. L'avocat a reconnu que M. Slawson avait nié avoir jamais fourni cette opinion aux fonctionnaires s'estimant lésés, qui avaient dit qu'il l'avait fait, et il a mentionné la déposition de M^{me} Lampert, un témoin de l'employeur, qui a affirmé que M. Slawson avait en fait formulé une telle opinion, et cela était également confirmé par le témoignage de M^{me} Hikida, qui s'était informée auprès des superviseurs pour établir s'ils étaient au courant des activités extérieures des fonctionnaires s'estimant lésés, et s'ils leur avaient conseillé de présenter un rapport confidentiel concernant le conflit d'intérêts possible créé par ces activités.

M. Luciuk, le directeur, n'avait jamais été sûr quelles activités exactement des fonctionnaires s'estimant lésés constituaient un conflit d'intérêts. Au début, il leur avait dit que leur participation à un projet immobilier les plaçait dans une situation de conflit, car toutes les activités de nature immobilière étaient interdites par les lignes directrices du Code de discipline. Il était arrivé à la conclusion que les fonctionnaires s'estimant lésés exerçaient des activités dans le domaine immobilier lorsque le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Skinner, avait lui-même déclaré dans son rapport confidentiel (pièce E-8) qu'il [traduction] «s'agit d'un projet immobilier...». En outre, la compagnie détenait une option d'achat sur la terre où le terrain de golf serait

aménagé, et elle avait l'intention de vendre des actions ou des parts contre cette terre. Plus tard, M. Luciuk a dit aux fonctionnaires s'estimant lésés que leurs activités dans l'immobilier n'était pas la raison pour laquelle il croyait qu'ils étaient en conflit d'intérêts. C'était maintenant parce qu'ils occupaient des postes de dirigeants et d'administrateurs dans une société dont les titres étaient inscrits à la cote officielle, et qui vendait des actions dans un projet d'aménagement de terrain de golf au moyen d'une notice d'offre dans laquelle étaient décrits des avantages fiscaux. En outre, les fonctionnaires s'estimant lésés étaient tenus de déclarer qu'ils étaient des vérificateurs de dossiers d'entreprises auprès de Revenu Canada.

L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés signale que le directeur avait jugé difficile de déterminer s'il y avait réellement un conflit d'intérêts, et qu'il avait dû demander l'avis de son superviseur immédiat et celui du Comité permanent sur les conflits d'intérêts à Ottawa. Le Comité avait jugé que l'on pouvait interpréter cette activité comme une participation à un projet de vente de biens immobiliers, et il avait déclaré que la mention, dans la Notice d'offre, de l'emploi à Revenu Canada, des fonctionnaires s'estimant lésés pouvait amener des acheteurs de parts dans la société en commandite à croire que le projet était solide sur le plan fiscal et [traduction] «que peut-être ils pourraient s'attendre à obtenir des conseils fiscaux judicieux». Il y aurait lieu de signaler à ce moment-ci, allègue l'avocat, que les deux fiscalistes appelés à témoigner par l'employeur et par les fonctionnaires s'estimant lésés ont tous deux déclaré qu'ils ne diraient pas à un client intéressé par le projet que le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des vérificateurs de Revenu Canada constituerait un avantage pour eux sur le plan fiscal. En outre, dans la Notice d'offre elle-même (pièce E-19), il est indiqué en caractères gras, à plusieurs endroits bien en évidence, que les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et conseillers fiscaux pour les questions ayant trait à l'investissement. Le directeur, M. Luciuk, a suivi le même raisonnement lorsqu'il a ordonné aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir ou de démissionner de leurs postes de vérificateurs de dossiers d'entreprises auprès de Revenu Canada. À ce moment-là, l'option sur la terre où le terrain de golf devait être aménagé avait expiré. On a continué à faire pression sur les fonctionnaires s'estimant lésés pour qu'ils démissionnent de leurs postes d'administrateurs et de dirigeants de Primero, même après que le directeur eut officiellement été informé par leur avocat, M^e Raponi, que la Notice d'offre qui créait la possibilité de vendre des participations dans la société en

commandite avait été retirée et annulée. À ce moment-là, les fonctionnaires s'estimant lésés n'étaient plus que des administrateurs et dirigeants de Primero et Barnston, et ces sociétés n'exerçaient aucune activité qui aurait pu créer un conflit d'intérêts pour eux. Et pourtant, le directeur, M. Luciuk, continuait à insister pour qu'ils démissionnent de leurs postes d'administrateurs et de dirigeants et qu'ils vendent leurs actions. Même après que cela eut été fait et que les fonctionnaires s'estimant lésés eurent été remplacés comme dirigeants et administrateurs par leurs conjointes, le directeur a continué à poser des questions au sujet de l'acceptabilité de cette mesure par la Bourse de Vancouver.

Les témoins experts qui ont déposé pour le compte aussi bien de l'employeur que des fonctionnaires s'estimant lésés ont affirmé catégoriquement que ce projet, l'aménagement du terrain de golf, n'était pas un investissement motivé par des considérations fiscales. Toute considération fiscale était tout à fait accessoire. Tous les projets commerciaux comportent certaines incidences fiscales. Il ne s'agissait pas non plus d'un abri fiscal. De plus, il y avait des doutes quant à savoir si les compagnies Primero et Barnston étaient des compagnies «fictives».

L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés fait valoir que les griefs en l'espèce sont fondés sur une violation de l'article 13.01 de la convention collective signée entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la fonction publique du Canada (l'Alliance). L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada a remplacé l'Alliance comme agent négociateur. L'article 13.01 se lit comme il suit :

Sauf s'il s'agit d'un domaine désigné par l'employeur comme pouvant présenter un risque de conflit d'intérêts, les employés ne se voient pas empêchés d'exercer un autre emploi hors des heures au cours desquelles ils sont tenus de travailler pour l'employeur.

L'avocat soutient que l'employeur a violé l'article 13.01 en interdisant aux fonctionnaires s'estimant lésés de participer au projet d'aménagement du terrain de golf, car ce projet ne pouvait pas représenter un conflit d'intérêts.

De plus, les Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (pièce E-2) énoncent les méthodes d'application de ces lignes directrices à l'article 16. L'une de ces méthodes est décrite à l'alinéa 16c) qui se lit comme il suit :

Le dessaisissement, qui consiste pour les employés à vendre à un tiers avec qui ils n'ont aucun lien de dépendance ou à mettre en fiducie les biens qu'ils possèdent et qui risquent de susciter un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec leurs fonctions officielles.

Selon l'article 18 des Lignes directrices, lorsque l'employeur ordonne à un employé de se dessaisir de certains biens, l'employeur doit :

prendre cette décision tout en essayant d'en arriver à un accord avec l'employé en tenant compte :

- a) des responsabilités précises de l'employé;*
- b) de la valeur et de la nature des biens et intérêts en cause; et*
- c) des frais réels que comporte le dessaisissement des biens et intérêts, en regard des risques de conflit d'intérêts que présentent les biens en cause.*

L'avocat soutient qu'en l'espèce, l'employeur a violé l'article 18 des Lignes directrices. Le témoignage de M. Luciuk indiquait clairement qu'il considérait le projet d'aménagement du terrain de golf comme une affaire «motivée par des considérations fiscales» lorsqu'il a pris la décision d'ordonner aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir de leurs biens. Les fiscalistes appelés à témoigner par l'employeur et par les fonctionnaires s'estimant lésés ont tous deux affirmé catégoriquement que le projet n'était pas «motivé par des considérations fiscales». Par conséquent, M. Luciuk a nettement omis de tenir compte du type d'intérêt en cause, comme l'exige l'alinéa 18b) des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts. En outre, le propre témoignage de M. Luciuk en contre-interrogatoire était qu'il n'avait pas tenu compte des frais réels qu'entraînerait le dessaisissement dans le cas des fonctionnaires s'estimant lésés. L'alinéa 18c) des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts ordonne à l'employeur de tenir compte des frais réels que comporte le dessaisissement en regard des risques de conflit d'intérêts. Dans la présente affaire, soutient l'avocat, les frais que comportait le dessaisissement étaient tout à fait disproportionnés par rapport au risque de conflit d'intérêts qui aurait pu exister. En fait, après l'annulation de la Notice d'offre, il est difficile de voir comment, même si on interprète la situation de la même façon que M. Luciuk, un conflit d'intérêts aurait pu exister. Néanmoins, M. Luciuk a insisté pour que les fonctionnaires s'estimant lésés démissionnent de leurs postes d'administrateurs de Primero, même après l'annulation de la Notice

d'offre. Lorsqu'on lui a demandé en contre-interrogatoire pourquoi il avait insisté pour qu'ils démissionnent de leurs postes d'administrateurs de Primero même après l'annulation de la Notice d'offre, sa réponse a été qu'il jugeait que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient l'«intention» de faire des choses semblables dans l'avenir. L'avocat maintient qu'en obligeant les fonctionnaires s'estimant lésés à se dessaisir de leurs biens en raison de ce qu'il percevait, sans aucune preuve, être une intention future, M Luciuk avait abusé de ses pouvoirs et avait nettement enfreint l'article 18 des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts.

À l'article 26 des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts, pièce E-2, il est dit ce qui suit :

Les employés peuvent occuper un emploi extérieur ou participer à d'autres activités à moins que cet emploi ou ces activités risquent d'entraîner un conflit d'intérêts. Ils doivent présenter à l'administrateur désigné un rapport confidentiel des activités extérieures qui pourraient les soumettre à des exigences incompatibles avec leurs fonctions officielles ou remettre en question leur capacité d'accomplir les devoirs de leur charge en toute objectivité. L'administrateur désigné peut exiger que ces activités soient réduites, modifiées ou abandonnées s'il a été déterminé qu'il existe un risque réel ou potentiel de conflit d'intérêts.

Nous maintenons qu'aucune preuve n'a été déposée devant vous qui indiquerait que les activités extérieures des fonctionnaires s'estimant lésés ayant trait au projet d'aménagement du terrain de golf les soumettaient à des exigences incompatibles avec leurs fonctions officielles ou remettaient en question leur capacité d'accomplir les devoirs de leur charge en toute objectivité. Essentiellement, les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des administrateurs et des actionnaires minoritaires d'une société qui n'a jamais possédé de biens ni exercé d'activités importantes. Il ressort clairement de la lettre de M. Séguin à M. Skinner du 20 décembre 1990 (pièce E-17) que le fait d'être dirigeant ou actionnaire d'une société dont les actions sont cotées en bourse ne constitue pas une violation des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont jamais été autre chose que cela. En outre, la preuve est claire qu'ils n'ont jamais fait de tenue de livres, de comptabilité, ni exécuté de tâches de nature fiscale pour Primero, qui étaient les activités contre lesquelles M. Séguin les avait mis en garde dans sa lettre du 20 décembre 1990. Il n'y a absolument aucune preuve que leur participation au projet

d'aménagement du terrain de golf les avait soumis à un moment quelconque à des exigences incompatibles avec leurs fonctions officielles, ni aucune preuve qu'elle remettait en question leur capacité d'accomplir les devoirs de leur charge en toute objectivité. En fait, l'employeur a reconnu que pendant toute la période en question, les deux fonctionnaires s'estimant lésés ont exercé leurs fonctions d'une façon exemplaire. Il est donc difficile de voir comment ils auraient pu avoir enfreint l'article 26 des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts énoncé ci-dessus.

La seule preuve plus ou moins valable que l'employeur a présentée pour ce qui est de la possibilité d'un conflit d'intérêts a été que la Notice d'offre (pièce E-19) mentionne les noms des fonctionnaires s'estimant lésés et leur emploi comme vérificateurs de dossiers d'entreprises auprès de Revenu Canada. L'employeur a laissé entendre que cela pourrait, d'une façon quelconque, amener le public à croire que le projet d'aménagement du terrain de golf est solide sur le plan fiscal, et créer ainsi un conflit d'intérêts entre les fonctions officielles des fonctionnaires s'estimant lésés et leur participation au projet. En toute déférence, ce raisonnement est vicié pour diverses raisons. Premièrement, le propre fiscaliste de l'employeur a témoigné que d'après son expérience, les investisseurs ne lisent jamais la disposition de la Notice d'offre concernant l'emploi des administrateurs. Deuxièmement, comme il est mentionné ci-dessus, la Notice d'offre elle-même renferme plusieurs dispositions où il est dit explicitement et très clairement qu'aucun avis n'est donné sur des questions fiscales, que le projet comporte des risques importants, et que les investisseurs intéressés devraient retenir les services de leurs propres experts fiscaux et autres spécialistes pour obtenir des conseils sur la viabilité du projet. Nous soutenons donc que même si un investisseur devait lire la Notice d'offre, il devrait être un idiot pour faire fi de tous ces avertissements et préférer s'en remettre au simple fait que les fonctionnaires s'estimant lésés sont des vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada pour déterminer que le projet est viable à des fins fiscales. Cette hypothèse est encore plus ridicule lorsqu'on considère le témoignage non contredit de M^e Raponi selon lequel cette Notice d'offre ne serait distribuée qu'à des investisseurs «avertis». Il convient également de mentionner que le témoignage de M. Davidson, l'expert fiscal très expérimenté des fonctionnaires s'estimant lésés, était que leur emploi ne l'amènerait pas à tirer des conclusions au sujet de la viabilité du projet. Cette opinion a été pour l'essentiel corroborée par M. Kroft, l'expert fiscal de l'employeur qui lui aussi a beaucoup d'expérience.

Au début, l'employeur a appelé de nombreux témoins pour tenter de prouver que le projet était d'abord un «abri fiscal» et ensuite un projet «motivé par des considérations fiscales». Son propre expert fiscal a par la suite témoigné que le projet n'était ni un «abri fiscal» ni «motivé par des considérations fiscales». Il est clair que M. Luciuk, la personne qui a pris la décision d'ordonner aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir de leurs biens, qui n'a aucune expérience en comptabilité et qui n'est sûrement pas un expert en droit fiscal, estimait qu'il s'agissait d'un projet motivé par des considérations fiscales lorsqu'il a pris sa décision. Selon le propre témoin expert de l'employeur, M. Luciuk avait tort. M. Kroft, l'expert fiscal de l'employeur, a témoigné que même si le projet aurait pu comporter des avantages fiscaux, toute entreprise comporte des avantages fiscaux, et il n'y avait rien d'anormal dans les avantages fiscaux associés au projet.

Il importe de noter également que M. Luciuk n'a pas mentionné de disposition particulière, que ce soit de la pièce E-2 ou de la pièce E-3, que les fonctionnaires s'estimant lésés auraient enfreinte. Il ressort clairement du témoignage de M. Luciuk qu'il a pris sa décision sans faire une enquête et une analyse approfondies et, par conséquent, sa décision était nettement erronée. M. Luciuk a témoigné qu'il s'était fondé sur la pièce E-61 pour arriver à sa décision d'ordonner aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir. En contre-interrogatoire, on a demandé à M. Luciuk de commenter en détail la pièce E-61 sur laquelle, prétend-il, il s'est fondé pour arriver à sa décision d'ordonner aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir. M. Luciuk a reconnu que selon le paragraphe 22 à la page 14 de la pièce E-61, les employés de Revenu Canada pourraient même participer au conseil d'administration d'établissements financiers sans se placer dans une situation de conflit d'intérêts. En fait, il est dit au paragraphe 22 à la page 14 de la pièce E-61 que les employés peuvent occuper des postes d'administrateurs ou être membres du conseil d'administration d'un établissement financier à la condition qu'ils ne s'adonnent pas à certaines activités comme la préparation d'états financiers, la tenue de comptes ou de livres comptables, des vérifications internes, la participation à des comités de crédit ou de recouvrement, etc. M. Luciuk a témoigné qu'il croyait que le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des administrateurs et dirigeants de Primero pourrait amener le public à croire qu'il existait un conflit d'intérêts. À notre avis, M. Luciuk n'a jamais fourni d'explication satisfaisante quant à savoir pourquoi les membres du public auraient une telle perception au sujet d'un terrain de golf, et ne pas percevoir un

conflit dans le cas des employés qui sont des administrateurs et dirigeants d'établissements financiers. Lorsqu'on l'a renvoyé à la page 10, l'article 17 de la pièce E-61 qui traite de l'immobilier, M. Luciuk a reconnu que l'immobilier n'avait pas été un facteur dans sa décision concernant les fonctionnaires s'estimant lésés. Plus tôt dans son témoignage, M. Luciuk avait déclaré que l'immobilier était le facteur le plus important qui l'avait amené à conclure qu'il y avait un conflit. En contre-interrogatoire, on a demandé à M. Luciuk pourquoi il y avait une telle contradiction dans son témoignage. M. Luciuk n'a jamais fourni de réponse satisfaisante à la question.

En contre-interrogatoire, M. Luciuk a admis que le seul fait pour les employés de participer à une entreprise ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts. Il a admis qu'être actionnaire dans une société ouverte n'est pas en soi un conflit d'intérêts. Il a admis que le fait d'être un administrateur ou un dirigeant d'une société ouverte n'est pas en soi un conflit d'intérêts. Il a confirmé sa déclaration dans sa lettre (pièce E-22, paragraphe 3) où il dit que le financement du projet d'aménagement du terrain de golf ne constituait pas le problème. Lorsqu'on lui a demandé ce qui l'inquiétait au sujet du projet, M. Luciuk a répondu que c'était le fait qu'il y avait une offre publique. On lui a alors demandé pourquoi il continuait à ordonner aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir alors que l'offre publique n'existait plus. Sa réponse a été la suivante : [traduction] «Je suivais tout simplement les instructions de quelqu'un d'autre...». Cette réponse, en toute déférence, n'est tout simplement pas une réponse satisfaisante.

On a montré à M. Luciuk la pièce E-60, et on lui a mentionné le fait que Mike Bishop était d'avis qu'il n'y avait pas de conflit dans les activités des fonctionnaires s'estimant lésés, et que plusieurs de leurs superviseurs étaient au courant de ces activités. M. Luciuk a affirmé qu'au moment où il a pris sa décision, il n'était pas au courant de ces opinions.

Nous soutenons qu'il ressort clairement de la preuve que M. Luciuk lui-même ne comprend pas les Lignes directrices sur les conflits d'intérêts. On trouve un exemple de son manque de compréhension, autre que les contradictions générales dans son témoignage, à la pièce E-22 où, au paragraphe 3 de la page 1, il dit ce qui suit : [traduction] «Même si la vente de biens immobiliers, de quelque nature que ce

soit, est interdite par les Mesures d'observation supplémentaires...». Cela est tout simplement faux. En fait, dans les Mesures d'observation supplémentaires, à la pièce E-3, page 2, sous la rubrique «Transactions immobilières», il est dit ce qui suit :

Les transactions immobilières personnelles et privées, que vous soyez acheteur ou vendeur, ne constitueront pas normalement un conflit d'intérêts, à moins que vous ne tiriez avantage de votre charge ou des renseignements recueillis dans le cadre de vos fonctions à l'Impôt...

Il est donc extrêmement curieux que M. Luciuk aurait fait cette affirmation erronée, audacieuse, portant que les projets comportant la vente de biens immobiliers sont interdits par les Mesures d'observation supplémentaires au paragraphe 3 de la pièce E-22.

Il convient également de noter les contradictions dans les raisons que l'employeur a données pour ordonner aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir. Le 20 décembre 1990, M. Séguin (pièce E-17) dit que le fait d'être un actionnaire et un administrateur d'une société ouverte ne pose aucun problème. Le 24 février 1994 (pièce E-22), M. Luciuk, le successeur de M. Séguin, dit ce qui suit :

[Traduction]

...ce qui constitue et qui a toujours constitué un problème, c'est plutôt votre participation à titre de mandant non seulement de Barnston Island Golf and Country Club Inc. (Barnston), mais tout aussi important, votre participation dans Primero Industries Ltd. (Primero).

Ces deux déclarations sont contradictoires.

À noter également la lettre de M. Harrison à M. Luciuk du 25 novembre 1993 (pièce E-9), où à la première page, troisième paragraphe, M. Harrison dit ce qui suit :

[Traduction]

Le fait que MM. Skinner et Fraser sont membres du conseil d'administration de Barnston Island Golf and Country Club Inc., un gérant qui vend des parts en vue de l'achat d'une terre, peut raisonnablement être interprété comme une participation à un projet de vente de biens immobiliers, ce qui, en soi, est interdit par les Mesures d'observation supplémentaires aux employés de Revenu Canada, Impôt...»

Ici encore, M. Harrison commet l'erreur, qui est peut-être la source de l'erreur de M. Luciuk, d'interpréter les Mesures d'observation supplémentaires comme interdisant toute participation à des projets de vente de biens immobiliers. À notre avis, ce qui est encore plus intéressant, c'est que M. Luciuk a témoigné et a, en fait, déclaré dans sa lettre (pièce E-22) que l'immobilier ne constituait pas le problème. Ainsi, M. Harrison dit une chose, et M. Luciuk dit autre chose. Une chose sur laquelle ils s'entendent, c'est leur erreur de dire que les Mesures d'observation supplémentaires interdisent la participation à la vente de biens immobiliers.

Dans la pièce E-10, M. Harrison dit quelque chose d'entièrement différent. Au deuxième paragraphe, deuxième phrase, il déclare ce qui suit :

[Traduction]

Votre appartenance au conseil d'administration de Barnston Island Golf and Country Club Inc., un gérant qui vend des parts en vue de l'acquisition de terrains, peut raisonnablement être interprétée comme une participation à un projet de vente de biens immobiliers, ce qui, en soi, est¹³²

interdit par les Mesures d'observation supplémentaires pour les employés de Revenu Canada, Impôt».

Il est également important de noter que dans les pièces E-9 et E-10, M. Harrison déclare que [traduction] l'«expérience (des fonctionnaires s'estimant lésés) pourrait raisonnablement amener des acheteurs de parts de la société en commandite à croire que le projet est solide sur le plan fiscal, et que peut-être ils pourraient s'attendre à obtenir des conseils fiscaux judicieux...». Comme nous l'avons déjà mentionné, cette information ne pourrait pas «raisonnablement» amener personne d'autre qu'un idiot à tirer cette conclusion. Comme cet investissement ne serait offert qu'à des investisseurs avertis, et compte tenu des nombreuses mises en garde bien évidentes contre de telles suppositions, il est difficile de voir comment M. Harrison est arrivé à la conclusion que les acheteurs pouvaient «raisonnablement» être amenés à croire que le projet d'aménagement du terrain de golf est un projet solide sur le plan fiscal, tout simplement en raison du fait que l'emploi des fonctionnaires s'estimant lésés était mentionné dans la Notice d'offre.

Dans leurs dépositions, les propres témoins de l'employeur ont déclaré que même dans les situations où il existe un conflit d'intérêts, on demande tout

simplement aux employés qui reçoivent le dossier créant le conflit de prévenir leur superviseur pour que le dossier puisse être réassigné à quelqu'un d'autre. Ce n'est pas à tous les employés en conflit à qui l'on ordonne de faire un désaisissement; ils ne sont tout simplement pas autorisés à travailler sur le dossier qui crée le conflit. Je vous prie de vous rappeler le témoignage de M. Ray Saranchuk, le superviseur immédiat de Robert Fraser, qui a déclaré que lorsque M. Fraser lui a parlé de la question du conflit, il lui a dit que si un dossier lui créait un conflit, tout ce qu'il avait à faire c'était réassigner le dossier.

Dans l'affaire John H. Spinks et Jack G. Threader et Conseil du Trésor (Transports Canada et Secrétariat du Conseil du Trésor) (dossiers de la CRTFP 166-2-15249 et 166-2-15264 - décision de Michael Bendel), l'arbitre a mentionné à la page 68 le critère formulé par le juge Mahoney pour établir l'existence de l'apparence de conflit d'intérêts. Le critère était le suivant :

Est-ce qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, croirait que, selon toute vraisemblance, le fonctionnaire, consciemment ou non, sera influencé par des considérations d'intérêt personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles?

L'arbitre a ensuite ajouté ce qui suit :

Le critère proposé par M. le juge Mahoney est de nature objective. La personne du point de vue de laquelle il convient d'établir s'il y a apparence de conflit d'intérêts doit être une personne «bien renseignée», qui a étudié «la question en profondeur, de façon réaliste et pratique». Suivant ce critère, il ne faut pas se demander si les faits pourraient être présentés -- ou ont effectivement été présentés -- sous une lumière propre à créer l'apparence d'un conflit d'intérêts, mais plutôt si une personne raisonnable, ayant examiné tous les faits pertinents et pesé le pour et le contre, conclurait à une situation de conflit d'intérêts.

Dans cette affaire, l'arbitre a conclu à la page 69 :

...je ne crois pas qu'une personne raisonnable, objective et bien renseignée en tirerait cette conclusion.

Dans la présente affaire, il n'a sûrement pas été satisfait au critère établi par le juge Mahoney. En fait, en toute déférence, les décideurs qui, pour le compte de

l'employeur, ont tiré une telle conclusion n'ont nettement pas étudié ni analysé la question en profondeur, comme l'exige le critère établi par le juge Mahoney.

Pour les motifs qui précèdent, nous vous demandons, en toute déférence, de limiter votre décision à une déclaration portant que l'employeur a enfreint l'article 13.01 de la convention collective en ordonnant aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir de leurs biens.

ARGUMENTATION DE L'EMPLOYEUR

L'avocate de l'employeur a traité de chaque paragraphe de l'argumentation de l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés, en établissant des distinctions, au besoin, et en indiquant où elle était d'accord et où elle ne l'était pas.

En particulier, l'avocate signale que ce qui préoccupait l'employeur, c'était la série d'activités des fonctionnaires s'estimant lésés ayant trait à Primero Industries Ltd., Barnston Island Golf and Country Club Inc., et PFG Marketing Corporation. L'employeur a conclu qu'il existait un conflit d'intérêts potentiel ou apparent dans le fait que les noms et titres au Ministère des fonctionnaires s'estimant lésés figurent dans la Notice d'offre, ce qui pourrait amener les acheteurs de parts dans la société en commandite à croire que le projet est solide sur le plan fiscal, que les fonctionnaires s'estimant lésés participaient à un projet de vente de biens immobiliers, ce qui est interdit en soi par les Mesures d'observation supplémentaires (pièce E-3), et la nature de leur participation à titre de dirigeants et administrateurs de Barnston, PFG et Primero Inc., comme il est mentionné dans la Notice d'offre. Les fonctionnaires s'estimant lésés formaient l'équipe de gestion de Barnston, ils étaient les seuls dirigeants et administrateurs de PFG, et dirigeants et administrateurs de Primero.

Les fonctionnaires s'estimant lésés avaient eux-mêmes (pièce E-8) qualifié le projet de «projet immobilier». Il existait un plan bien conçu d'aménagement de la terre en question en un terrain de golf, le financement devant se faire par la vente de participations dans une société en commandite et d'adhésions au club de golf. La pièce E-72 indique que l'option sur la terre agricole n'a pas expiré avant le 6 septembre 1993, longtemps après que les activités des fonctionnaires s'estimant lésés eurent attiré l'attention de l'employeur à la suite de la publication de l'article de M^{me} Stueck (pièce E-4). Le plan a été mentionné par le fonctionnaire s'estimant lésé,

M. Skinner, lorsqu'il a témoigné qu'au moment de la restructuration de Primero en 1990, le but était [traduction] «de faire de l'aménagement immobilier». C'est par pure coïncidence que les événements sont intervenus pour modifier les plans que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient faits en vue de l'aménagement du terrain de golf. Comme le craignait le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Fraser, lorsqu'il a tenté de faire supprimer toute mention de l'emploi des fonctionnaires s'estimant lésés dans l'article de M^{me} Stueck (pièce E-4), la confirmation dans l'article de leur emploi à Revenu Canada a effectivement amené le Ministère à effectuer une enquête pour déterminer la nature de leur activité concernant ces projets.

L'avocate ajoute que dans les Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (pièce E-2), au paragraphe 26, il est mentionné clairement que si un employé a des doutes quant à une activité ou un emploi extérieurs particuliers, l'employé doit faire une divulgation cette activité extérieure à l'administrateur désigné, lequel était, ce que savait M. Skinner, le directeur de l'Impôt, qu'il a confirmé être le palier approprié lorsqu'on lui a posé la question en contre-interrogatoire. M. Skinner a dit que lorsque Primero a été restructurée en 1990, le but de la compagnie était de [traduction] «faire de l'aménagement immobilier». Compte tenu de ce but bien établi, M. Skinner savait en 1990 que sa participation dans Primero donnerait probablement lieu à un conflit d'intérêts. Et pourtant, lorsqu'il est devenu de plus en plus actif en acceptant le poste de secrétaire général en mai 1991, et d'administrateur et dirigeant de Barnston et de PFG peu de temps après, il n'a pas fait d'autre divulgation, autre que la pièce E-16. De nouveau, M. Fraser s'est appuyé sur la divulgation de M. Skinner, la pièce E-16. L'avocate signale que nulle part dans les Lignes directrices sur les conflits d'intérêts est-il indiqué qu'un employé peut s'en remettre à la divulgation d'un autre employé; et pourtant, c'est exactement ce qu'a fait M. Fraser lorsqu'il s'en est remis à la divulgation de M. Skinner. M. Skinner n'avait pas reçu un feu vert absolu pour aller de l'avant avec ce qu'il faisait. On ne lui a pas dit qu'il n'y avait pas de possibilité de conflit d'intérêts. M. McCutchan lui a dit que s'il devait se produire des changements dans l'orientation et les buts de Primero Industries, il devait encore demander une autre autorisation explicite pour s'adonner à des activités autres que celles que M. Skinner avait divulguées dans son rapport confidentiel du 14 décembre 1990 (pièce E-16). M. Séguin, qui était alors le directeur, avait tout simplement mentionné dans sa lettre à M. Skinner (pièce E-17) que [traduction] «sur la foi des renseignements fournis», il ne semblait pas y avoir de conflit d'intérêts. Toutefois, lorsque la situation

a changé et que les fonctionnaires s'estimant lésés sont devenus plus actifs auprès des trois compagnies, ils n'ont pris aucune autre mesure sur le plan de la divulgation.

L'avocate définit les questions soulevées dans la présente affaire de la façon suivante : 1) L'employeur a-t-il appliqué incorrectement l'article 13.01 de la convention collective? et 2) L'employeur a-t-il appliqué correctement le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique du Conseil du Trésor (pièce E-2) et les Mesures d'observation supplémentaires de Revenu Canada - Impôt (pièce E-3)?

L'avocate examine ensuite en détail les témoignages faits par chacun des témoins appelés à déposer dans la présente affaire. En particulier, elle signale que les fonctionnaires s'estimant lésés sont devenus des administrateurs de Primero en 1990 et dirigeants également en mai 1991. Primero tentait alors de mobiliser des fonds pour l'aménagement d'un terrain de golf, en se fondant sur un plan d'entreprise daté du 31 juillet 1991 (pièce E-55), où le nom de M. Skinner apparaît comme administrateur et secrétaire général de Primero. Selon le plan d'entreprise, Primero allait constituer en société une filiale appelée Barnston Island Golf and Country Club. Primero avait déjà une option sur la terre en question à Barnston Island. Pendant toute cette période, le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Skinner, n'a pas présenté de rapport confidentiel de suivi, même si M. McCutchan lui avait dit qu'il devait le faire s'il se produisait un changement dans la nature des activités auxquelles il s'adonnait. Il avait obtenu le feu vert pour poursuivre ses activités, seulement [traduction] «sur la foi des renseignements fournis» par M. Skinner au directeur. Les activités extérieures des deux fonctionnaires s'estimant lésés avaient pris beaucoup d'ampleur, car ils participaient aux négociations relatives à l'achat de la terre ainsi qu'à des consultations avec divers professionnels, y compris des architectes spécialisés en aménagement de terrains de golf, etc. Ils consacraient la majeure partie de leurs moments de loisir à travailler pour le compte des compagnies et à donner à leur avocat, M^e Raponi, des instructions concernant la préparation de la Notice d'offre et d'autres questions. C'était toujours eux qui donnaient des instructions aux professionnels retenus pour le projet Barnston. C'était eux qui étaient en tout temps les âmes dirigeantes, non les professionnels dont ils retenaient les services. Les activités extérieures du fonctionnaire s'estimant lésé, M. Skinner, avaient pris de

l'ampleur au point qu'il était devenu secrétaire et directeur financier de Primero, Barnston et PFG, ce qu'il n'avait pas déclaré à son employeur.

M. Skinner a admis en contre-interrogatoire qu'il savait que les superviseurs n'avaient aucun rôle à jouer dans le règlement des questions concernant les conflits d'intérêts; il comprenait que ce rôle revenait au directeur à titre de gestionnaire délégué.

En ce qui concerne M. Fraser, il n'a jamais fait de divulgation, de quelque nature que ce soit, à une personne occupant un poste d'autorité. Dans la lettre qu'ont adressée les fonctionnaires s'estimant lésés au directeur le 9 juillet 1993 (pièce E-20), M. Fraser a admis qu'il avait été depuis le début et qu'il était encore actif à ce moment-là dans le projet Barnston, un projet d'aménagement immobilier. Comme elle l'a déjà mentionné, de dire l'avocate, les Lignes directrices sur les conflits d'intérêts interdisent expressément toute participation à des projets de vente de biens immobiliers. M. Fraser et sa conjointe détenaient 19 % des actions de Primero, un pourcentage qui, avec le pourcentage semblable que détenaient M. et M^{me} Skinner, se rapprochait d'un bloc de contrôle, étant donné que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient nettement les âmes dirigeantes de Primero, alors que les autres actionnaires, comme le D^r Rajacich, étaient essentiellement des associés passifs et des fournisseurs de capitaux.

L'avocate met en doute les déclarations des fonctionnaires s'estimant lésés portant qu'ils avaient pleinement informé leur superviseur, M. Ray Saranchuk, de leur participation au projet. Selon l'avocate, cela n'a pas été confirmé par le témoignage de M. Saranchuk. L'avocate prétend que les fonctionnaires s'estimant lésés ne lui avaient donné que les renseignements qu'ils voulaient bien lui donner, mais que, de toute façon, cela ne les déchargeait pas de leur obligation de faire une divulgation.

L'avocate allègue que la déposition du témoin M. Baxter, appelé à témoigner par les fonctionnaires s'estimant lésés, est très utile pour l'employeur, en ce qu'elle montre comment un employé de Revenu Canada devrait aborder les questions de conflit d'intérêts : il avait fait volontairement une divulgation, parce qu'il avait lu, compris et utilisé les Lignes directrices sur les conflits d'intérêts.

M. McCutchan, qui agissait au nom du directeur au cours de la réunion avec M. Skinner, avait bien précisé à ce dernier que toute activité dans laquelle il pouvait s'engager devait faire l'objet d'une présentation écrite au directeur de sorte qu'une réponse écrite puisse être donnée quant à savoir si cette activité constituait un conflit d'intérêts. M. McCutchan avait bien précisé que la lettre du directeur à M. Skinner (pièce E-17) constituait uniquement une réponse à la divulgation que M. Skinner avait faite dans la pièce E-16, soit qu'il possédait 20 000 actions dans une société ouverte qui était alors inactive et n'exerçait pas d'activités. M. McCutchan n'a jamais donné à M. Skinner le feu vert pour qu'il puisse aller de l'avant avec d'autres projets d'aménagement de terrain de golf, parce qu'il ne considérait pas que ce type d'activité constituait un conflit d'intérêts - en fait, il lui avait dit le contraire, en prévenant M. Skinner qu'il devait demander de nouveau la permission du directeur s'il devait élaborer dans l'avenir des plans de gestion pour Primero. D'après ce que lui avait dit M. Skinner, M. McCutchan comprenait qu'il songeait vaguement à se lancer dans l'aménagement immobilier, mais M. McCutchan n'a pas parlé d'immobilier dans la pièce E-17 parce que M. Skinner n'avait pas été assez précis et qu'il n'avait fourni aucun renseignement concernant sa participation à des projets immobiliers. Ce qui préoccupait le plus l'employeur lorsqu'il s'agissait d'activités comportant la vente de biens immobiliers, c'est que les employés pourraient être appelés à donner à des clients du secteur immobilier des avis sur des questions fiscales.

M. Dennis Luciuk, le directeur, a bien précisé qu'il s'était appuyé sur les Lignes directrices, y compris la pièce E-2, le Code du Conseil du Trésor, pièce E-3, les Mesures d'observation supplémentaires, pièce E-61, et son propre jugement. Il était pleinement au courant que les fonctionnaires s'estimant lésés savaient qu'ils étaient obligés de signaler leurs activités extérieures au directeur et qu'ils comprenaient le Code régissant les conflits d'intérêts, pièce E-2.

L'avocate prétend qu'étant donné que les Lignes directrices sur les conflits d'intérêts ne sont que des exemples et qu'elles ne sont pas exhaustives, c'est la raison pour laquelle M. Luciuk devait s'appuyer avant tout sur le Code du Conseil du Trésor. Il n'avait pas demandé d'opinion au Comité permanent en raison des circonstances inhabituelles de l'affaire. Le gestionnaire délégué peut soumettre une question de conflit d'intérêts au Comité permanent du Ministère sur les conflits d'intérêts, pour obtenir des avis et conseils si les circonstances sont inhabituelles. M. Luciuk n'a pas

dit que les circonstances en l'espèce étaient à ce point inhabituelles qu'il aurait de la difficulté à prendre une décision, comme l'ont allégué les fonctionnaires s'estimant lésés. Il n'avait jamais dit qu'il [traduction] «ne pouvait pas comprendre» les circonstances. Il avait tout simplement demandé une deuxième opinion. Il a conservé le pouvoir qui lui était délégué pendant tout le processus. Le rôle du Comité permanent était d'examiner la question. La décision était laissée à la discrétion du directeur, M. Luciuk. Ce dernier n'a jamais renoncé de quelque façon que ce soit à son rôle de gestionnaire délégué et de décideur.

Si M. Luciuk a conclu que les fonctionnaires s'estimant lésés s'étaient placés dans une situation de conflit d'intérêts, c'est parce qu'ils étaient tous deux administrateurs de Primero et de Barnston et, pour cette raison, ils avaient déclaré qu'ils étaient employés comme vérificateurs de l'impôt à Revenu Canada, ce qui a été publié par Business à Vancouver. Le fait qu'ils aient retenu les services de consultants professionnels ne les dégageait pas de leur obligation de faire une divulgation. Les membres du public pouvaient croire qu'ils se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts potentiel ou réel.

Le fait que les chefs d'équipe des fonctionnaires s'estimant lésés auraient pu avoir certains renseignements n'importait pas à M. Luciuk, car c'est à lui qu'ils devaient faire rapport; les superviseurs n'avaient aucunement le pouvoir de prendre des décisions sur les conflits d'intérêts. Cette responsabilité incombait uniquement au directeur, et le fait que d'autres aient pu avoir certains renseignements n'entraînait pas en jeu.

M. Luciuk craignait qu'étant donné que Primero vendait des participations dans une société en commandite comportant des conséquences fiscales, il se pouvait que le public croit qu'ils puissent tirer parti, par exemple, d'informations privilégiées en raison de leur travail à Revenu Canada. La plus grande préoccupation tenait à la question de l'immobilier, compte tenu de l'interdiction globale sur les ventes de biens immobiliers dans les Mesures d'observation supplémentaires de Revenu Canada, auxquelles ont accès tous les employés. Au cours de sa réunion avec eux le 14 juillet 1993, M. Luciuk avait dit aux fonctionnaires s'estimant lésés qu'il existait un conflit d'intérêts à la fois apparent et potentiel dans leurs activités avec Primero,

Barnston et PFG, et il leur avait donné un certain nombre d'options, y compris démissionner, se dessaisir, vendre leurs intérêts ou demander un redressement.

Le directeur, M. Luciuk, avait fait preuve d'indulgence à l'égard des fonctionnaires s'estimant lésés, prolongeant les délais qu'il leur avait accordés pour se conformer à ses instructions de se dessaisir ou de démissionner, reconnaissant qu'ils s'étaient engagés financièrement et qu'ils s'étaient dévoués à ce projet. À son avis, toutefois, la nature du travail effectué à Revenu Canada et la voie dans laquelle s'engageaient les fonctionnaires s'estimant lésés, c'est-à-dire l'aménagement de terrains et les sociétés en commandite, étaient incompatibles et en conflit selon les lignes directrices.

Le directeur, M. Luciuk, a déclaré que d'autres employés participent à des entreprises, mais que bon nombre d'entre eux sont autorisés à le faire par les Lignes directrices; on procède à un examen de chaque cas en se fondant sur l'information divulguée par l'employé. La décision n'est pas prise uniquement en fonction de la nature de l'entreprise, mais aussi en fonction de l'existence d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. On examine la participation personnelle de l'employé dans l'entreprise, et la façon dont le public percevrait la manière dont l'employé dirigerait l'entreprise, à titre d'employé de Revenu Canada, tout en respectant encore les exigences du poste relatives à une vérification externe afin de ne pas compromettre la crédibilité du Ministère.

M. Luciuk n'a manifestement pas changé son histoire de février à juillet 1993. Il avait dit que l'immobilier était un facteur; il continuait à penser et il a témoigné que c'était un facteur, car c'est le type d'information qui est ressorti de l'enquête, comme il est mentionné dans la pièce E-63. Comme il l'a affirmé, il a modifié sa réponse en conséquence, et ses motifs étaient les mêmes : il existait un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

M. Luciuk a bien précisé en contre-interrogatoire qu'il n'était pas en mesure de tenir compte des frais qu'occasionnerait le dessaisissement, car ni M. Fraser ni M. Skinner n'avaient fourni de détails sur ces frais ou demandé un remboursement; on n'a jamais parlé de montant précis.

Il y avait toujours la possibilité que les fonctionnaires s'estimant lésés reprennent leurs activités, car ils avaient dit détenir encore un permis; alors, pour M. Luciuk, le conflit réel, potentiel ou apparent continuait à exister du fait que Primero était encore propriétaire du permis. La compagnie avait encore l'intention d'aménager un terrain de golf. Il se pouvait que l'on ait recours à d'autres méthodes pour financer le projet.

L'avocate prétend que l'employeur a conclu qu'en vertu de l'article 13.01 de la convention collective (pièce E-1), l'activité dans laquelle s'étaient engagés MM. Fraser et Skinner pouvait représenter un conflit d'intérêts. Ce libellé laisse entendre un conflit d'intérêts potentiel ou apparent, en sus d'un conflit d'intérêts réel, tels que ces termes sont énoncés à la pièce E-2, alinéa 6d).

Le Code du Conseil du Trésor (pièce E-2) décrit diverses méthodes d'application, y compris la prévention, le rapport confidentiel et le dessaisissement. Dans l'argumentation des fonctionnaires s'estimant lésés, on ne fait pas mention de la prévention et de la présentation d'un rapport confidentiel.

Comme le précise bien l'article 18 de la pièce E-2, «Il suffit habituellement que l'employé présente le rapport confidentiel précité pour se conformer aux mesures relatives aux conflits d'intérêts», sauf dans les cas où un dessaisissement s'impose selon l'administrateur désigné. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont tort lorsqu'ils déclarent qu'en vertu de l'article 18, [traduction] «l'employeur doit tenter d'arriver à un accord avec l'employé». En fait, le libellé de l'article est le suivant :

«...il incombera à l'administrateur désigné de prendre cette décision tout en essayant d'en arriver à un accord avec l'employé en tenant compte :

- a) des responsabilités précises de l'employé;*
- b) de la valeur et de la nature des biens et intérêts en cause; et*
- c) des frais réels que comporte le dessaisissement des biens et intérêts, en regard des risques de conflit d'intérêts que présentent les biens et intérêts en cause.»*

En fait, M. Luciuk a eu des réunions et a échangé de la correspondance avec MM. Fraser et Skinner au cours d'une période d'une année et demie, soit de mai 1993 à juillet 1994, pour leur donner toutes les chances possibles de se dessaisir de leurs biens sans frais.

Si les employés s'étaient conformés en présentant un rapport confidentiel conformément à l'alinéa 16b) de la pièce E-2, la question du dessaisissement n'aurait jamais surgi. Dans le cas de M. Fraser, il ne s'est jamais conformé en présentant un rapport confidentiel. Le rapport confidentiel de M. Skinner de décembre 1990 (pièce E-16) était limité, comme il est mentionné dans la lettre de M. Séguin à M. Skinner (pièce E-17), où il est dit [traduction] «sur la foi des renseignements fournis». M. Phil McCutchan avait bien précisé à M. Skinner que s'il devait élaborer un plan de gestion/ de financement pour Primero, il devait d'abord solliciter une autre autorisation expresse en décrivant en détail ses autres activités dans une autre lettre au directeur, M. Séguin; et cela, M. Skinner ne l'a pas fait.

En fait, MM. Fraser et Skinner ont enfreint les articles 16 et 18 de la pièce E-2, en ne prenant pas de mesures de prévention ou en ne présentant pas de rapports confidentiels décrivant en détail la nature et l'étendue de leurs activités dans Primero, Barnston et PFG. S'ils l'avaient fait, conformément à l'article 18, le directeur, M. Luciuk, aurait été en mesure d'examiner cette information et de décider si un dessaisissement était même nécessaire. Leur défaut de fournir de l'information sur la valeur et la nature de leurs biens et de leurs intérêts, ainsi que sur la nature de leurs activités extérieures, et la mention par la suite de leurs noms dans l'article de M^{me} Stueck (pièce E-4) qui en est résulté, ont amené M. Luciuk à décider qu'ils étaient en conflit d'intérêts (pièces E-5 et E-6). Et malgré tout cela, le directeur, M. Luciuk, leur a donné de nombreuses prolongations de délais au cours d'une période d'un an pour les aider à organiser leurs affaires de façon qu'ils puissent continuer à satisfaire aux exigences de Revenu Canada.

Pour les employés de l'Impôt, les dispositions des Mesures d'observation supplémentaires pour Revenu Canada, pièce E-3, sont plus précises que les dispositions du Code du Conseil du Trésor. Comme il est mentionné dans le texte de cette pièce, E-3, ces dispositions ne sont pas exhaustives. Elles précisent des points qui méritent une attention spéciale ou qui ont causé de l'inquiétude au sujet des conflits

d'intérêts dans le passé. À noter la rubrique «Activités extérieures» où on lit, «voici plusieurs de ces activités - elles ne sont pas exhaustives et constituent uniquement des exemples». Toutefois, les transactions immobilières constituent toujours un conflit d'intérêts (sauf s'il s'agit de transactions privées où l'employé est l'acheteur ou le vendeur). De même, sous la rubrique «Intérêts financiers et commerciaux», les exemples donnés ne sont pas exhaustifs et ne sont fournis qu'à titre d'information. (Voir Cote (dossier de la CRTFP 166-2-19604, aux pages 118 à 120.) La liste figurant dans les Mesures d'observation supplémentaires n'est pas exhaustive, et le fait qu'on ne mentionne pas la situation des fonctionnaires s'estimant lésés ne les décharge pas de l'obligation de faire une divulgation leurs activités.

Sous la rubrique «Divulgation des conflits d'intérêts», l'employé est prévenu que s'il a des raisons de croire que des biens ou des exigences qu'il détient ou des activités dans lesquelles il s'est engagé peuvent constituer un conflit d'intérêts, il devrait présenter un rapport confidentiel ou demander l'approbation du Ministère avant d'investir ou de se lancer dans une activité. Il est bien indiqué dans cette page que les rapports confidentiels doivent être remis au directeur, qui prendra une décision ou qui les soumettra à l'examen du sous-ministre adjoint de la Direction générale des ressources humaines à titre de président du Comité permanent sur les conflits d'intérêts. En outre, il est bien indiqué dans ce paragraphe que le Comité permanent fournit des conseils sur les questions reliées aux conflits d'intérêts. Comme l'a affirmé M. Luciuk, c'était à lui de prendre la décision, mais il a aussi demandé des conseils.

Il appartient toujours à un employé de faire une divulgation un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel. (Voir la note du sous-ministre à tous les employés - pièce E-35. Voir également la pièce E-2, article 5, et McIntyre (dossier de la CRTFP 166-2-25417) aux pages 42 et 43 et Paterson (dossier de la CRTFP 166-2-10263, etc.) aux pages 50 et 51).

Le problème a toujours été un conflit d'intérêts potentiel ou apparent, comme il est indiqué dans les pièces E-53 et E-70, le compte rendu de la réunion du 14 juillet 1993. Comme l'a mentionné M. Luciuk, le public pourrait croire que MM. Fraser et Skinner vendent des participations dans une société en commandite qui offre un avantage fiscal (pertes à des fins fiscales). Ni l'un ni l'autre des fiscalistes n'a

contesté le fait que la pièce E-37 pourrait être interprétée de cette façon. Le conflit d'intérêts potentiel ou apparent est mis en lumière dans la pièce E-4. M^{me} Wendy Stueck, une journaliste et un membre du public, a été tellement intriguée par l'emploi de MM. Fraser et Skinner comme vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada qu'elle et son rédacteur en chef ont insisté pour que cette information soit laissée dans l'article paru dans Business in Vancouver (pièce E-4), même si MM. Fraser et Skinner avaient tenté de la convaincre de la supprimer. Même si une seule personne est au courant de ce lien, et qu'elle le trouve suffisamment intéressant pour l'inclure dans son article, les lecteurs peuvent en devenir conscients. La possibilité d'un conflit d'intérêts apparent ou potentiel est là.

Conflit d'intérêts a été défini dans quelques affaires, y compris Spinks et Threader (dossier de la CRTFP 166-2-15264 et CAF, 16 décembre 1987, à la page 43 des motifs) et Atkins (dossier de la CRTFP 166-2-889, 1993, à la page 34). Le critère est le caractère raisonnable (voir Lalla (dossier de la CRTFP 166-2-23969, à la page 20) et Threader et Atkins (supra). L'apparence d'un conflit constitue le fond même du problème, car comme il a été mentionné dans l'affaire Atkins, à la page 35, «un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit peut facilement être reconnu par un citoyen censé comme étant contraire à la politique publique».

Peu importe le nombre de mises en garde que donnait la pièce E-19, il y a encore l'apparence d'un conflit d'intérêts, du fait que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient à l'avant-plan dans les présentations, orales et écrites, à la Commission des terres agricoles, ils donnaient des instructions à tous les spécialistes dont ils retenaient les services, ils négociaient «pendant leurs moments de loisir» avec les familles Morrisroe et Gilmore pour obtenir l'option sur la terre; ils avaient préparé la pièce E-55 - le plan d'entreprise de Primero pour Barnston; ils avaient préparé et signé à titre de mandants la pièce E-54 - l'Accord d'association, et en même temps ils vendaient par l'entremise de PFG des participations dans une société en commandite comme il est indiqué dans la pièce E-37, la brochure publicitaire, et dans d'autres documents publicitaires obtenus par M^{me} Wendy Stueck. Il est clair que toute personne ayant une propriété d'une valeur de plus de 100 000 \$ dans la région de Vancouver peut être considérée comme un investisseur averti.

Même si MM. Fraser et Skinner n'étaient peut-être pas en mesure d'exercer un contrôle, ils formaient l'équipe de gestion des trois compagnies. D'autres participants, comme Brad Hemmingson, le courtier, et le D^r Rajacich étaient des associés passifs. Les témoignages des deux experts en droit fiscal font ressortir la possibilité d'un examen par Revenu Canada de n'importe quel aspect du projet, comme il est indiqué dans les pièces E-37, E-19, E-54 et E-55.

Il est très évident que le directeur, M. Luciuk, avait une connaissance approfondie des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (pièces E-2, E-3, E-35 et les rappels annuels). Il avait été directeur et, à ce titre, il avait le pouvoir de statuer sur les conflits d'intérêts depuis 1988. Il n'a jamais mentionné, à tort, l'interdiction globale contre les activités comportant la vente de biens immobiliers qui figure à la pièce E-3. À noter que l'article donne certains exemples de ces activités, et qu'on y indique «ou un autre emploi semblable». Il est clair que les projets de vente de biens immobiliers sont interdits, sauf pour les transactions privées comportant la vente ou l'achat de votre propre domicile. M. Harrison, qui représente le dernier palier de la procédure de règlement des griefs, mentionne la même interdiction dans la pièce E-10. L'affirmation des fonctionnaires s'estimant lésés portant que seulement un idiot arriverait à la conclusion que «l'expérience des fonctionnaires s'estimant lésés à Revenu Canada pourrait amener des acheteurs de parts à croire que le projet est solide sur le plan fiscal... et que peut-être ils pourraient s'attendre à obtenir des conseils fiscaux judiciaires» est erronée. C'est là le problème qui crée le conflit d'intérêts apparent. C'était ce qui inquiétait M. Ed Kroft, le témoin expert de l'employeur. Manifestement, la question de l'information privilégiée était un sujet de préoccupation, et la question de l'emploi à Revenu Canada intéressait M^{me} Wendy Stueck, un membre bien informé du public. D'autres gens dans la rue auraient pu arriver à la même conclusion après avoir lu la pièce E-4.

L'affirmation des fonctionnaires s'estimant lésés selon laquelle [traduction] «ce n'est pas à tous les employés en conflit à qui l'on ordonne de se dessaisir; ils ne sont tout simplement pas autorisés à travailler sur le dossier qui crée le conflit», est fautive. Soit que l'on ordonne aux employés de se dessaisir s'ils ne font pas de divulgation, soit qu'ils sont congédiés. L'avocate de l'employeur a passé en revue un certain nombre de décisions de la présente Commission qui portent sur la question des conflits d'intérêts. Elles se situaient toutes dans le contexte des mesures disciplinaires

ou du congédiement. Il n'existe aucune affaire, à la connaissance de l'employeur, où l'on interprète l'article 13.01 de la convention collective autre que dans un contexte disciplinaire. Le fait que leurs collègues et leurs superviseurs étaient au courant de leurs activités n'aide pas les fonctionnaires s'estimant lésés. Il ressort clairement d'affaires comme Dupont (dossiers de la CRTFP 166-2-16641 et 16642, à la page 15) que même si ces activités avaient été connues du superviseur immédiat, ce ne sont pas les superviseurs mais l'administrateur désigné qui peut exiger que l'activité soit réduite, modifiée ou abandonnée s'il est déterminé qu'il existe un conflit d'intérêts.

Les fonctionnaires s'estimant lésés auraient fort bien pu faire l'objet de mesures disciplinaires ou être congédiés si l'on en juge par les affaires sur les conflits d'intérêts dont la présente Commission a été saisie; le directeur, M. Luciuk, avait décidé de faire preuve d'indulgence, car il sentait que les fonctionnaires s'estimant lésés tentaient de faire quelque chose qui faisait appel à leur esprit d'entreprise; ils vivaient un rêve tout en travaillant encore pour Revenu Canada. Par conséquent, il leur a donné toutes les chances possibles de se retirer ou de réorganiser leurs activités, reconnaissant qu'ils s'étaient engagés financièrement et qu'ils s'étaient dévoués à ce projet. Un autre directeur aurait peut-être adopté une attitude beaucoup plus sévère, ce qui aurait pu aboutir à des mesures disciplinaires ou à un congédiement.

Lorsqu'un employé n'est pas sûr si une situation constitue un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, l'employé fait une divulgation. Pour résumer, M. Fraser n'a jamais divulgué sa participation dans les trois compagnies; il dit s'être fondé sur un consensus, et sur la divulgation à un moment donné d'un autre employé. Pour cette raison seulement, il y aurait lieu de faire une déclaration portant qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts pendant toute la période pertinente.

En ce qui concerne M. Skinner, sa divulgation de décembre 1990 ne l'aide pas, en ce que le directeur, M. Séguin (pièce E-17) a jugé qu'il s'agissait d'une activité autorisée [traduction] «sur la foi des renseignements fournis». L'information qu'il a fournie était qu'il avait un emploi à l'extérieur comme administrateur de Primero, et qu'il détenait 2 % des actions en circulation. Il a délibérément évité de faire une divulgation quoi que ce soit d'autre lorsqu'il est devenu de plus en plus actif dans Primero, Barnston et PFG, comme l'une des deux âmes dirigeantes, avec M. Fraser, au

cours des deux années et demie qui ont suivi. MM. Fraser et Skinner n'avaient aucunement l'intention de faire une divulgation des renseignements à l'employeur, mais ils y ont été contraints par le travail de la journaliste, M^{me} Wendy Stueck, qui estimait que leur emploi comme vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada était pertinent dans le cadre de son article sur l'aménagement du terrain de golf à Barnston Island. N'eut été de cette publication, les fonctionnaires s'estimant lésés auraient continué à travailler au projet Barnston, en demandant des prolongations de l'option sur la terre (voir pièce E-73) pour mener à bien le projet.

Par conséquent, l'employeur demande que vous fassiez une déclaration quant à savoir si les fonctionnaires s'estimant lésés sont ou non en situation de conflit comme l'a déterminé l'employeur. Nous demandons que la décision de l'employeur soit confirmée. Nous maintenons également que l'employeur n'a pas enfreint l'article 13 de la convention collective, et l'employeur demande une déclaration à cet effet.

RÉPLIQUE

En réplique, l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés soutient que contrairement aux affirmations de l'avocate de l'employeur, la vente de biens immobiliers n'est pas «en soi» interdite par les Mesures d'observation supplémentaires (pièce E-3). C'est sur cette interprétation erronée de la pièce E-3 qu'était fondée la décision de l'employeur d'ordonner aux fonctionnaires s'estimant lésés de se dessaisir. L'employeur continue à faire cette affirmation erronée, sans mentionner l'article précis de la pièce E-3 qui est censée renfermer l'interdiction contre la vente de biens immobiliers «en soi». Nous soutenons qu'aucun détail n'est fourni car, en fait, aucune interdiction de ce genre n'existe.

L'avocat se reporte à la pièce E-41 où il est clairement indiqué que l'offre de parts dans la société en commandite a pris fin le 6 juin 1993 et non le 6 septembre 1993. En effet, l'offre ne pouvait être renouvelée après le 6 juin 1993, du fait que Primero et la société en commandite ne détenaient plus d'intérêt dans la propriété pour laquelle les fonds étaient mobilisés.

L'avocat allègue que la question de savoir si oui ou non les fonctionnaires s'estimant lésés auraient dû faire une divulgation ou en avaient fait une n'a rien à voir avec la question de savoir si l'employeur avait raison de leur ordonner de se dessaisir

de leurs biens. Si un employé ne fait pas la divulgation appropriée, l'employeur a le droit de prendre des mesures disciplinaires contre cet employé. En l'espèce, l'employeur n'a pas pris de mesures disciplinaires contre ni l'un ni l'autre des fonctionnaires s'estimant lésés parce qu'ils n'avaient pas divulgué leurs activités. Par conséquent, la divulgation n'entre pas en jeu.

L'avocat qualifie de tout à fait erronée l'affirmation de l'avocate de l'employeur selon laquelle pendant toute la période, le directeur était préoccupé avant tout par la question des transactions immobilières. En contre-interrogatoire, le directeur, M. Luciuk, s'est souvent contredit à cet égard, changeant continuellement son témoignage. À un moment donné, il a déclaré que c'était la question des transactions immobilières qui le préoccupait. À un autre moment, il a déclaré que ce qui l'inquiétait, c'était le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient des administrateurs d'une société ouverte qui exerçait peut-être des activités dans le domaine immobilier. Et à un autre moment de son témoignage, il a dit que c'était l'intention des fonctionnaires s'estimant lésés de s'adonner à des activités immobilières qui le préoccupait. Dans la lettre qu'il leur a adressée (pièce E-22), il mentionne ce qui suit :

[Traduction]

Même si la vente de biens immobiliers, de quelque nature que ce soit, est interdite par les Mesures d'observation supplémentaires pour Revenu Canada, Impôt, le financement du terrain de golf n'est pas le problème. Ce qui constitue et qui a toujours constitué un problème, c'est plutôt votre participation à titre d'mandant non seulement de Barnston Island Golf and Country Club Inc. (Barnston), mais tout aussi important, votre participation dans Primero Industries Ltd. (Primero).

L'avocat allègue que nulle part dans les lignes directrices sur les conflits d'intérêts trouve-t-on une interdiction sur l'étendue ou la valeur financière d'une activité extérieure. Le fait que le projet dans lequel s'étaient engagés les fonctionnaires s'estimant lésés aurait pu ou non valoir des millions de dollars n'aurait pas dû jouer un rôle dans la décision du directeur, M. Luciuk, de leur ordonner de se dessaisir. La seule chose dont il aurait dû se préoccuper, c'était s'ils se trouvaient dans une situation de conflit.

L'avocat affirme que les fonctionnaires s'estimant lésés souscrivent au témoignage de M. Kroft selon lequel toute affaire commerciale comporte des aspects fiscaux. Toutes les affaires commerciales ne créent pas un conflit. Par conséquent, le fait qu'une affaire commerciale comporte des aspects fiscaux n'en fait pas un conflit. Par conséquent, toute la preuve produite par l'employeur pour établir que le projet d'aménagement du terrain de golf dans lequel les fonctionnaires s'estimant lésés s'étaient engagés comportait des aspects fiscaux n'est pas pertinente.

Dans son argumentation, l'employeur semble laisser entendre, déclare l'avocat, que si les fonctionnaires s'estimant lésés avaient déposé d'autres rapports confidentiels, on ne leur aurait pas ordonné de se dessaisir. En d'autres mots, l'employeur soutient que le problème tenait au défaut de déposer un rapport confidentiel. Ce qu'il aurait alors dû faire, c'est imposer des mesures disciplinaires. En reconnaissant que si un rapport confidentiel avait été déposé, il n'y aurait pas eu d'ordre de dessaisissement, l'employeur reconnaît qu'il n'existait pas de conflit d'intérêts. Par conséquent, nous soutenons que l'employeur a enfreint la convention collective en obligeant les fonctionnaires s'estimant lésés à se dessaisir de leurs biens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les faits dans ces affaires sont décrits en détail dans la première partie de la présente décision, et sont tels qu'ils ont été établis par les dépositions des témoins entendus pour le compte des parties et les documents produits en preuve.

En gros, la preuve est qu'en 1990, les fonctionnaires s'estimant lésés se sont joints à Primero Industries (Primero), une société dont les actions étaient cotées à la Bourse de Vancouver. À partir d'un petit nombre d'actions, les fonctionnaires s'estimant lésés ont sensiblement accru leur intérêt dans la compagnie, mais jamais au point de détenir un bloc de contrôle. En même temps, les fonctionnaires s'estimant lésés en sont venus à devenir des administrateurs et des dirigeants de Primero, laquelle, au début, fabriquait des incinérateurs. En 1991, elle s'est lancée dans un projet d'aménagement de terrain de golf à Barnston Island, juste à l'extérieur de la ville de Vancouver elle-même. Pour mener à bien le projet, Primero a fait constituer en société une filiale, Barnston Island Golf and Country Club Inc. (Barnston Inc.), laquelle devait faire fonction de gérant dans une société en commandite qu'elle devait former avec divers investisseurs disposés à acheter des participations dans la société et des

adhésions au club de golf. Les investisseurs deviendraient copropriétaires du terrain de golf, et ils seraient membres du club, leur adhésion étant entièrement transférable. Les fonctionnaires s'estimant lésés sont devenus les seuls administrateurs et dirigeants de Barnston Inc., et également de PFG Marketing Inc. (PFG), laquelle avait également été constituée en société pour s'occuper de la vente des participations et des adhésions.

En dehors de leurs heures de travail, les fonctionnaires s'estimant lésés, qui étaient des vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada, travaillaient fort pour mener à bien le projet, et ce sont eux qui ont obtenu une option sur la terre à Barnston Island ainsi qu'un permis pour y aménager le terrain de golf.

Les fonctionnaires s'estimant lésés travaillaient en étroite collaboration avec M^e Raponi, un avocat choisi pour représenter Primero, et ils lui donnaient des instructions concernant la façon de financer le projet. Un plan visant à mobiliser les capitaux nécessaires au financement du projet au moyen de l'émission d'une notice d'offre a été adopté, et M^e Raponi, sur leurs instructions, a préparé la notice. Comme ils jugeaient nécessaire ou souhaitable d'obtenir une opinion juridique sur les incidences fiscales de l'offre à inclure dans la notice, les fonctionnaires s'estimant lésés ont décidé d'obtenir la meilleure opinion possible, et ils ont donc demandé et obtenu une opinion de MM. Stikeman et Elliott, des experts en droit fiscal bien connus.

Les fonctionnaires s'estimant lésés prenaient garde de ne pas faire de tenue de livres, de comptabilité ni de tâches de nature fiscale pour le compte de Primero ou Barnston Inc., et ils ont donc pris soin de s'assurer les services d'experts dans ces domaines, y compris une firme de comptables agréés bien établie qui agirait comme vérificateur externe.

Il n'est pas contredit que les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont jamais fait de tenue de livres, de comptabilité, ni préparé de déclarations de revenus pour le compte de l'une ou l'autre des compagnies en cause. Leur employeur, Revenu Canada, ne les a jamais non plus accusés de s'être livrés à des activités semblables.

La Notice d'offre énonce les conditions de la vente des participations et des adhésions. Dans cette Notice, les noms des fonctionnaires s'estimant lésés

apparaissent comme administrateurs et dirigeants de Barnston Inc. et, conformément à l'exigence prévue par les lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, on y mentionne également leur emploi au cours des cinq dernières années, soit qu'au cours de ces cinq dernières années ils travaillaient comme vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada. Il y était également indiqué que les fonctionnaires s'estimant lésés formaient l'«équipe de gestion» de Barnston Inc., le gérant en vertu de la Notice d'offre.

En 1993, lorsqu'on tentait de lancer le projet et que seulement une cinquantaine de parts avaient été souscrites sur le nombre minimum requis de 307 avant que la compagnie puisse accepter des fonds des investisseurs et les conserver, conformément à la législation relative aux valeurs mobilières en vigueur, le projet a été interrompu. Il a été interrompu lorsque des cadres supérieurs à Revenu Canada ont appris, par un article publié dans une revue professionnelle locale, que les fonctionnaires s'estimant lésés participaient à un projet d'aménagement d'un terrain de golf, par l'entremise d'une compagnie dont ils étaient les mandants, à titre d'administrateur et de dirigeants, et qu'ils allaient vendre des participations au moyen d'une notice d'offre. La Notice d'offre faisait mention d'avantages fiscaux, et dans ce document les noms des fonctionnaires s'estimant lésés apparaissent comme administrateurs et dirigeants, et il y est mentionné qu'ils travaillent comme vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada depuis les cinq dernières années.

Le directeur de l'Impôt à Vancouver, M. Dennis Luciuk, a entendu parler des activités extérieures des fonctionnaires s'estimant lésés pour la première fois, en juillet 1993. Il lui a paru que ces deux employés sous sa responsabilité pourraient peut-être se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Il a immédiatement ordonné la tenue d'une enquête pour établir les faits. L'enquête en question a révélé que même si M. Skinner avait, en 1990, présenté au directeur d'alors, M. Séguin, un rapport confidentiel où il divulguait sa participation à titre d'actionnaire, détenant environ 2 % des actions en circulation de Primero, et son poste d'administrateur de cette compagnie, M. Luciuk n'était pas au courant de ce rapport confidentiel. De plus, M. Skinner n'avait pas déposé de rapport de mise à jour au cours des années qui s'étaient écoulées dans l'intervalle. M. Fraser n'avait jamais déposé de rapport confidentiel; il s'était abstenu de le faire car il croyait qu'étant donné que M. Skinner

avait reçu le feu vert de M. Séguin pour poursuivre ses activités extérieures, et que lui et M. Skinner s'adonnaient aux mêmes activités, il n'était pas nécessaire que lui, M. Fraser, présente un rapport confidentiel. En outre, la plupart de leurs collègues, des vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada, et leurs superviseurs immédiats ainsi que les superviseurs de ces superviseurs étaient au courant de la participation des fonctionnaires s'estimant lésés dans Primero, de l'aménagement du terrain de golf, et de la vente de participations dans la société et d'adhésions au club de golf.

Il convient de mentionner que M. Séguin avait donné son approbation à M. Skinner [traduction] «... sur la foi des renseignements fournis». Dans sa lettre, M. Séguin ne faisait aucunement mention d'activités «immobilières». À cette époque, la Notice d'offre n'existait pas encore, et M. Séguin n'avait pas été mis au courant des intentions de Primero d'acheter une terre, d'y aménager un terrain de golf et de vendre des actions dans le projet à des investisseurs éventuels.

Après quelques recherches et quelques réunions avec les fonctionnaires s'estimant lésés, l'employeur, par l'entremise du directeur, a exigé des fonctionnaires s'estimant lésés qu'ils présentent tous deux des rapports confidentiels concernant leurs activités extérieures. Les fonctionnaires s'estimant lésés se sont exécutés, et peu de temps après on leur a donné le choix entre se dessaisir de leurs intérêts dans la compagnie ou démissionner de leurs postes de vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada. Les fonctionnaires s'estimant lésés ne pouvaient pas, sur le plan financier, se permettre de démissionner, mais ils ont contesté le fondement, les raisons pour lesquelles leur employeur les obligerait à se dessaisir; ils maintenaient qu'ils n'avaient pas agi d'une façon répréhensible, et qu'ils s'étaient donné beaucoup de mal et avaient engagé beaucoup de frais pour s'assurer qu'ils ne se lanceraient pas dans l'une des activités interdites par les lignes directrices sur les conflits d'intérêts et les Mesures d'observation supplémentaires, comme la tenue de livres, la comptabilité, la préparation de déclarations de revenus ou autres activités de ce genre. Ils avaient également fait inclure dans la Notice d'offre, en caractères gras, une mise en garde à l'intention des investisseurs éventuels, les prévenant qu'ils ne devaient pas se fier au gérant mais qu'ils devaient, avant d'investir, obtenir de leurs propres conseillers des avis sur les questions fiscales et juridiques. De plus, la Notice d'offre ne créait pas un «abri fiscal», et les «avantages fiscaux» étaient ceux que l'on trouve normalement

dans une offre visant une société en commandite. Les «risques fiscaux» avaient uniquement trait à la répartition des coûts entre les participations dans la société et les adhésions au club de golf, et ils étaient considérés comme étant raisonnables, quoique, de nouveau, on prévenait les investisseurs éventuels que l'arbitre au dernier palier serait Revenu Canada.

Les fiscalistes qui ont témoigné à la demande de l'employeur et des fonctionnaires s'estimant lésés ont convenu, je crois, qu'il ne s'agissait pas d'un projet motivé par des considérations fiscales, qu'il ne constituait pas un abri fiscal, et que les «avantages fiscaux» mentionnés dans la Notice d'offre étaient ceux que l'on trouve normalement dans une offre visant une société en commandite.

Ce qui gênait le directeur de l'Impôt, qui était la seule personne autorisée par le sous-ministre à Vancouver à évaluer les questions de conflit d'intérêts et à prendre une décision à cet égard, était, premièrement, la participation des fonctionnaires s'estimant lésés dans le domaine immobilier. Le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés s'adonnaient à des activités immobilières lui a été confirmé par la déclaration de M. Skinner dans son rapport confidentiel (E-8), c'est-à-dire [traduction] «il s'agit d'un projet immobilier». Deuxièmement, les fonctionnaires s'estimant lésés participaient à titre d'administrateurs et de dirigeants dans une compagnie qui exerçait des activités de nature immobilière et qui vendait, conformément à une Notice d'offre visant une société en commandite, des participations qui comportaient des «avantages fiscaux». Non seulement les fonctionnaires s'estimant lésés s'adonnaient-ils à ces activités, mais ils avaient, même si le directeur a reconnu qu'ils étaient tenus de le faire par la loi, indiqué qu'ils travaillaient depuis les cinq dernières années comme vérificateurs de dossiers d'entreprises à Revenu Canada. Pour tous ces motifs, il était d'avis que les fonctionnaires s'estimant lésés se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts et, dans les circonstances, il leur a donné le choix entre se dessaisir ou démissionner.

Les fonctionnaires s'estimant lésés ne pouvaient pas, sur le plan financier, se permettre de démissionner, et ils ont donc commencé, à regret, à se dessaisir de leurs intérêts dans les compagnies. Toutefois, avant le dessaisissement, l'option sur la terre à Barnston Island avait expiré, et Primero a retiré la Notice d'offre. Les fonctionnaires s'estimant lésés étaient encore des administrateurs et dirigeants de Primero, Barnston et PFG Marketing. À ce moment-là, ils ne voyaient pas pourquoi ils devraient

démissionner comme administrateurs et dirigeants et vendre leurs actions dans Primero, ce que le directeur continuait à leur dire de faire, car le projet était mort. À la suite d'autres pressions exercées par le directeur, les fonctionnaires s'estimant lésés ont démissionné comme administrateurs et dirigeants, et ils ont été remplacés par leurs conjointes, une mesure qui a reçu l'approbation du directeur; toutefois, il a insisté pour qu'ils obtiennent un document écrit de la Bourse de Vancouver indiquant que celle-ci acceptait également cette solution.

Dans leurs griefs, les fonctionnaires s'estimant lésés allèguent qu'en leur ordonnant ainsi de se dessaisir de leurs biens s'ils voulaient demeurer des employés, l'employeur a enfreint les dispositions de l'article 13 de leur convention collective, qui se lit comme il suit :

Sauf s'il s'agit d'un domaine désigné par l'employeur comme pouvant présenter un risque de conflit d'intérêts, les employés ne se voient pas empêchés d'exercer un autre emploi hors des heures au cours desquelles ils sont tenus de travailler pour l'employeur.

Avant l'insertion dans la convention collective d'une disposition traitant des activités extérieures des employés, les «activités extérieures» étaient une question sur laquelle l'employeur exerçait tout le contrôle comme condition d'emploi. Dorénavant, un employé pouvait s'adonner à des activités extérieures sans avoir à obtenir au préalable la permission de l'employeur, sauf s'il s'agissait «d'un domaine désigné par l'employeur». Si l'employeur juge qu'une activité s'inscrit dans un domaine qu'il a désigné parce qu'elle pourrait se traduire par un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, l'employé ne peut exercer cette activité à moins que l'employeur ne lui en donne l'autorisation. Si un employé devait s'engager dans une activité qui nécessite l'autorisation de l'employeur sans avoir au préalable divulgué cette activité extérieure, en présentant un rapport confidentiel, l'employé pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement et, en même temps, recevoir l'ordre de cesser l'activité, de se dessaisir de ses biens ou de démissionner.

Il s'agit alors, en l'espèce, de déterminer si les activités extérieures des fonctionnaires s'estimant lésés s'inscrivaient dans «un domaine désigné par l'employeur» comme étant des activités qui étaient restreintes, c'est-à-dire des

activités qui devaient être divulguées à l'avance à l'employeur et qui nécessitaient l'autorisation de l'employeur.

Dans les Mesures d'observation supplémentaires (pièce E-3) qui traitent de la question des «activités extérieures», il est mentionné qu'un employé de Revenu national, Impôt, doit :

...éviter de participer à toute activité qui pourrait entraîner les gens à remettre en question votre capacité d'accomplir votre tâche en toute objectivité. Voici plusieurs de ces activités : que vous receviez un traitement ou non, un emploi à l'extérieur comme comptable, vérificateur, teneur de livres, percepteur, conseiller fiscal, évaluateur de biens immobiliers, courtier d'immeubles, agent immobilier, vendeur ou représentant ou un autre emploi semblable constituera toujours un conflit d'intérêts.

(c'est moi qui souligne)

De plus, les Mesures d'observation supplémentaires (pièce E-3) prévoient ce qui suit :

Le Code exige que les employés divulguent tous les biens et toutes les exigibilités qui pourraient susciter un conflit d'intérêts. Le texte qui suit donne des directives sur les intérêts financiers et commerciaux où il pourrait fort bien y avoir conflit d'intérêts.

a) *Transactions immobilières*

Les transactions immobilières personnelles et privées, que vous soyez acheteur ou vendeur, ne constitueront pas normalement un conflit d'intérêts, à moins que vous ne tiriez avantage de votre charge ou des renseignements recueillis dans le cadre de vos fonctions à l'Impôt. Vous devez donc prendre bien garde de ne pas vous placer dans une situation de conflit d'intérêts si vos fonctions officielles comprennent l'évaluation de biens des contribuables ou la vérification de leurs livres ou registres.

Vous devez aussi être prudent si vous participez à des opérations spéculatives à court terme, car vous pouvez créer un conflit d'intérêts apparent.

Comme je l'ai dit plus tôt, en me fondant sur la preuve et le propre témoignage de M. Skinner, je conclus que le projet d'aménagement du terrain de golf était un projet immobilier. Il ne s'agissait pas d'une transaction immobilière personnelle et

privée, où les fonctionnaires s'estimant lésés sont les acheteurs ou vendeurs, mais plutôt d'un projet immobilier commercial. Je crois que dans les circonstances, les fonctionnaires s'estimant lésés étaient tenus en vertu du Code (pièce E-2) de faire une divulgation leur participation dans ce projet immobilier. Il est évident que l'employeur a désigné l'immobilier comme un domaine où des restrictions sont imposées aux employés qui y exercent des activités (à moins qu'ils n'aient obtenu l'approbation au préalable, après avoir déposé un rapport confidentiel). Dans la présente affaire, les fonctionnaires s'estimant lésés ont omis de faire une divulgation leur participation à des activités immobilières, et c'est tout particulièrement le cas de M. Fraser qui n'a pas déposé de rapport confidentiel au moment où il s'est lancé dans cette activité. En ce qui concerne M. Skinner, il a mentionné brièvement ses activités immobilières dans son rapport confidentiel en 1990, mais il n'a pas donné suffisamment de détails ni décrit adéquatement, de quelque façon que ce soit, l'importante transaction immobilière dans laquelle il allait s'engager. De toute façon, toute autorisation de poursuivre ses activités était fondée uniquement sur l'information qu'il avait divulguée au directeur dans son rapport confidentiel, ce qui n'était pas beaucoup et très vague. À cette époque, M. McCutchan, qui agissait pour le compte du directeur, l'a informé qu'il «devait revenir pour demander l'autorisation avant d'établir des plans de gestion, de financement ou encore de faire de la planification fiscale pour Primero».

On ne peut que conjecturer sur ce qu'aurait été la réaction du directeur d'alors, M. Séguin, si M. Skinner lui avait donné des renseignements précis et détaillés et qu'il l'avait informé qu'il avait l'intention de se lancer dans ce projet immobilier complexe.

Par conséquent, je conclus que l'employeur n'a pas enfreint les dispositions de l'article 13 lorsqu'il a ordonné aux fonctionnaires s'estimant lésés de cesser leurs activités, et de se dessaisir de leurs intérêts dans le projet. C'est ce qu'ont fait les fonctionnaires s'estimant lésés.

L'employeur aurait-il dû fermer le dossier à ce moment-là, après que les fonctionnaires s'estimant lésés lui eurent prouvé que l'option sur la terre avait expiré et qu'on avait retiré, annulé la Notice d'offre? Pouvait-on dire que les fonctionnaires s'estimant lésés étaient encore à ce moment-là en violation des lignes directrices sur les conflits d'intérêts et qu'ils continuaient à agir en faisant fi des restrictions imposées par l'employeur?

Les fonctionnaires s'estimant lésés ont conservé leurs postes d'administrateurs et de dirigeants de Primero, et ils ont continué à détenir des actions dans cette compagnie, qui était maintenant plus ou moins, sinon vraiment, une «société inactive» si l'on s'en remet aux témoignages des témoins experts en droit fiscal appelés à déposer par les deux parties. Existait-il encore quelque chose dans les activités extérieures des fonctionnaires s'estimant lésés qui était contraire aux restrictions imposées par l'employeur? En contre-interrogatoire, le directeur de l'Impôt, M. Luciuk, a convenu avec l'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés que ces derniers n'avaient enfreint aucune des dispositions des lignes directrices qui traitent de l'immobilier. Il a également convenu que le fait d'être un administrateur d'une société ouverte n'est pas en soi un conflit d'intérêts, et que le fait d'être un administrateur et un dirigeant d'une société ouverte n'est pas en soi un conflit d'intérêts. [Traduction] «Cela dépend de la nature de l'entreprise», a affirmé le directeur.

Après que la «nature de l'entreprise», c'est-à-dire l'immobilier, eut changé et que ce n'était plus l'objet de l'entreprise, que l'option sur la terre avait expiré et que l'instrument utilisé pour vendre le projet avait été annulé, il n'y avait plus de conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent; c'est la seule conclusion à laquelle on peut arriver.

En raison du libellé très simple et très direct de l'article 13, à moins d'une mention ou d'une interdiction précise figurant dans les lignes directrices sur les conflits d'intérêts, y compris les Mesures d'observation supplémentaires, le seul document pertinent, un employé n'est plus limité dans les activités extérieures qu'il peut exercer. La question de savoir si une activité crée un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel n'est peut-être plus le problème lorsqu'il s'agit d'activités extérieures, en raison de l'article 13. Il s'agit plutôt de savoir si l'employeur, par ses règles et lignes directrices, a effectivement précisé que certaines activités sont interdites, à moins qu'une permission ne soit obtenue au préalable. À l'article 26, sous le titre «Activités extérieures», le Code (pièce E-2) dispose que les employés peuvent *«occuper un emploi extérieur ou participer à d'autres activités à moins que cet emploi ou ces activités risquent d'entraîner un conflit d'intérêts»*. C'est alors uniquement au directeur qu'il incombe de juger si une activité entraîne un conflit d'intérêts. L'article 13 rend la définition des activités extérieures qui entraînent un conflit

d'intérêts plus objective, plus mesurable. Si l'employeur a précisé qu'une activité extérieure crée un conflit d'intérêts, le directeur de l'Impôt n'a pas à justifier sa décision d'interdire à un employé de s'adonner à cette activité. De nouveau, si l'employeur ne l'a pas précisé, il ne peut empêcher l'employé «d'exercer un autre emploi hors des heures au cours desquelles ils sont tenus de travailler pour l'employeur».

Étant donné qu'en demeurant des administrateurs et dirigeants de Primero, Barnston et PFG, après s'être retirés du domaine immobilier, les fonctionnaires s'estimant lésés ne s'adonnaient plus à des activités qui leur avaient été interdites par l'employeur, il n'était pas loisible à ce dernier d'insister pour qu'ils démissionnent de leurs postes d'administrateurs et de dirigeants de Primero et qu'ils se dessaisissent des actions qu'ils détenaient dans la compagnie. Il est intéressant de noter que M. Luciuk, en contre-interrogatoire, a reconnu que ce faisant, il «suivait tout simplement les instructions» contenues dans la réplique donnée au grief au dernier palier.

Par conséquent, je conclus que les fonctionnaires s'estimant lésés se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts jusqu'au moment où ils ont cessé de participer au projet immobilier d'aménagement du terrain de golf. Je conclus également que les fonctionnaires s'estimant lésés n'étaient plus dans une situation de conflit d'intérêts après cette date, et que l'employeur a enfreint les dispositions de l'article 13 en continuant d'insister pour qu'ils démissionnent de leurs postes d'administrateurs et de dirigeants de Primero et qu'ils se dessaisissent de leurs actions dans la compagnie.

Il est fait droit en partie aux griefs.

**Thomas W. Brown,
commissaire**

OTTAWA, le 28 juin 1996

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau